

D'Estienne Morin au comte de Saint Laurent

(*)

👤 Auteur : Alain Bernheim, CBCS, 33e | 🇫🇷

() Cet essai est paru dans les numéros 68 (octobre 1986), 69 et 70 (janvier et avril 1987) de Renaissance Traditionnelle sous le titre 'Le "Bicentenaire" des Grandes Constitutions de 1786 – Essai sur les cinq textes de référence du Rite Ecossais Ancien et Accepté'.*

Introduction – LA PATENTE MORIN

La raison immédiate qui m'a incité à écrire le présent essai est que je suis parvenu récemment à redécouvrir le Livre d'Or du Comte de Saint Laurent dont une photocopie intégrale est maintenant en ma possession. Ce manuscrit contient des pièces du plus haut intérêt jusqu'ici inconnues ainsi qu'un document exceptionnel : le plus ancien exemplaire manuscrit existant et inédit de la Version Latine des Constitutions de 1786.

Ces Grandes Constitutions de 1786 sont, aujourd'hui encore, le texte auquel tous les Suprêmes Conseils du monde entier se réfèrent au début de leurs Constitutions particulières, bien que celles-ci aient très souvent modifié de nombreuses dispositions du texte originel.

Mon idée de départ avait été de me borner à examiner quelles furent les circonstances ayant accompagné l'apparition des Constitutions de 1786 sous deux formes différentes, et quels en sont les manuscrits ou leurs reproductions aujourd'hui accessibles. Les inconvénients de ces limites me sont rapidement devenus évidents. Ces Constitutions n'étaient pas apparues subitement : elles répondaient, ou voulaient répondre, à une situation historique déterminée. Elles n'avaient pas non plus surgi sans avoir eu des prédécesseurs dont elles modifiaient les dispositions. Enfin elles étaient loin d'avoir fait l'unanimité chez les maçons en Amérique et en France au moment de leur apparition ce qui, dans un cas au moins (la lignée des créations de Cerneau), avait eu des conséquences durables.

Comprendre ce contexte impliquait le rappel d'aspects particuliers de l'histoire de la Maçonnerie comme celui de l'existence et des dispositions de textes réglementaires parfois peu connus. Pour espérer être intelligible, cet essai devait tenir compte de cette double constatation.

Il faut reconnaître qu'il n'est pas encore possible, en 1986, de se livrer à une description complète, exacte et documentairement fondée de l'histoire de la maçonnerie en Europe et en Amérique pour la période 1760–1840. Les raisons de cette situation singulière sont multiples. Certes, nombre de documents ont disparu, les acteurs des événements essentiels n'ont laissé que peu de traces écrites de leurs actions ou des motifs qui les guidèrent. Mais à ces causes que l'on pourrait qualifier de naturelles, s'ajoutent d'autres facteurs qui compliquent considérablement l'étude des événements de cette époque.

Lorsque certains manuscrits du siècle précédent furent transcrits au cours du XIX^e siècle, ils furent loin de l'avoir été avec la rigueur nécessaire. Les modifications point toujours involontaires qui leur furent alors apportées, les rendent parfois peu fiables et toujours délicats à utiliser.

Les auteurs d'origine américaine qui s'attachèrent à étudier le développement exceptionnellement complexe de la maçonnerie dans leur pays, furent aussi confrontés au problème d'archives souvent rédigées en français qu'ils eurent certes le mérite incomparable de transcrire et de publier en partie. Mais probablement à cause de cette double difficulté, ils prétendirent trop souvent affirmer des faits nullement démontrés, établir une chronologie qui demeure parfois incertaine et, par naïveté, ignorance relative ou, à l'occasion, pour soutenir une thèse opportune, préférèrent parfois supprimer, arranger ou modifier plutôt que de tenir compte de l'existence de faits gênants ou inexplicables qui ne cadraient pas avec les arguments qu'ils souhaitaient établir ou perpétuer.

Leurs ouvrages sont rares par le nombre et la difficulté qu'il y a à se les procurer aujourd'hui. Les maçons européens qui sont parvenus à les consulter, utilisent cette manne (sans toujours en citer explicitement l'origine, ce qui complique l'étude critique de leurs écrits) en reproduisant aveuglément certaines affirmations péremptoires. Répétées par de nouvelles générations d'historiens, elles finissent par prendre l'aspect trompeur de vérités établies. Il devient ainsi impossible de discerner le vrai du faux, l'exact de l'imaginaire.

Face à cette situation il fallait d'abord remonter aux sources, s'efforcer de réunir ce qui avait été écrit sur l'histoire du Rite, retrouver les documents utilisés par mes prédécesseurs lorsqu'ils avaient bien voulu les mentionner, en contrôler les transcriptions lorsque cela était encore possible, vérifier si les déductions qu'on en

avait tirées étaient exactes. En résumé, distinguer les faits avérés, même s'ils allaient à l'encontre d'idées reçues ou de l'esprit partisan, du domaine — parfaitement licite, à condition d'être délimité avec clarté — de l'hypothèse.

Ces documents anciens, chartes de constitutions, patentes, lettres de créances, livres de procès-verbaux, leur libellé, les expressions littérales et chiffrées qu'ils contiennent sont souvent déconcertants. N'indiquant parfois leur date et le lieu de leur délivrance qu'au moyen de codes dont les historiens semblent avoir perdu les clefs, ils ne cessent de nous poser des questions embarrassantes. Leurs auteurs auraient-ils pu être parfois, des illuminés ou des contrefacteurs ? Cette question-là ne peut pas non plus être éludée. Elle revient souvent lorsqu'on se penche sur la genèse des hauts grades. Voilà pourquoi une fois le problème des faits, des preuves et des documents plus ou moins bien résolu à force de patience, c'est avec l'appréciation de la psychologie des maçons d'il y a un ou deux siècles que de nouvelles difficultés surgissent.

Il peut paraître singulier que les historiens membres d'un ordre initiatique n'hésitent guère à qualifier de faussaires ou de prévaricateurs les prédécesseurs dont ils se réclament. C'est pourtant ce qui arrive fréquemment. Il faut aussi ajouter le racisme de certains qui, soulignant au passage ou inventant bien souvent la religion ou les origines juives de tel propagateur ou de certains fondateurs de notre Rite, ajoutent délibérément dans le même souffle le montant des sommes perçues en échange des grades décernés. Du reste, les grades sont-ils conférés gratuitement aujourd'hui plus qu'hier ?

Au risque de paraître naïf et même de l'être, comme le furent probablement les Frères qui acceptèrent de bonne foi certaines légendes maçonniques présentées alors comme des faits historiques, n'est-il pas davantage conforme à l'esprit de notre Ordre de commencer par accorder notre confiance aux auteurs de documents qui, aux hommes de la fin du XX^e siècle que nous sommes, ne paraissent souvent peu crédibles que parce que nous les comprenons mal ?

N'est-il pas plus fructueux de chercher à comprendre les mobiles qui poussèrent nos Frères d'alors à accepter, souvent à transmettre et dans certains cas à créer des légendes, certes, mais des légendes qui à leurs yeux avaient un fondement et une justification ?

Et si nous revenons à ces historiens maçons évoqués tout à l'heure qui de tout temps recopièrent sans vergogne et sans esprit critique ce que leurs prédécesseurs avaient découvert ou imaginé, ne doit-on pas les juger, ceux-là, avec bien moins d'indulgence que les premiers fondateurs du Rite au XVIII^e siècle ? Parmi eux, les auteurs contemporains ont certainement encore moins d'excuses car leurs moyens

d'information et de contrôle sont incomparables. Ne font-ils pas la même chose, en pire, que les maçons qui en toute bonne foi perpétuaient alors la légende d'un Roi de Prusse, protecteur des hauts grades et auteur de leurs textes constitutionnels ?

Il existe enfin aujourd'hui, comme hier, des dirigeants se moquant de la recherche de la vérité comme d'une guigne, qui n'hésitent pas à censurer les travaux historiques lorsque ceux-ci leur semblent pour des raisons diverses être gênants. Comment les qualifier fraternellement, ces maçons-là ?

La période que nous allons survoler commence en 1761 avec la délivrance de la Patente Morin à Paris, elle se termine en 1872 avec la publication par le Grand Commandeur Albert Pike des Constitutions Secrètes qui portent la même date que la Patente elle-même.

C'est ici qu'il convient d'indiquer la méthode que nous entendons appliquer face aux documents d'ordre réglementaire dont nous allons faire l'énumération. Trois dates différentes doivent être prises en considération pour chacun de ces textes :

- celle qu'ils portent, c'est-à-dire la date à laquelle ils auraient été rédigés,
- celle à laquelle fut effectuée la plus ancienne copie dont nous ayons connaissance,
- celle enfin à laquelle ils furent publiés pour la première fois.

Ces documents sont :

1. La Patente Morin
2. Les Constitutions de 1762
3. Les Textes Intermédiaires¹
4. Les Constitutions de 1786
5. Les Constitutions Secrètes.

Le premier fut imprimé pour la première fois en 1812, les trois suivants en 1832, le dernier en 1872.

Aucun manuscrit original – ou se prétendant tel – de ces textes n'est parvenu jusqu'à nous. Je ne connais pas de copie manuscrite du document N° 5 antérieure à sa première publication.²

Face aux imprécisions des dates portées sur certaines copies manuscrites et aux modifications parfois radicales que ces copies apportèrent manifestement aux originaux et en tenant compte de l'indispensable réserve qui consiste à toujours prendre en considération la possibilité, sinon la certitude, que certains d'entre eux aient été rédigés à une date postérieure à celle que leur copie indique, il nous est apparu préférable de les étudier dans l'ordre chronologique de leur première parution imprimée. Cette date-là a au moins le mérite d'être un point de repère solide.

Si ces documents furent publiés à l'intérieur d'une période de soixante ans (1812–1872) les dates qu'ils portent s'échelonnent sur un quart de siècle seulement : de 1761 (Patente Morin) à 1786 (les Grandes Constitutions) en passant par les Constitutions Secrètes (1761), les Constitutions de 1762 et les Textes Intermédiaires (1763 pour trois d'entre eux, le quatrième n'en portant aucune dans ses versions connues aujourd'hui).

J'ai indiqué ailleurs³ que les Constitutions de 1762 ne peuvent pas avoir été rédigées à cette date pour la simple raison suivante : elles reprennent parfois mot à mot le texte arrêté par les Commissaires nommés par la Grande Loge *de France*, un an plus tard, en 1763. Ma certitude est quasi absolue qu'il en va de même pour tous les textes subséquents : ils furent rédigés postérieurement à la date qu'ils portent.

Jusqu'à la redécouverte, au cours du XX^e siècle, de lettres autographes d'Estienne Morin et à celle d'une décision de la Grande Loge de France prise en 1766, annulant « les pouvoirs précédemment donnés » à Morin et accordant un brevet d'Inspecteur au Frère P. F. Martin, l'existence même de la Patente Morin – en tout cas à la date de 1761 – fut parfois mise en doute par des auteurs sérieux, tel Begemann. Mais ces découvertes permettent aujourd'hui de confirmer les indications de Leblanc de Marconnay remontant à 1852 : Morin a bien reçu une Patente à Paris en 1761.

La Patente Morin constitue le point de départ du nouveau Rite en 33 grades dont l'existence ne sera annoncée qu'en 1802 en Caroline du Sud.

Les différentes versions de ce texte contiennent toutes la disposition suivante : Morin recevait le « pouvoir d'établir dans toutes les parties du Monde la Parfaite et Sublime Maçonnerie », pouvoir dont il usera au-delà des limites, semble-t-il aujourd'hui, que les signataires de ce document auraient jamais pu imaginer : création de l'Ordre du Royal Secret (comme l'indique la Patente que Morin délivra en 1770 à Menessier de Boissy), rédaction d'un texte constitutionnel dont Morin (et peut-être Francken) décida d'attribuer la composition à neuf Commissaires imaginaires « nommés par le Grand Conseil des Sublimes Princes du Royal Secret au Grand Orient de France »⁴ (Bordeaux ne sera interpolé que bien plus tard) fait « en

Prusse et en France le 7 septembre 1762 », greffe de onze grades supplémentaires sur l'ancienne Maçonnerie de Perfection pour en faire un système en 25 degrés appelé (à tort) aujourd'hui le "Rite de Perfection", l'œuvre organisatrice et créatrice de Morin fut considérable, ce dont on ne prend conscience que depuis peu.

Il reste entendu que Morin étant mort à la fin de 1771, sa responsabilité pour la transformation de son Ordre en 25 grades en un rite comprenant 33 grades supplémentaires, le Rite Ecossais Ancien et Accepté, est naturellement nulle. Mais la date de son décès n'est connue que depuis une quinzaine d'années, grâce aux recherches du Frère Seal-Coon, et c'est ainsi que les limites de son oeuvre doivent être situées à l'intérieur de la décennie 1761-1771, tout en tenant compte naturellement de ce que lui doit la Maçonnerie de Perfection en quatorze grades pour l'époque 1745-1761, ce qui est un sujet différent.

Examinons pour commencer les textes de la Patente aujourd'hui connus.

Il n'existe probablement pas d'auteur depuis Thory qui, se penchant sur l'origine du Rite Ecossais Ancien et Accepté, n'ait cité, en tout ou en partie, un texte de cette Patente. Thory écrit en effet :

Nous possédons une pièce manuscrite très curieuse ... relative à l'introduction de la Maçonnerie de perfection dans l'Amérique ... nous l'avons donnée littéralement dans l'appendice à la suite de cet ouvrage. (n° 2)

Elle a été imprimée en 1812, dans un écrit intitulé : Extrait des Colonnes gravées dans Le souverain Chapitre écossais du rite ancien et accepté du *Père de famille, Vallée d'Angers...*⁵

On peut lire dans cette brochure de 43 pages qui reproduit les travaux de ce Chapitre à la date du 27 février 1812 :

Mais recourons au registre du G.: Insp.: député, le frère de Grasse-Tilly. Nous en avons une copie, et nous la mettons sous vos yeux. Il en existe en France plus de quarante autres [...] Suivant la pièce n° 1 de ce registre, le frère Stephen Morin donna le grade d'Inspect.: député à Franklin [*sic* !]. Mais, avant tout, disons par qui Stephen Morin fut lui-même autorisé à donner ce grade. Le 27 août 1762, il lui fut délivré à Paris une patente [...]

Ceci nous semble établir que la première version connue sous forme imprimée de la Patente Morin provint du Livre d'Or de Grasse-Tilly où les auteurs de l'*Extrait des Colonnes* la recopièrent.

Jusqu'à la parution en 1879 des *Recherches sur le Rite Ecossais Ancien Accepté* de Jean-Émile Daruty, c'est à cette version donnée par Thory (qui ne l'avait pas très fidèlement recopiée) que se réfèrent les auteurs. Mais Daruty avait eu l'idée de s'adresser au Grand Commandeur Albert Pike qui avait publié en 1872 son ouvrage célèbre, *Ancient And Accepted Scottish Rite of Freemasonry* à New York. Une partie de ce livre contenait son *Historical Inquiry in Regard to the Grand Constitutions of 1786* dans laquelle se trouvait la traduction qu'avait effectuée Pike de la Patente Morin d'après le Livre d'Or de Delahogue,⁶ alors dans les archives du Suprême Conseil de la Juridiction Sud des Etats-Unis, Livre d'Or rédigé, indiquait Pike, en 1798 et 1799.

Nous devons à Daruty la transcription de la certification apposée par Pike sur le texte qu'il reçut de ce dernier de la Patente Morin, version Delahogue, certification où est indiqué que le Livre d'Or de ce dernier reçut des inscriptions entre le 20 juin 1798 et le 12 octobre 1799 et qu'y sont apposées les signatures de Delahogue et de Grasse-Tilly.⁷

Daruty publia alors le texte de la Patente Morin dans son ouvrage en indiquant clairement les différences existant entre la version Delahogue et celle que Thory avait publiée, et après lui Jouaust dans son *Histoire du Grand Orient de France* en 1865, mais il ne semble pas qu'il ait eu connaissance de la brochure d'Angers, sinon par les extraits qu'en avait reproduits Bésuchet dans son *Précis Historique de la Franc-Maçonnerie* en 1829. Les auteurs du XX^e siècle se réfèrent dès lors à Daruty, tels Lantoine, Choumitzky et Naudon, non sans apporter, comme leurs prédécesseurs, des "améliorations" au texte qu'ils disaient reproduire.

Il faut encore citer un auteur américain, William Homan, qui dans un petit livre remarquablement utile par les différents documents qu'il reproduit en fac-similé, *The Ancient Accepted Rite of Freemasonry* (1905), reproduit un texte de cette Patente d'après le Registre de J.J.J. Gourgas, certifié par ce dernier à New York.

La version Delahogue/Pike se termine par la certification suivante :⁸

certifié véritable et conforme traduction de l'original extraite des registres du G^d Insp^r G^l H. I. Long et signé de lui et transmis par lui aux archives du G^d et Souvⁿ Conseil des Princes Sub^{mes} du Royal Secret, de Charleston, Caroline du Sud.

Adre François Auguste de Grasse	J. B ^{te} M ^{ie} De la hogue
Gd Garde des Sceaux et Archives.	D ^{té} G ^d Insp ^r G ^l et P ^{ce} M ^{on} etc., etc., etc.

La version Gourgas/Homan porte à la fin :

*I certify the present Patent to be a true translation from the French of the one in my register. Grand East of New York, this 24th of November, 1808...*⁹

Enfin l'attestation portée à la fin de la copie contenue dans le Livre d' Or de Grasse-Tilly est la suivante :

Je soussigné Hyman Isaac Long P^{ce} M^{on} Député G^d Inspect^r gen^l etc etc etc certifie que la lettre patente transcrite cy dessus et des autres parts accordée par la g^{de} Loge et souvⁱⁿ G^d conseil des Sub^{es} P^{ces} de la mac^{ie} au G^d orient de France au T.P. et R.f. Stephen morin est conforme à l'original dont copie a été transmise par lui au P^{ce} M^{on} Deputy G^d inspecteur Moses Cohen en L'Isle de la Jamaïque et pareillement a moy transmise par ce dernier a été fidèlement traduite et extraite de mon Registre en foy dequoi J'ay signé en présence des Ff. Delahogue, De Grasse St Paul. Magnan et Robin aussi soussignés. [*suivent six signatures*]

André Doré reproduit avec quelques imprécisions cette dernière certification et tire argument du rapprochement des dates 1771 (mort de Morin) et 1784 (année de l'initiation de Moses Cohen à Philadelphie) pour qualifier de « grossière supercherie » le texte que nous venons de lire.¹⁰ Bien que le libellé de ladite certification lui donne sans nul doute raison du point de vue formel, il me semble que Doré se place du point de vue de notre mentalité contemporaine lorsqu'il tire de cette expression une conclusion semblable.

Avant André Doré, Paul Naudon n'avait-il pas conclu au caractère « apocryphe » des Constitutions de 1762 en comparant cette dernière année avec celle de 1765, année de naissance de Grasse-Tilly, et en faisant remarquer que le texte qui en sera publié en 1832 dans le *Recueil des Actes du Suprême Conseil de France* indiquait à son début : « les présens réglemens et constitutions ... transmis à notre T.:Ill.: F.: de Grasse Tilly » ! « Tout commentaire est superflu » écrit Naudon. Tout commentaire servant à mieux comprendre notre histoire maçonnique est bienvenu, pensons-nous.

Toujours est-il qu'en remontant aux sources, on s'aperçoit que les différentes "versions" de la Patente Morin proviennent bien évidemment du fait qu'elles remontent toutes au registre d'Hyman Isaac Long qui en contenait une traduction en langue anglaise provenant très vraisemblablement de la Jamaïque, de même que nous connaissons aujourd'hui les rituels de Morin dans la traduction anglaise qu'en effectua Francken dans ses manuscrits. Retraduite en français une première fois par

Delahogue (ceci est une hypothèse) au moment où débute le Livre d'Or de Grasse-Tilly (septembre 1796) quoi d'étonnant à ce que cette traduction ait été revue par Delahogue lorsqu'il commencera son propre Livre d'Or, ce qui, comme nous le savons grâce à Pike et Daruty, se situe en juin 1798, près de deux ans plus tard ?

La version mère semble bien, en l'état de nos connaissances aujourd'hui, être celle du Livre d'Or de Grasse-Tilly puisque le registre de Long n'existe plus.

Une fois ceci établi, c'est par la prise en considération d'un document rédigé à Charleston (Caroline du Sud) que nous allons faire précéder l'énumération des documents étudiés plus loin. Sa caractéristique essentielle est la suivante : ni sa date, ni son texte, ni le nom de ses auteurs ne prêtent à contestation. Malgré son importance extrême il n'a *jamais* été publié en France. Il a le mérite d'expliquer longuement ce que ses rédacteurs croyaient savoir de leur propre passé ou, peut-être, ce qu'ils souhaitaient que ses lecteurs croient que ce passé avait été.¹¹

Il contient des inexactitudes historiques nombreuses et l'amorce de légendes qui prendront ensuite, au sein du Rite Ecossais Ancien et Accepté, une importance considérable. Mais ces erreurs et ces légendes sont précisément ce qui, pour nous aujourd'hui, en fait un document exceptionnel à la saveur incomparable.

Première partie

L'apparition des textes – Premières questions

1. La Circulaire du 4 décembre 1802 et Frederick Dalcho

Le 10 octobre 1802 le *Grand et Suprême Conseil des Très Puissants Souverains, Grands Inspecteurs Généraux* se réunissait à Charleston pour prendre en considération une proposition de son Grand Commandeur, John Mitchell: convenait-il d'adresser une Circulaire aux Grandes Loges Symboliques, aux Sublimes Grandes Loges et Grands Conseils répandus sur les deux Hémisphères, leur expliquant l'origine et la nature des grades Sublimes de la Maçonnerie, et leur établissement en Caroline du Sud ?

Il en avait été ainsi décidé et trois Grands Inspecteurs Généraux, les Illustres Frères Frederick Dalcho, Isaac Auld (tous deux médecins) et Emmanuel De La Motta (marchand et commissaire-priseur) avaient été nommés membres du comité qui devait rédiger le projet destiné à être soumis à la prochaine réunion du Conseil. Le 4 décembre suivant, leur rapport était approuvé chaleureusement et il fut décidé « de

l'imprimer et de l'adresser à toutes les Grandes Loges Sublimes et Symboliques [répandues] sur les deux Hémisphères ».

Accompagnée d'une lettre datée du 1^{er} janvier 1803, signée du Grand Commandeur, John Mitchell, ce rapport fut effectivement adressé à un certain nombre de Grandes Loges – nous n'en avons pas la liste – dont aucune ne réagit favorablement et certaines décidèrent de ne pas répondre du tout. Le second paragraphe de cette lettre était ainsi rédigé :

Le [*Suprême*] Conseil se joint très sincèrement à son Comité [*qui avait rédigé le Rapport*] pour exprimer ardemment le vœu que la Société Universelle des Francs-Maçons, qu'elle soit ANCIENNE, MODERNE, ou SUBLIME puisse devenir unie par des cérémonies comme elle l'est par des principes; qu'une reconnaissance mutuelle générale puisse avoir lieu; qu'elle puisse devenir un [*seul*] corps, uni par la même charte, ayant les mêmes intérêts, et que la Jalousie et les sentiments d'envie puissent laisser la place aux sensations plus agréables d'Amitié et d'Amour.

Le texte du Rapport avait reçu le nom de *Circular Throughout the two Hemispheres*, c'est-à-dire *Circulaire* [adressée] *d'un bout à l'autre des deux Hémisphères*.

Cette Circulaire était longue de près de 5 000 mots. Son rappel de l'histoire de la maçonnerie remontait à la création du monde. Elle soulignait au passage que le symbole de la divinité représenté au grade de Compagnon ne pouvait être expliqué avec élégance que par ceux qui avaient une certaine connaissance du Talmud. Elle expliquait ainsi l'organisation des grades Sublimes :

La Sublime Grande Loge, parfois dénommée la Loge Ineffable ou la Loge de Perfection, va du 4^{ème} au 14^{ème} grade inclus, ce dernier grade est celui de la Perfection. Le 16^{ème} grade est le Grand Conseil de Princes de Jérusalem qui exerce sa juridiction sur le 15^{ème} grade, appelé Chevaliers de L'Orient, et aussi sur La Grande Loge Sublime ; il est par rapport à elle ce qu'est une Grande Loge Symbolique pour ses Loges subordonnées [...] Tous les grades au-dessus du 16^{ème} sont placés sous la juridiction du Suprême Conseil des Grands Inspecteurs Généraux, qui sont Souverains de la Maçonnerie. Quand il est nécessaire d'établir les grades Sublimes dans un pays où ils sont inconnus, un Frère du 29^{ème} grade, appelé K. H. est nommé Député Inspecteur Général sur cette région. Il choisit parmi les maçons [*among the Craft*] ceux dont il pense qu'ils feront honneur à la société et confère les grades Sublimes au nombre nécessaire pour la première organisation de la Loge qui élit alors ses officiers et se gouverne au moyen de la Constitution et de la charte qui lui ont été fournies. La juridiction d'une Loge de Perfection s'étend sur [*un rayon de*] vingt-cinq lieues [*leagues*].

Reprenant sa narration historique, la Circulaire évoquait les Croisades

au cours desquelles les Princes Chrétiens avaient découvert en Palestine plusieurs manuscrits Maçonneries importants chez les descendants des anciens Juifs, ... [*manuscrits*] sur lesquels plusieurs de nos grades sont basés. D'extraordinaires découvertes effectuées en 5304 et 5311 ainsi que des événements survenus à cette époque rendent l'Histoire Maçonnerie de cette période particulièrement importante. [...] A mesure que la société faisait des progrès et à l'occasion de la découverte de vieux documents, le nombre de nos grades fut augmenté jusqu'à ce qu'avec le temps le système devint complet.

D'après celles de nos archives qui sont authentiques, nous sommes informés de l'établissement des grades Sublimes et Ineffables de la Maçonnerie en Écosse, en France et en Prusse immédiatement après les Croisades. Mais à la suite de circonstances qui nous sont inconnues, après l'année 4658¹² ils tombèrent en désuétude jusqu'en 5744 lorsqu'un gentilhomme écossais visita la France et rétablit la Loge de Perfection de Bourdeaux [*sic*].

La circulaire affirmait alors les faits suivants :

En 5761... SM le Roi de Prusse, Grand Commandeur de l'ordre de Prince du Royal Secret, était reconnu comme le chef des grades Sublimes et Ineffables de la Maçonnerie par tous les maçons sur les deux Hémisphères.

Le 25 octobre 5762, les Grandes Constitutions Maçonneries avaient été définitivement ratifiées à Berlin, et proclamées pour le gouvernement de toutes les Loges de Maçons Sublimes et Parfaits, Chapitres, Conseils, Collèges et Consistoires ... sur la surface des deux hémisphères. Il y a des Constitutions Secrètes, existant de temps immémoriaux, auxquelles il est fait allusion dans ce document.

La même année, ces Constitutions furent transmises à notre Illustre Frère Stephen Morin qui avait été nommé Inspecteur Général de toutes les Loges &c.&c.&c. dans le nouveau monde le 27 août 5761 par le Grand Consistoire de Princes du Royal Secret réuni à Paris sous la présidence du député du Roi de Prusse, Chaillon de Jonville, substitut Général de l'ordre, Très Vénérable Maître de la loge St Antoine, en France, Chef des grades éminents, Commandeur et Sublime Prince du Royal Secret, &c., &c., &c.

Arrivé à Saint-Domingue, Morin avait nommé en conformité avec sa Patente, un Député Inspecteur Général pour l'Amérique du Nord. Cet honneur fut conféré au Frère M. M. Hayes, avec pouvoir de nommer d'autres Frères, si nécessaire. Le Frère

Morin nomma également le Frère Frankin pour la Jamaïque et les îles britanniques sous le Vent, et le Frère Colonel Provost pour les îles du Vent et l'Armée britannique.

Or à l'exception de la nomination de Morin à la date indiquée et très vraisemblablement aussi de l'indication de la compétence de Francken pour la Jamaïque, tous ces faits se rapportant aux années suivant 1761 étaient gravement inexacts.

La période récente était alors abordée, la Circulaire faisant état de deux faits importants pour lesquels, depuis 1802, aucune corroboration n'a jamais pu être apportée :

1. L'existence d'un document intitulé "La Grande Constitution du 33^{ème} grade, appelé le Suprême Conseil des Souverains Grands Inspecteurs Généraux", définitivement ratifié le 1er mai 1786 par « SM le Roi de Prusse qui, en qualité de Grand Commandeur de l'ordre de Prince de Royal Secret, possédait le pouvoir maçonnique Souverain sur toute la Maçonnerie [*Craft*] ».

2. L'inauguration (*opening*) le 31 mai 1801, du « Suprême Conseil du 33^{ème} grade pour les Etats-Unis d'Amérique », en vertu des dispositions de ce document, par les Frères John Mitchell et Frederick Dalcho.

Le rapprochement de ces dates fait ressortir que quinze années s'étaient écoulées entre la ratification de cette, "Grande Constitution" et l'inauguration du Suprême Conseil pour les Etats-Unis d'Amérique (mai 1786-mai 1801) et que dix-huit mois avaient séparé ce dernier événement de son annonce publique au moyen de la Circulaire (mai 1801-décembre 1802).

Il est étrange de relever l'indication de la Circulaire selon laquelle John Mitchell avait reçu sa patente de Député Inspecteur Général le 2 août 1795 alors qu'elle porte la date du 2 avril 1795 dans le Registre (ou Livre d'Or) de Frederick Dalcho où en figure une copie visée par James Puglia, Souverain Prince de Royal Secret, Inspecteur Général et Chevalier Templier de Malte, visa daté du 25 novembre 1801, soit un an avant la Circulaire.

L'un des deux participants à l'inauguration du Suprême Conseil, l'un des trois co-auteurs de la Circulaire, voici la troisième fois que nous relevons le nom de Frederick Dalcho, futur Grand Commandeur. Il vaut certainement la peine que nous nous intéressions quelques instants à lui.

Frederick Dalcho

En ce qui concerne sa biographie profane : Dalcho, né à Londres en 1770, avait reçu son diplôme de médecin (*medical degree*) à Baltimore en 1790. Il avait abandonné la carrière médicale au lendemain de son second mariage (Noël 1805) pour devenir co-rédacteur en chef du *Charleston Courier* jusqu'en 1813. Il abandonna cette seconde profession pour être ordonné diacre de l'église épiscopale le 15 février 1814 et restera homme d'église jusqu'à sa mort, le 24 novembre 1836.

Sa biographie maçonnique – jusqu'en 1802 – est d'une brièveté remarquable : il n'y a *rien*. La première trace documentaire que nous ayons aujourd'hui consiste en six patentes reproduites en fac-similé dans un ouvrage américain.¹³ Certaines datent de mai 1801. Les autres ne sont pas datées. J'ai montré ailleurs¹⁴ que les indications portées sur certains de ces documents jettent des doutes graves sur les dates qu'ils portent. Le livre de procès-verbaux de *La Candeur* indique sa visite le 1er février 1802 : il était alors Vénérable Maître de la Loge N° 8 de Charleston, l'*Union*, loge dont John Mitchell était Vénérable en 1788. On peut dire que le passé maçonnique de Dalcho commence le jour où John Mitchell lui décerne une patente de Député Inspecteur Général, le 24 mai 1801, une semaine exactement avant la date indiquée par la Circulaire comme étant celle de l'inauguration du Suprême Conseil de Charleston.

Vingt ans plus tard, en 1822, Dalcho déclarera avoir été initié en 1792 dans une loge de Savannah en Géorgie. Les Registres des loges de Savannah ayant brûlé dans les incendies de 1792 et de 1820, aucune vérification n'est possible, tous ces Registres ayant disparu. Notons que l'*Encyclopédie* de Coil (1961) dit que c'est dans une loge de Caroline du Sud que Dalcho aurait été initié. Pas de preuves, pas de dates ici non plus.

Ensuite, nous sommes mieux renseignés. Deux "Discours" (*Orations*) prononcés par Dalcho à Charleston sont parvenus jusqu'à nous. Le premier fut lu, le 23 septembre 1801, « devant les membres de la Sublime Grande Loge et ceux de la *Symbolic Grand Lodge of Ancient York Masons* », la plus récente des deux Grandes Loges de Caroline du Sud, fondée en 1781 par des Loges ayant été créées par la Grande Loge des *Antients* à Londres ou par leur Grande Loge-Fille de Pennsylvanie.

L'autre "Discours" fut prononcé le 21 mars 1803, également devant les membres de la Sublime Grande Loge de Perfection, auxquels s'ajoutaient ce jour-là des membres de la *Symbolic Grand Lodge of Free and Accepted Masons*, descendante de la Grande Loge Provinciale créée par la Première Grande Loge (d'Angleterre) en 1754. Ces deux Grandes Loges de la Caroline du Sud éprouvaient l'une à l'égard de l'autre une haine exceptionnelle.

Ces deux Discours de Dalcho furent d'abord publiés séparément à Charleston, chaque fois peu de temps après avoir été prononcés. Ils furent réimprimés ensemble à Dublin en 1808.

Le texte de la Circulaire du 4 décembre 1802 est, on le voit, tout fait distinct de celui des deux Discours. Mais les auteurs français ont constamment confondu ces trois documents et leurs dates respectives.¹⁵

La Circulaire fut réimprimée en Appendice au Discours de mars 1803 dans l'édition de Charleston et dans celle de Dublin. Les deux fois, Dalcho apporta à son texte des modifications identiques. Il lui ajouta aussi des notes de bas de pages qui ne se trouvaient pas dans la première édition de la Circulaire en décembre 1802 et certaines notes de l'édition de Charleston furent modifiées dans l'édition irlandaise. Ces détails chronologiques et ces précisions minutieuses sont donnés ici pour une raison bien précise : le texte intégral de la Constitution que la Circulaire disait avoir été ratifiée par Frédéric II le 1^{er} mai 1786, ne sera *publié* pour la première fois qu'en 1832. Les manuscrits de cette Constitution portent des dates et des certifications – lorsqu'ils en portent ! – incertaines. Or dans l'une des notes de bas de pages des deux réimpressions de la Circulaire, se trouve le texte de quatre articles (numérotés de 9 à 12) de cette Constitution, texte dont la teneur est presque identique au libellé *et* des manuscrits *et* du *Recueil des Actes*, publié à Paris en 1832 (cf. fac-similé post). Voici le texte de Dalcho qui précède ces quatre articles :

Comme la connaissance des articles suivants de la Grande Constitution du 33^{ème} grade, ou Suprême Conseil de Grands Inspecteurs Généraux, pourrait être utile aux Maçons Sublimes, je les ai transcrits ici.

A la suite des quatre articles Dalcho a ajouté dans la même note la phrase suivante :

Les Patentes des Grands Inspecteur Généraux contiennent le paragraphe suivant :

Et le paragraphe cité par Dalcho correspond (à quelques erreurs de transcription près) au texte de ces patentes tel qu'il fut imprimé à la suite de la Constitution de 1786 dans l'ouvrage de 1832.

Voyons maintenant ce qu'était cet ouvrage.

2. Publication du *Recueil des Actes du Suprême Conseil de France*.

Depuis des années certains maçons à Paris faisaient allusion à cette Grande Constitution de 1786. Mais fort peu pouvaient se flatter de la connaître

intégralement. Ceci amena des Frères à mettre en doute son existence même. C'est ainsi qu'en 1827 le Frère Vassal écrivait page 19 de son *Essai historique sur l'Institution du Rit Écossais, et sur la Puissance Légale qui doit le régir en France* :

Ne perdons pas de vue que ces immenses prérogatives ne sont concédées au F.: de Grasse que conformément aux grandes constitutions : où sont-elles ? qui les a vues ? Le F.: de Grasse n'a jamais pu les exhiber. Il n'existe d'autres constitutions que les réglemens établis à Bordeaux en 1762.

Telle est probablement l'une des raisons - mettre fin à ces rumeurs - pour lesquelles fut publié en 1832 à Paris le *Recueil des Actes du Suprême Conseil de France* que nous désignerons désormais par le mot le *Recueil*. Voici la reproduction de sa page de garde. Et voici comment étaient intitulés, dans la *Table par ordre numérique des Décrets. Arrêtés et Décisions, contenus dans ce volume*, placée en tête de cet ouvrage, les premiers documents qu'il contenait, qui étaient publiés ici pour la première fois.

Le N° 1 de la *Table* recouvrait en réalité plusieurs textes :

1. Une version des Constitutions de 1762 comprenant d'importantes interpolations et modifications par rapport à la version du manuscrit Francken de 1771.

2. Quatre documents portant les intitulés suivants :

- *Instituts.*

- *Statuts.*

- *Règlements Généraux.*

- *Extrait du Recueil des Balustres Constitutionnels. Instructions sur les Principes Généraux de la Haute Maçonnerie.*

Ce groupe de quatre textes se trouvait placé après les Constitutions de 1762 et avant les Constitutions de 1786, N° 2 de la *Table*. En raison de sa situation dans le *Recueil* désignons-le par l'expression *Textes Intermédiaires*. Cette situation laisserait supposer que, pour les compilateurs du *Recueil*, ces quatre textes auraient fait partie des Constitutions de 1762. Comme ils sont peu connus, nous les reproduisons en Appendice tels qu'ils furent publiés dans le *Recueil*.

Si les auteurs sont peu nombreux à s'être attachés à une étude critique des Constitutions de 1762 et de 1786, encore plus rares sont ceux dont l'attention fut retenue, même brièvement, par ces quatre documents. A cela, deux raisons. La

première est qu'ils ne furent publiés en France qu'une seule fois, dans le *Recueil*, ouvrage fort rare. Aux Etats-Unis le Grand Commandeur Pike traduisit et ne publia en langue anglaise que les deux premiers et le quatrième au XIX^e siècle, d'après les textes publiés dans le *Recueil*. Jusqu'en 1948, plus rien. Nous verrons ce qui se passa cette année-là au paragraphe suivant.

Les dates que portent ces *Textes Intermédiaires* et les indications qui les accompagnent dans le *Recueil* constituent une énigme. On peut lire à la fin du troisième texte, les *Règlements Généraux* :

De leur pleine science et pouvoir, les chefs et vrais protecteurs de la haute Maçonnerie ont décrété et arrêté les présens instituts, statuts et règlements généraux pour iceux être exécutés selon leur forme et teneur.

Donné au point central de la vraie lumière, le 25^e jour du 2^e mois jiar, de l'an du monde 5732.

Collationné, signé, Adington,

grand chancelier.

A la gloire du Grand Architecte de l'Univers

lux ex tenebris

Immédiatement après ceci, sous le trait de séparation, viennent les lignes suivantes :

A l'Or.: du Mon.: sous le C.: C.: du Zenith près du Buis.: Ard.:, au point vertical répondant au 17^e degré 58 minutes sud,¹⁶ sous le signe du capricorne le 9^e jour du 2^e mois nommé jiar 5081.

Par mandement du grand consistoire souverain des PP.: métropolitains d'Hér.:, a été par moi grand chancelier, délivré et certifié extrait du recueil général des Balustres constitutionnelles (*sic*) du grand consistoire métropolitain, pour être remis au grand député du grand consistoire établi au point central du 18^e degré, 47 minutes, latitude nord.

signé, Adington.

grand chancelier.

et en dessous :

Extrait du Recueil des Balustres Constitutionnels.

instructions sur les principes généraux de la haute maçonnerie.

Le texte de ces deux fragments était de nature à décourager les plus hardis. Et que pouvaient bien vouloir signifier les deux années 5732 et 5081 ?

De premiers éclaircissements qu'aucun auteur ne semble jamais avoir relevés, étaient apportés il y a 130 ans par le Dr. Georg Kloss qui publia (1852–1853) une remarquable *Histoire de la Franc-Maçonnerie en France*. Dans cet ouvrage Kloss faisait état de deux manuscrits en sa possession comprenant des copies de certains des textes faisant l'objet du présent essai. Mais Kloss s'exprimait parfois de manière ambiguë et ses descriptions ne permettaient pas de comprendre clairement le contenu exact de ces deux documents.¹⁷

Or l'un de ces manuscrits a été retrouvé par René Désaguliers à la Bibliothèque de La Haye en 1987. Il s'agit d'un cahier renfermant la copie de deux textes distincts :

– Les *Constitutions de 1762* signées, certifiées et remises à Paris le 16 mars 1805 par Grasse-Tilly à Pyron « *pour lui servir et valoir en temps et lieu* ». La signature de Grasse-Tilly est certifiée par Vidal ; Delahogue a également certifié cette copie.

– Un second texte intitulé *Extraits des Constitutions, Statuts et Règlements pour le Gouvernement du Suprême Conseil d'Inspecteur Général du 33^e Grade pour le gouvernement de tous les Conseils sous leur juridiction* qui comprend neuf des dix-huit articles des *Constitutions de 1786*. Il est suivi de la description du *Cordon du Grade* et des *Privilèges* ; ensuite vient une certification non datée de Delahogue où ce qui précède est « *certifié conforme aux originaux* ». Pyron, le 23 février 1806, certifia à la fin de ce cahier que

La signature du tres illustre f.: Delahogue par lui apposée à la suite des copies ci dessus transcrites est veritable ayant été faite en notre présence...

Ce manuscrit sera analysé plus bas.

Par contre le second manuscrit décrit avec précision par Kloss, page 389 du Volume II, fut, nous dit-il, « *certifié le 27 août 1805, par Baillache* »¹⁸ et comprenait les trois premiers *Textes Intermédiaires*. Kloss souligne les différences suivantes entre ce manuscrit et le *Recueil* :

- la première certification Adington, datée 5732, était placée en tête des *Instituts* ;
- l'année indiquant la date de la seconde certification était non pas 5081 mais 7801 (soit 1801 selon l'un des codes utilisés à cette époque) ;
- deux fragments de cette seconde certification n'avaient pas été reproduits dans le *Recueil* (Kloss les transcrit en allemand, je les retraduis ici en français) :

... délivré et certifié la copie des Instituts Statuts et Règlements Généraux de la haute Maçonnerie, collationnée d'après le recueil général des Balustres du Grand Consistoire Métropolitain, pour que ladite copie, jointe à la Patente de Constitution soit remise au grand député du grand consistoire établi au point central du 18^e degré, 47 minutes, latitude nord.

Ainsi d'après ce manuscrit, la certification d'Adington se serait appliquée aux trois premiers *Textes Intermédiaires* et non pas au quatrième, comme le suggérait la disposition typographique du *Recueil*. D'autre part cette copie aurait été faite pour être jointe à la Patente de Constitution d'un nouvel Atelier à la date du *9 jjar 7801*. Nous reviendrons plus loin sur cette date et sur la constitution d'un Consistoire *établi au point central du 18^e degré, 47 minutes, latitude nord*.

Dans le corps du *Recueil*, le texte N° 2 de la *Table* était intitulé :

Constitutions, Statuts et Règlements.

Pour le gouvernement du suprême conseil des inspecteurs généraux du 33^e degré, et pour celui de tous les conseils sous leur juridiction :

Fait et approuvé dans le suprême conseil du 33^e degré, dûment et légalement établi et constitué au grand orient de Berlin, le 1^{er} mai, *anno lucis* 5785, et de l'ère chrétienne 1786.

Auquel conseil était présent en personne, sa très-auguste majesté Frédéric II, roi de Prusse, souverain grand commandeur.

Afin de pouvoir nous référer brièvement à ce texte, désignons-le par l'expression *Version Française*.

Remarquons que malgré l'intitulé répété aussi bien dans la Table que dans le corps du livre d'un texte en trois parties (Constitutions, Statuts et Règlements) la Version Française ne comportait que 18 articles d'un seul tenant. Par contre sous l'intitulé: « Constitutions du souv. grand consistoire établi à l'O. de Bordeaux », cinq textes distincts étaient reproduits dans le *Recueil*.

La provenance de ces textes inédits n'était nulle part indiquée. Mais au début du livre on pouvait lire sous le titre *Prospectus* deux pages dont voici un extrait :

L'illustre et honorable frère Jubé, aujourd'hui 33^e et membre du suprême conseil ... ayant été nommé chef du secrétariat général, comprit combien il était nécessaire de réunir dans un même cadre tous les décrets, arrêtés et décisions, tant du suprême conseil que de sa commission administrative ... ce travail serait devenu très-incomplet sans le concours de notre illustre et respectable lieutenant grand commandeur, qui a bien voulu y apporter ses souvenirs et donner la communication des pièces qu'il avait très-heureusement conservées.

Ce lieutenant grand commandeur était le comte Murair.

Ainsi avait été constituée la collection de documents compris dans le *Recueil*, dont le choix et le texte furent approuvés par la commission administrative du Suprême Conseil de France, le 27 novembre 1831.

A peine la Version Française avait-elle été ainsi publiée pour la première fois en 1832 qu'apparaissait deux ans plus tard un texte différent, en trois parties, intégralement et exclusivement rédigé en latin, dont il était affirmé qu'il constituait le texte « véritable » que Frédéric le Grand aurait approuvé à Berlin, le 1^{er} mai 1786.

3. Le Traité de 1834

En effet, le 23 février 1834, un *Traité d'Union, d'Alliance, et de Confédération Maçonnique* était conclu à Paris entre trois Suprêmes Conseils, France, Brésil et le Suprême Conseil Uni de l'Hémisphère occidental, traité auquel "le Suprême Conseil du 33^e degré, séant à Bruxelles" accéda le 5 mars 1835.¹⁹ Il était suivi par un long document rédigé en latin – que n'accompagnait aucune traduction en langue vernaculaire – dont le titre général était :

Vera Instituta Secreta et Fundamenta Ordinis Veterum–Structorum–Liberorum–Aggregatorum atque Constitutiones Magnæ Antiqui–Accepti–Ritûs–Scoti Anni MDCCLXXXVI.

Ce document — désignons–le par l'expression *Version Latine* — comprenait trois parties respectivement intitulées :

– Nova Instituta Secreta et Fundamenta, Antiquissimæ, Venerandissimæque Societatis Veterum–Structorum–Liberorum–Aggregatorum, quæ regina ac Militaria Liberæ–Artis–Fabricæ–Lapidariæ Ordo vocatur.

– Constitutiones et Statuta Magnorum Supererorumque Conciliorum Constantium e Magnis Generalibus Inspectoribus, Patronis Ducibus, Conservatoribus Ordinis 33ⁱⁱ.: Ultimique Gradus Antiqui–Scoti–Ritus–Accepti item Regulæ Regendis Omnibus Consistoriis, Conciliis, Collegiis, Capitulis, Aliisque Societatibus Latomiis Eorumdem Conciliorum Juridictioni Subjectis.

– Appendix ad Statuta Fundamentalium Magnæque Constitutiones Supremi Concilii Trigesimitertii Gradus.

A la suite de ce long texte, assez étonnant sous certains rapports, l'usage exclusif de la langue latine n'étant pas le moindre,²⁰ se trouvait la certification suivante, rédigée, comme le texte du *Traité* lui-même, en quatre langues :

NOUS soussignés, SS. GG. JJ. GG., etc. etc., composant le présent Congrès Maçonique, conformément aux dispositions de l'Article III du Traité en date de ce jour, avons attentivement collationné les copies qui précèdent ci-dessus à l'Expédition authentique des véritables Instituts secrets fondamentaux, Statuts, Grandes Constitutions et Appendices du 1er Mai 1786 (E. V.), dont les Ampliations officielles sont déposées et ont été soigneusement et fidèlement conservées dans toute leur pureté parmi les archives de l'Ordre.

NOUS, en conséquence, certifions les dites Copies fidèles et littéralement conformes aux textes originaux des dits documents [*sic*].

En foi de quoi nous signons ces présentes, ce 15^e jour de la lune d'*Adar*, A. L. 5883 ; (*vulgo*) le 23 février 1834.

« DEUS MEUMQUE JUS. »

Cette certification, comme le texte des 16 articles du Traité, était signée :

- Baron Fréteau de Peny,²¹ Comte Thiebault, Sétier, Marquis de Giamboni, (Membres de la Commission administrative du Suprême Conseil pour la France),
- Antonio-Carlos Ribeiro De Andrada Machado-da-Silva et Luiz de Menezes-Vasconcellos de Drummond, (Membres du Suprême Conseil pour l'Empire du Brésil),
- M.-A.-N.-A.-R. de Jachim de S^{te} Rose de Roume de Saint-Laurent (Marquis de Sainte-Rose, Comte de Saint-Laurent) et Gilbert Mottié Marquis de Lafayette (respectivement Super-Grand-Représentant Ordinaire et Extraordinaire, et Grand-Dignitaire-Honoraire et Grand-Représentant-Ordinaire du Suprême Conseil Uni de l'Hémisphère Occidental),
- et, par mandement du Congrès, le Grand Secrétaire Général du RITE, pro tempore, Charles Jubé.

La seconde partie de cette Version Latine, les *Constitutiones et Statuta*, malgré son intitulé laissant attendre deux textes, ne comportait, comme la Version Française (à l'intitulé en trois parties, cf. ante) que 18 articles, eux aussi d'un seul tenant. Dans les deux Versions, les articles traitent dans le même ordre des mêmes matières. Mais certaines dispositions, notamment à l'art. 5, sont différentes pour chaque Version, ce qui sera examiné lorsque nous comparerons les différents manuscrits de ces textes.

L'article 3 du Traité était libellé de la manière suivante :

Les Puissances-Confédérées RECONNAISSENT et PROCLAMENT de nouveau, comme GRANDES-CONSTITUTIONS du Rite-Écossais-Ancien-Accepte, les *Constitutions, Instituts, Statuts et Réglemens Généraux*, arrêtés par les *neuf* Commissaires des Subl. Prces. du Rl. Sect., le 21 Septembre 1762, *modifiés par ceux du 1^{er} Mai* 1786, qu'elles RECONNAISSENT également, qu'elles PROCLAMENT et s'engagent de même à respecter, observer, défendre, *sous la réserve expresse*—de rectifier et d'en élaguer les *altérations* qui y ont été faites et qui en dénaturent les dispositions.

A cet effet, une *Copie authentique* desdites *Grandes Constitutions* de 1786, certifiée et signée de tous les Membres du présent Congrès, sera jointe à chacun des originaux du présent Traité.

On aura remarqué la manière dont cet article 3 décrit les Constitutions de 1762 : *Constitutions, Instituts, Statuts et Règlements Généraux*. Cette formulation inattendue reprend en partie l'intitulé des *quatre* premiers textes reproduits sous le N° 1 de la Table du *Recueil*.

4. Les Grandes Constitutions Secrètes

En 1860 le Grand Commandeur Pike découvrit dans les archives de la Grande Loge de Louisiane un manuscrit de l'écriture d'Antoine Bideaud lequel était devenu membre du Suprême Conseil des Iles Françaises pour l'Amérique en juillet 1802 à Saint-Domingue. Ce manuscrit, écrit en français et certifié par Bideaud « en 1805 »²² contenait deux documents :

a) un Rituel du 33° qui n'offre presque aucune ressemblance avec les manuscrits de 1805-1813 aujourd'hui connus ;

b) un document intitulé : *Grandes Constitutions Secrètes ou Règlements des Souverains Grands*

Inspecteurs Généraux, 33ème degré, Grands Commandeurs à vie de la Franche et Royale Maçonnerie Ancienne et Moderne sur les deux hémisphères ; constituées à Paris, York et Berlin. Ce document en 33 articles porte in fine la date du 27 août 1761 ainsi que huit signatures que l'on trouve sur la plupart des copies de la Patente Morin. Dans la copie du MS Bideaud, il porte une certification de Grasse-Tilly datée du 8 juillet 1802, au Grand Orient du Cap (Saint-Domingue). Cette date constitue une indication essentielle.

Pike explique avoir recopié le contenu de ce manuscrit dans son Registre personnel mais que malencontreusement le manuscrit original lui fut volé en 1865 et ne fut jamais retrouvé. Il publia en 1872 le texte de la copie qu'il avait précédemment effectuée en l'accompagnant d'une longue introduction qui se terminait ainsi :

Je publie ici ces *Constitutions Secrètes* parce qu'elles constituent un objet de curiosité et parce que je ne suis aucunement tenu de les garder secrètes. J'avais cette intention depuis que ce texte avait été mêlé à une controverse au sujet des Constitutions de 1786, afin de montrer qu'elles (les C. Secrètes) sont complètement différentes de ces Constitutions (de 1786). Il est temps que le mystère absurde qui leur est attaché prenne fin. Des Supérieurs Inconnus ne sont pas plus ridicules que des Constitutions Secrètes inconnues de ceux qui sont gouvernés par elles. En ce qui concerne leur authenticité, la date et le lieu où elles furent faites, je laisse chacun juge. Si j'ai une opinion sur ces questions, je ne tiens pas à l'exprimer.

Ces Constitutions Secrètes prétendent, à leur article IX, être émanées (*sic*) « de notre P.: et Ill.: F.: Frédéric III, Roi de Prusse... ». Elles sont quasiment inconnues en

France, mais ont une position importante aux Etats-Unis.²³ Lindsay écrivait dans son *Rapport* de 1948 :

La Juridiction Nord des Etats-Unis les accepte et les a imprimées dans son Recueil de Lois (*Digest of Laws*).

5. Le *Report* de Robert S. Lindsay (1948)

Un siècle plus tard, en 1948, ces quatre Textes Intermédiaires vont, pour la première fois, faire l'objet d'une étude approfondie... en Écosse !

En effet, le 5 août 1948 Robert S. Lindsay, alors Grand Secrétaire Général du Suprême Conseil pour l'Écosse, présenta devant celui-ci un Rapport dont l'impression immédiate fut officiellement décidée. Son titre complet était : *Report on the Institutes, Statutes and General Regulations of 1763*,²⁴ found in the Golden Book of Dr. Charles Morison of Greenfield, Founder in 1846 of the Supreme Council for Scotland with Comments by the Grand Secretary General for Scotland on their bearings upon the history of the Ancient and Accepted Scottish Rite.

Lindsay venait de découvrir le Livre d'Or du Dr. Morison dans les archives de son Suprême Conseil, dont Morison avait été le fondateur en 1846. Tels que Lindsay les décrit au début de son *Rapport*, les documents contenus dans ce Livre d'Or étaient les suivants :

1. Une version « légèrement différente dans sa forme de toute autre version connue » des Constitutions de 1762, accompagnée des Statuts et Règlements pour les Loges de Perfection.²⁵

2. Les trois premiers *Textes Intermédiaires* déjà publiés dans le *Recueil*, ouvrage dont Lindsay connaissait l'existence, mais qu'il n'avait jamais eu entre les mains, ce qu'il ne dit pas mais ressort à l'évidence de certaines erreurs qu'il commet dans ses commentaires. Ces trois textes portaient dans le Livre d'Or de Morison l'intitulé suivant :

Instituts, Statuts et Règlements Généraux de la Haute Maçonnerie tels qu'ils sont observés par nos TT.: III.: III.: et TT.: Puis.: FF.: SS.: EE.: d'Ec.: de Su.: de Fr.: d'Al.: et les notres par notre Très Illustre et Très Puissant Grand Président et Frère S. M. Le Roi Frédéric II. de Prusse, et sanctionnés par lui le 25e jour du 2e mois (Jiar) 5763.²⁶

3. Le quatrième Texte Intermédiaire, ici intitulé :

Instructions Générales Secrètes pour les Grands Inspecteurs Généraux et Princes du Royal Secret.

Lindsay indiquait que les Règlements Généraux et les Instructions Secrètes étaient publiés par lui dans son *Rapport* pour la première fois. Ceci constitue la preuve que Lindsay n'avait jamais vu le *Recueil* de 1832 d'une part (dans lequel ces textes avaient été publiés plus de cent ans auparavant) et probablement mal étudié les publications de Pike dans lesquelles le texte des Instructions Secrètes avait déjà été reproduit d'après le *Recueil*, mais naturellement sous le titre que cet ouvrage leur attribuait (page 30), différent de celui du *Livre d'Or* de Morison.

En appendice à son *Rapport*, Lindsay reproduit sa traduction en langue anglaise de ces quatre Textes Intermédiaires d'après leur version en langue française contenue dans le Livre d'Or de Morison, mais non la *version légèrement différente des Constitutions de 1762* dont il indique dans le corps du Rapport certaines caractéristiques qui nous permettront de situer très précisément l'origine de ladite version (cf. *infra*, 2^e partie, Interlude N° 2).

Lindsay indique au début de son *Rapport* que le Livre d'Or de Morison avait été copié sur celui de [Henry Dupont] Franklin, précédemment 2^{ème} Lieutenant Grand Commandeur du Suprême Conseil pour les Possessions espagnoles de Terra Firma, de l'Amérique du Sud, du Mexique et de la Nouvelle-Espagne, et leurs dépendances d'une mer à l'autre, Membre et 2^{ème} Lieutenant Grand Commandeur Honoraire du Suprême Conseil de l'Hémisphère Occidental, Membre Honoraire du Suprême Conseil de France. Dans ses commentaires Lindsay a malencontreusement confondu le premier nommé de ces Suprêmes Conseils avec celui que Grasse-Tilly avait fondé en Espagne en 1811.

Mais ceci mis à part, ces indications sont exactes, comme nous le verrons lorsque nous évoquerons le Comte de Saint Laurent. On pourrait d'ailleurs les résumer en une seule phrase : le Livre d'Or du Dr. Morison reproduisait très fidèlement les documents inclus dans le Livre d'Or du Comte de Saint Laurent sur lequel Henry Dupont Franklin les avait recopiés.

Ignorant l'existence du Livre d'Or de Saint Laurent ainsi que la publication de tous ces documents en 1832 à Paris dans le *Recueil*, Lindsay accordait à sa découverte et à la publication de ces textes une importance plus grande qu'elles n'en avaient réellement. Pourtant il apportait un élément inédit en Europe en 1948 : l'intitulé de ces différents documents ainsi que leurs certifications que je reproduis ci-dessous en les retraduisant en français :

De leur pleine science et pouvoir, les Chefs et vrais Protecteurs de la Haute maçonnerie ont arrêté, sanctionné et décrété les présente Instituts, Statuts et Règlements Généraux pour être observés selon leur forme et teneur.

Donné au Point Central de la Grande Loge le 25ème jour du 2ème mois Jiar, l'an du Monde 5767, A.: L.: 5763.

Signé FREDERICK

et plus bas Signé DE PRINZEN

Confirmé la présente copie et par ordre du Souverain Grand Président, Souverain des Souverains.

Signé DE PRINZEN

Copie et traduction conformes, extraites des archives de l'Ordre.

Signé DUQUE DE MEDINA CELI

Certifié conforme à la copie dans mes archives.

Signé LE COMTE DE GALVEZ

Certifié conforme à la copie inscrite dans mon Livre d'Or, du f° 31 au f° 33.

FRANKLIN, 33°

Pour le Grand Représentant des Suprêmes Conseils de France et de l'Hémisphère Occidental.

Le Grand Chancelier ad hoc

P. BERRYER, 33°

Ces noms semblent représenter une chaîne de transmission utile à étudier de près.

D'après le *Rapport* de Lindsay, ces certifications sont placées après les *Règlements Généraux*²⁷ et à la fin des *Instructions Secrètes* se trouve la certification suivante :

Certifié que les quatre documents précédents²⁸ sont conformes aux copies tirées du Livre d'Or de l'ancien Suprême Conseil d'Amérique du Sud, Mexique ou Nouvelle-Espagne, etc. .., réunies par ordre et sous le sceau du Suprême Conseil Uni de l'Hémisphère Occidental, et inscrites dans mon Livre d'Or du f° 25 au f° 34.

FRANKLIN, 33°.

Par le Député Grand Représentant des Suprêmes Conseils de France, et de l'Hémisphère Occidental.

Grand Chancelier *ad hoc*

P. BERRYER, 33°.

Les deux noms précédents se retrouvent dans la *Liste des Grands Dignitaires... du Suprême Conseil Uni de l'Hémisphère Occidental*, publiée à New York en 1832 :²⁹

– HENRY DUPONT FRANKLIN, Counsellor at Law, Past Master, Sovereign Grand Inspector General, Thirty-third degree ; Honorary 2d Lieutenant Grand Commander of the United Supreme Council, and its Grand Representative in Hayti and vicinity. Port-au-Prince.

– PIERRE EMILIE BERRYER, Merchant in the Island of Hayti ; P.:R.:S.:, 32d deg. ; Deputy Grand Inspector General, and Representative of Supreme Council in south part of the island.

A la suite de cette *Liste* se trouve une *Funeral Column of the First Grand Dignitaries* qui comprend les cinq noms suivants :

– Bernardo, Comte de Galves, ancien vice-roi du Mexique, Fondateur et Puissant Souverain Grand Commandeur de l'ancien Suprême Conseil, 33°, de la Nouvelle-Espagne,

– Jose Maria, Baron de Norona, ancien Lieutenant Général des armées de Sa Majesté Catholique, Fondateur et Grand Commandeur de l'ancien Suprême Conseil de l'Amérique du Sud,

– A. de Joachim, Comte de Santa Rosa, ancien Major de cavalerie dans l'armée de Sa Majesté Catholique, Fondateur et 1er Lieutenant Grand Commandeur, &c.,

– Don Francisco de Saavedra, ancien Intendant Général du Vénézuéla, et 1er Lieutenant Grand Commandeur &c.,

– Dewitt Clinton, ancien Gouverneur de l'État de New York, ancien Grand Maître de la Grande Loge de cet État, et Grand Commandeur de l'ancien Suprême Conseil des États-Unis d'Amérique.

Nous étudierons ailleurs ce que l'on sait des quatre premiers Frères ici nommés, dont certains avaient retenu l'attention de Leblanc de Marconnay pour des raisons évidentes.

Le Livre d'Or du Comte de Saint Laurent ne porte à la suite des trois premiers *Textes Intermédiaires* que la première certification citée ci-dessus d'après le Livre d'Or de Morison et s'y trouve datée de manière identique, 5763. Il semble ainsi que la seconde date incompréhensible du *Recueil* — 5732 — aurait, elle aussi, été due à une erreur typographique.

Interlude N° 1

Eléments trop brefs concernant l'histoire maçonnique américaine

Voici terminée l'énumération des textes qui, se fondant sur l'organisation créée par Morin entre 1763 (date de son retour à Saint Domingue) et 1771 (Morin meurt à Kingston au mois de novembre de cette année), tenteront d'améliorer cette organisation pour aboutir au Rite Ecossais Ancien et Accepté en 33 grades tel que nous le connaissons aujourd'hui. Nous voyons ainsi au départ la Patente reçue par Morin en 1761, au centre l'annonce de l'existence d'une organisation en 33 grades à Charleston en 1802. Ce n'est qu'ensuite, de 1812 à 1872, que les textes eux-mêmes seront imprimés.

Mais comment expliquer le passage de cette organisation et ses transformations de Saint Domingue à la Caroline du Sud?

De Saint Domingue, colonie française, cette organisation était passée à la Jamaïque, colonie anglaise, un peu par hasard si, comme nous le pensons, Morin avait fait la connaissance de Francken lors de son emprisonnement à Kingston en 1762, mais aussi parce que la Grande Loge de France ayant décidé en 1766 d'annuler sa patente, Morin s'était trouvé confronté à une situation peu confortable à Saint Domingue avec l'arrivée du Frère Martin et les contestations que l'enquête de celui-ci avait fait surgir.

De la Jamaïque l'organisation de Morin avait été transplantée en 1767 à Albany, province de New York, avant la Guerre d'Indépendance, par Francken. Son développement fut ralenti par les débuts de la révolution des colons contre l'Angleterre (1773) et ce n'est que plusieurs années plus tard, en 1781 à Philadelphie, que nous voyons l'un des Députés Inspecteurs nommés par Francken,

Moses Michael Hayes, se préoccuper de développer ce Rite dans ce qui était devenu un territoire indépendant depuis la déclaration de juillet 1776.

Pour bien comprendre à quel point cette réunion de 1781³⁰ est intimement liée aux événements maçonniques ayant lieu au même moment dans l'état de Pennsylvanie, il faudrait résumer ici l'histoire de la maçonnerie dans cette partie de l'Amérique, ce qui n'est guère possible. Le point important est qu'il existait alors une Grande Loge Provinciale à Philadelphie qui avait reçu une charte de la GL des Antients à Londres en 1761 et que la précédente organisation qui provenait des Modernes avait littéralement disparu.

Mais beaucoup plus importante que la querelle d'allégeance à l'une ou l'autre des deux Grandes Loges d'Angleterre ou aux Grandes Loges provinciales qui avaient été créées par la Grande Loge d'Écosse, la déclaration d'Indépendance du 4 juillet 1776 posa un problème encore plus fondamental aux Loges américaines.

Comme l'écrivait F. Dalcho p. 178 de son *Ahiman Rezon* publié à Charleston en 1807 :

In consequence of the dissolution of the political connexion between the colonies of North-America and Great-Britain, by the happy issue of the revolution, the United States became a separate and independent nation. And although the principles of the society of Free-Masonry, are in no wise affected by the revolutions of empires, nor by a change in the form of government, yet for many obvious and cogent reasons, it has always been found most convenient, to have the head, or supreme power, of the society, in that country in which the Lodges meet.³¹

C'est à peu près ce qu'écrivait 82 ans plus tard un ancien Grand Commandeur de la Juridiction Nord des Etats-Unis³² :

Independence in *civil* government naturally suggested independence in *Masonic* government. The circumstances in which the Craft were situated after the Fourth of July, 1776, brought home to every member, with great force, the importance of their Masonic allegiance ... could they (they then asked) properly remain under the authority of a Grand Lodge, all the members of which held that their obedience as men was due to the British Crown, of which they had just declared themselves independent ? Especially when they were in arms to maintain that declaration ? It was inevitable that they should conclude that *Masonic* government should be in accord with *civil* government.³³

La première Grande Loge indépendante américaine fut celle du Massachusetts qui se constitua elle-même en 1777. Un mouvement se développa en 1780 qui souhaitait

créer une seule juridiction pour tous les États d'Amérique dont le *Grand Maître Général* serait Washington. Lorsque cinq Loges se réunirent à Philadelphie le 13 janvier 1780, élurent Washington à ce poste et s'adressèrent aux autres Grandes Loges américaines pour leur demander de se joindre à leur mouvement, c'est la distinction entre Maçons Anciens et Modernes qui semble avoir été la cause principale de l'échec du projet, la Grande Loge de Pennsylvanie refusant de prendre en considération l'adhésion de (Grandes) Loges Modernes !

Il faut remarquer qu'une des lettres échangées alors entre les négociateurs s'appuyait sur un extrait de journal rapportant l'installation du Duc Carl de Södermanland comme « *Grand Maître de toutes les Loges du Royaume (de Suède) et de celles de St. Petersbourg, Copenhague, Brunswick et Hambourg, etc.* » Le 15 mars 1780, le Duc venait en effet d'être installé *Ordensmeister* de la IX^{ème} province du système suédois alors allié aux chefs de la Stricte Observance. Mais les frères américains ne se doutaient pas que loin de signaler une unification de la maçonnerie en Europe du Nord, ces extraits de journaux allaient au contraire déclencher les hostilités entre les deux systèmes et aboutir à la démission du Duc l'année suivante, puis aux luttes du Convent de Wilhelmsbad.³⁴

C'est dans le cadre général de la recherche de l'unité et de l'indépendance nouvellement désirée de la maçonnerie américaine qu'il faut considérer les réunions de Philadelphie du printemps 1781, les nominations faites alors par Hays³⁵ (que Francken avait nommé Député Grand Inspecteur près de treize ans plus tôt), de huit Députés Grands Inspecteurs et aussi le fait que ces Députés Grands Inspecteurs semblent avoir alors transformé leur titre en celui de Député Grand Inspecteur *Général*. C'est sur le procès-verbal de la réunion du 25 juin 1781 à Philadelphie qu'un Frère, Isaac Da Costa, fait suivre son nom du titre d'*Inspecteur Général pour les Indes Occidentales et l'Amérique du Nord*. Mais les procès-verbaux de la Loge de Perfection de Philadelphie montrent qu'Hays n'y viendra jamais.

Bien plus, cette Loge de Perfection décidera le 7 décembre 1785 d'envoyer une lettre au *Grand Conseil à Berlin et à Paris pour les informer de l'établissement de cette* [notre) *Sublime Loge*. lettre qu'ils adressent à Frédéric III !. Et comme les termes employés dans cette lettre sont révélateurs ! Les titres et les grades que Bush, signataire de cette lettre et *Trois Fois Puissant* de la Loge de Perfection, indique dans cette lettre être les siens

Chevalier d'Orient et Prince de Jerusalem, Souverain Chevalier du Soleil. et de l'Aigle Blanc et Noir, Prince du Royal Secret et Député Inspecteur Général et Grand Maître sur toutes les Loges, Chapitres et Grand Conseil des Degrés Supérieurs de la Maçonnerie en Amérique du Nord, à l'intérieur de l'État de Pennsylvanie

il dit les avoir reçus

par patente du Souverain Grand Conseil des Princes ...régulièrement établi par le Sublime Grand Conseil des Princes

mais jamais on ne voit le nom de Kingston mentionné ! Il continue en disant :

Considérant que nous sommes encore au berceau dans un Jeune Empire en croissance si distant et éloigné du Grand Orient de Berlin ... nous sollicitons humblement d'entrer en correspondance (avec vous) ... pour nous diriger...

Peut-on en lisant ces lignes, douter un instant que les liens de subordination envers Kingston, colonie anglaise, n'existaient plus pour ces maçons de Philadelphie ? Berlin, la Prusse, 'un' Frédéric, oui. L'ancien colonisateur, plus jamais.

Est-ce parce qu'il se sentait encore sentimentalement attaché à Kingston que Hays, après 1781 et sa nomination de huit Inspecteurs, s'était retiré à Boston où il deviendra plus tard Grand Maître de la Grande Loge du Massachusetts ?

C'est Isaac De Costa (ou Da Costa) qui, en 1783 d'après la Circulaire de 1802, viendra créer une Loge de Perfection à Charleston en Caroline du Sud. Da Costa meurt le 23 novembre de la même année.

La Loge de Perfection de Philadelphie qui s'était réunie trois fois en octobre 1782, avait interrompu ses travaux sans en mentionner la raison jusqu'au mois d'octobre 1784. Elle ne tiendra alors pas moins de trente-neuf réunions en un an. Les 5 et 6 octobre 1785, elle reçoit la visite d'Augustine Prevost,³⁶ l'un des premiers membres de la Loge de Perfection d'Albany (celle que Francken avait créée en 1767) qui, entre temps, était devenu Colonel du 60^{ème} bataillon (Royal American) au service à la Jamaïque dans les années 1775 où Francken - l'un de ses rares actes après la mort de Morin dont la trace nous soit parvenue - l'avait nommé Député Inspecteur Général. Est-ce un hasard si c'est moins d'un mois après ces deux visites que la Loge de Perfection décide d'envoyer à Frédéric la lettre que nous évoquions plus haut ?

Certes non. On peut suivre l'action de Prevost à Philadelphie pendant plusieurs années, les patentes qu'il décerne en 1789 et 1790 en sa qualité de Député Inspecteur Général par patente du Grand Conseil de Princes des Maçons à Kingston en Jamaïque à William Moore Smith, futur Grand Maître de la Grande Loge de Pennsylvanie et à Pierre Lebarbier Duplessis qui en est le Grand Secrétaire et en sera le Député Grand Maître en 1810 !

Est-ce un hasard si la même année 1790, Samuel Stringer que Francken avait « élevé au plus haut degré de la Maçonnerie » le même jour que Hays, le 6 décembre 1768, et également constitué Député Grand Inspecteur, qui avait dirigé les travaux de L'Ineffable à Albany jusqu'en décembre 1774, mais qui n'avait plus donné de signes d'activité depuis, est-ce un hasard si Stringer surgit à nouveau en septembre 1790 pour nommer Stephen Van Rensselaer Député Inspecteur Général ?

Tout ceci ne donne-t-il pas l'impression que Kingston (est-ce alors encore Francken lui-même, s'est-il donné un successeur, nous ne le savons pas) essaye de défendre ce qu'il a fondé en Amérique ?

Sur cette époque de l'histoire maçonnique entre les années 1790 et 1800, nos informations sont encore déplorablement fragmentaires. En effet le rôle du centre directeur qui existait en Jamaïque à Kingston lorsque Morin dut s'y établir est aujourd'hui totalement obscur. Lorsqu'en 1790 des Frères de Philadelphie, Abraham Forst, Moses Cohen et Abraham Jacob (le premier était certainement un Député Grand Inspecteur Général nommé par Moses Hays en 1781 à Philadelphie; le titre exact du second et l'autorité de laquelle il aurait reçu le titre de Grand Inspecteur Général sont incertains ; le troisième semble avoir été promu seulement au Grade de Patriarche Noachite et Chevalier du Soleil en novembre 1790 à Kingston par les deux premiers nommés) se retrouvèrent à Kingston, ont-ils rejoint le groupement dirigé par Francken (qui ne meurt que cinq années plus tard, en mai 1795) ou bien ont-ils créé (au nom de Philadelphie ?) un organisme concurrent ? Quel rôle jouait alors David Small, nommé en octobre 1783, sept ans plus tôt, Député Grand Inspecteur Général par Francken à la Jamaïque, ceci constituant l'ultime signe d'activité maçonnique de ce dernier ?

Voilà ce que nous ne savons pas et, parce que les archives de Kingston ont disparu, ce que nous risquons de ne jamais savoir.

Ce que nous savons, c'est que deux facteurs vont jouer au cours de cette décennie 1790-1800 un rôle capital : à Kingston un Frère Hyman Isaac Long reçoit du Frère Moses Cohen une Patente le 12 janvier 1794 et bien que les copies que nous connaissons de celle-ci semblent exclure qu'elle l'ait autorisé à exercer une autorité quelconque en Caroline du Sud, c'est à Charleston que nous le retrouvons, agissant comme Député Inspecteur Général en 1796. D'autre part, le Comte de Grasse-Tilly arrive à Saint-Domingue en 1789, épouse le 17 septembre 1792 Anne Sophie Delahogue, fille d'un notaire de l'île, et quitte Saint-Domingue avec sa nouvelle famille, chassé par la révolte des esclaves, pour arriver comme réfugié à Charleston le 14 août 1793.

Sur les activités de Grasse-Tilly et de son beau-père jusqu'au mois de juillet 1796, aucune information. Mais ils fonderont avec d'autres Français la loge La Candeur cet été-là, juste après qu'un incendie ait détruit les registres de la Loge de Perfection qu'y avait établie Isaac Da Costa en 1783. Fin 1796 ils seront avec douze autres réfugiés français,³⁷ promus Députés Inspecteurs du Rite par Long.

Il faudrait maintenant décrire également l'histoire maçonnique de la Caroline du Sud, histoire complexe et mal connue à cette époque. N'en disons que ceci : il existait alors dans cet État deux Grandes Loges rivales, se réclamant des deux Grandes Loges existant alors encore en Angleterre à la même période.

C'est à la *Grand Lodge of Free and Accepted Masons*, se réclamant de la Première Grande Loge, celle des "Modernes", que se rattache La Candeur, le 2 janvier 1798. L'union des deux Grandes Loges de la Caroline du Sud ne sera définitivement réalisée qu'en 1814.

Ayant ainsi tenté de montrer brièvement comment l'organisation née à Saint-Domingue et à la Jamaïque est liée à celle qui se développera en Caroline du Sud au cours des années précédant la publication de la Circulaire de décembre 1802, retournons maintenant aux manuscrits des textes évoqués précédemment.

DEUXIEME PARTIE

L'existence des manuscrits

Problèmes résultant de leur comparaison avec les sources imprimées ultérieures

Après avoir énuméré les textes en fonction de leur parution dans des ouvrages imprimés et avoir tenté de situer brièvement le contexte historique dans lequel ils surgirent, nous devons maintenant examiner quelles sont leurs sources manuscrites lorsqu'elles existent encore aujourd'hui.

Le problème augmente en difficulté car si la plupart des ouvrages publiés que nous avons mentionnés précédemment sont fort rares, il reste qu'une fois ces ouvrages localisés dans une bibliothèque, il est généralement possible d'en faire établir une photocopie.

La question des manuscrits est plus délicate, les bibliothèques qui les détiennent refusant parfois d'autoriser à ce qu'une copie intégrale autre que manuscrite en soit

faite.³⁸ Dans certains cas il n'est même pas toujours possible de savoir s'ils existent encore ou non. On touche là en effet au réexamen de l'histoire maçonnique, réexamen auquel certaines obédiences ne sont pas toujours par hypothèse favorables. La patience et la recherche systématique sont alors la règle de l'historien consciencieux.

Disons simplement que nous sommes loin de considérer nos recherches comme terminées mais que nous remercions tous ceux qui nous ont apporté leur aide.

Il y a encore un problème qui doit être abordé maintenant et qui devient évident lorsque l'on compare entre elles sources imprimées et sources manuscrites.

La découverte d'une version 'princeps' datée 1771 des Constitutions dites 'de 1762' dans les archives au Suprême Conseil d'Angleterre en 1977 et sa publication en 1980 par le Brigadier Jackson dans son livre *Rose Croix*³⁹ permet de constater à quel point la version du même document, publiée en 1832 dans le *Recueil*, avait en soixante ans subi de modifications et d'interpolations. Nous considérerons celles-ci plus loin, mais elles nous permettent de tirer une conclusion d'ordre général, essentielle pour l'étude des documents du XVIII^e siècle : il semble bien que pour les maçons d'alors, il n'y avait guère d'inconvénients à modifier ce qu'ils dénommaient la copie d'un texte, pour le rendre cohérent avec des dispositions postérieures, tout en lui conservant le même intitulé. Autrement dit, notre notion toute contemporaine consistant à mentionner qu'un texte modifié constitue une nouvelle édition revue et corrigée leur était parfaitement étrangère.

Il faut encore tenir compte des modifications, point forcément involontaires, introduites dans certains cas par des copistes. Si, entre le moment où un document avait été dressé et celui où il était recopié, les dénominations d'Atelier ou de grades avaient subi des modifications, certains copistes n'hésitaient pas à introduire lesdites modifications à l'intérieur d'un texte rédigé à une époque antérieure afin de le rendre cohérent ! Ceci tendrait à expliquer le labyrinthe que constituent les différentes appellations portées par les Inspecteurs du Rite ou les différences que l'on constate dans la dénomination des grades.

Donnons-en deux exemples : nous avons vu que la Circulaire de 1802 fut réimprimée en annexe au Discours de Dalcho de 1803. Dans cette seconde édition, Dalcho modifia le code selon lequel les dates avaient été indiquées dans la première édition et ajouta des notes de bas de page. La liste des 33 grades du nouveau Rite, énumérés à la fin de la Circulaire, était restée identique dans les deux cas. Par contre, lorsque cette Circulaire fut à nouveau imprimée en 1823 à Charleston dans un ouvrage rarissime, les *Documents upon Sublime Free-Masonry...* par Joseph

M'Cosh, cette liste subit (sans la moindre note indiquant les modifications introduites les changements suivants :

Original 1802	M'Cosh 1823		
29°	K-H	29°	Knight of St.Andrew
30° 31° 32°	Prince of the Royal Secret, Princes of Masons	30°	K-H
31°	Grand Inq. Commander		
		32°	Sublime Prince of the Royal Secret, Prince of Masons

Deuxième exemple : dans le manuscrit Francken de 1771, l'expression "Constitutions secrètes" n'apparaît qu'une fois, à la fin de l'art. 25. En raison des interpolations ultérieures qui seront reprises dans la version publiée dans le *Recueil* en 1832, cette expression s'y retrouve quatre fois, les trois ajouts résultant de l'interpolation de l'Introduction pour deux d'entre eux et d'une modification de l'article primitif 29/5, devenu 31/4 pour le troisième où il remplace les mots « aux présents Statuts et règlements ».

L'idée de *textes secrets* présentait certainement de l'attrait pour nos Frères d'alors. Mais il ne faudrait pas déduire de ce qui précède que les "Constitutions secrètes" auxquelles il vient d'être fait allusion soient le même texte que les "Instruction Secrètes", quatrième Texte Intermédiaire, ou que les "Grandes Constitutions Secrètes" évoquées précédemment.

A cette époque, un texte nouveau peut parfaitement reprendre un intitulé déjà existant mais contenant des dispositions différentes, un texte ancien peut subir des modifications sans que son intitulé soit pour autant changé. Comme il est hautement probable que nous ne possédons plus toutes les versions différentes successives par lesquelles un texte déterminé est passé, nous éprouvons naturellement l'impression d'être mis en face de contradictions qui résultent du fait qu'un maillon de la chaîne n'existe plus.

Ceci établi, venons-en maintenant à l'étude des copies manuscrites des textes dont nous avons considéré plus haut la première apparition sous forme imprimée.

1. La Patente Morin

Nous avons dit précédemment les raisons qui nous amènent à penser que la plus ancienne version manuscrite aujourd'hui accessible de cette Patente est celle inscrite au début du Livre d'Or de Grasse-Tilly.

Pour ce manuscrit, pas de problème : on peut le consulter à la Bibliothèque Nationale de Paris où il est déposé sous la cote FM¹ 285. Nous avons dit également pourquoi les différences existant dans son texte chez les auteurs depuis 1812 nous semblaient facilement explicables.

Pour les textes constitutionnels que nous allons considérer maintenant, la situation est différente.

2. Les Constitutions de 1762⁴⁰

Il y a un siècle existait un manuscrit daté de 1767, donc plus ancien que le Manuscrit Francken 1771, qui contenait une version de ces Constitutions et une copie de la patente Morin. En effet le Frère américain Carson écrivait en 1889 :

La Collection Carson renferme le manuscrit original de ces Constitutions en langue anglaise, datées 1767 ; donné aux FF. organisateurs de la Loge de Perfection à Albany, New York, en 1767 par Henry Andrew Francken, un Député Inspecteur nommé par Morin.⁴¹

Ce manuscrit a disparu aujourd'hui. Baynard le signale mais ne put arriver à le localiser en 1938.⁴²

Voici l'énumération portée f^o 1 du Ms. Francken de 1771, à la suite de la liste des grades (15^o-25^o) contenus dans ce manuscrit :

	Regulations and Statutes for lodges of Perfection		197
	The Masonick Tree of the 25 degrees		217
	The great statutes and Regulations Made in Prussia and France the 7th of September 7762, Resolved by the Nine Commissioners		221

	named by the gr ^d council of the Sub ^{me} Princes of the R. Secret		
	Further instructions for Lodges of Perf ⁿ		241
	Form of the Submission, to be sign'd by Every Brother when he arrives to the 13th degree		247
	Copy of a Constitution of a Lodge of Perfection		249

C'est le troisième de ces documents qui constitue la version la plus ancienne aujourd'hui connue des Constitutions de 1762.

Dans le corps du manuscrit, le dernier document recopié (f°249–f°252) est la copie de la Constitution remise par Francken aux Frères d'Albany ou plus exactement le *projet* rédigé par Francken pour ce document. En effet ce texte-ci est daté du 2 novembre 1767 et les reproductions en fac-similé connues d'après différents ouvrages américains montrent la date du 20 décembre suivant sur le document original définitif. Ceci explique également deux différences remarquables dans le corps du texte : le *projet* qualifie Morin de Gd. Insp^r, le document porte Gd. Insp^r Gen. Le *projet* – comme le document définitif – indique :

... Morin, Gd. Insp^r of all Lodges Relative to the Superior Degrees of Masonry, from the 4th to the 29th degree...

mais, dans le projet, 29th a été rayé et au-dessus on peut lire : 25th.

Il convient enfin de relever que la certification de Francken :

This Book wrote and finished by H. A. Francken Prince of the Royal Secret, ard Dep^{ty} Inspector etc. In Kingston the 30th of aug^t 7771—

qui est reproduite en fac-similé dans le livre de A. C. F. Jackson, *Rose Croix*, p. 53 (et non '30th of June 7771', lecture fautive reproduite dans *AQC* 89, 1977, p. 210), se trouve dans le manuscrit placée en bas du f° 247, *avant* le projet du document Albany. Ceci empêche d'être certain de la date à laquelle ce projet a été recopié et ajouté au manuscrit.

Revenons aux *Constitutions de 1762*. Entre la version contenue dans le manuscrit de 1771 et celle publiée soixante ans plus tard, en 1832, dans le *Recueil des Actes*, existent des différences majeures qui sont de deux natures : il y a d'une part les fragments de texte qui ont été ajoutés à la version de 1771 et qui, à quelques variantes près, sont déjà présents dans les Livres d'Or de Grasse-Tilly (commencé en septembre 1796) et de Delahogue (20 juin 1798–12 octobre 1799); d'autre part des modifications sont apportées à certaines dénominations.

Les fragments ajoutés sont :

§ L'Introduction et les deux premiers articles ; le second article n'étant rien d'autre que la reproduction de la liste des 25 degrés énumérés séparément dans les Manuscrits Francken de 1771 et de 1783 sous le nom de 'Masonick Tree of the 25 degrees'.

§ L'intégralité de l'article 35.

Le rapprochement des dates que nous venons de mentionner permet de conclure que ces interpolations ont dû être effectuées entre 1783 et 1796.

Par ailleurs ce n'est que dans le *Recueil* (1832) que l'Atelier des Sublimes Princes du Royal Secret est dénommé 'Souverain grand consistoire'. Dans toutes les versions antérieures cet atelier est dénommé 'souverain conseil' ou encore 'souverain grand conseil'. Cohérent avec lui-même le *Recueil* a remplacé dans l'article 35 (ajouté) l'expression 'Conseil Particulier de Princes Sublimes de Royal Secret' par 'consistoire particulier de sublimes princes de royal secret'.

Pourquoi et comment cette modification est-elle intervenue en 1832 dans le *Recueil* ? Le manuscrit récemment redécouvert à La Haye par René Désaguliers donne la réponse à cette énigme. Il suffisait de comparer entre elles trois versions des Constitutions de 1762 : celle du Livre d'Or de Grasse-Tilly, celle que Grasse-Tilly certifia en 1805 pour Pyron (le document de La Haye) et comparer la version imprimée en 1832 avec ces deux versions manuscrites.

Dans son manuscrit Grasse-Tilly n'utilisa *jamaïs* d'abréviation quelconque suivie des trois points placés en triangle, mais le copiste de la version Pyron (peut-être était-ce Pyron lui-même ?) utilisa cette abréviation très fréquemment. D'où une abondance de 'cons.:' là où Grasse-Tilly avait toujours écrit conseil, qui laissait la voie libre à l'imagination du rédacteur du *Recueil* qui prépara la version imprimée en 1832. En effet ce dernier n'utilisa pas non plus d'abréviations tri-ponctuées mais compléta les mots 'cons.:' du manuscrit Pyron avec un arbitraire absolu.

Si le mot consistoire n'est utilisé qu'une seule fois dans le texte Grasse-Tilly (à l'article 30, où il est question du *Consistoire des Princes Adeptes*, 23° du Rite en 25 degrés), le mot Conseil est employé exactement cent fois dans la version des Constitutions de 1762 recopiée dans son Livre d'Or.

Or lorsque ce texte fut à nouveau recopié dans la version Pyron de 1805, il se passa la chose suivante : trente-neuf fois, le mot conseil fut écrit en toutes lettres, cinquante-cinq fois l'abréviation cons.: fut employée par le copiste, quatre fois l'abréviation cons^{re}., enfin le mot consistoire fut utilisé trois fois.

L'examen de la version Pyron me permet d'affirmer que ces choix furent arbitraires, aléatoires et qu'aucune intention n'y fut mêlée. L'abréviation 'Souv.: gr.: Cons^{re}.' se trouve à la première utilisation du mot aux articles 4, 6 et 7. La dernière utilisation, sous la forme 'Souv.: Gd.: Consist.', à l'article 31. Le mot Consistoire se trouve à l'article 30, comme dans le Livre d'Or de Grasse-Tilly, pour désigner l'Atelier des Princes Adeptes, mais également aux articles 8 et 14; là encore l'inattention du copiste me paraît flagrante. Il convient de remarquer que ceci mis à part la copie Pyron est en général très fidèle, qu'elle contient un nombre minime de modifications (ainsi à l'article 28, le copiste a oublié l'adjectif grand pour désigner le Conseil des Princes de Jérusalem, adjectif constant dans la version Grasse-Tilly pour désigner cet Atelier et qui le distingue des Conseils de Chevaliers d'Orient qui, eux, ne sont pas 'grands').

Or le mot Consistoire se rencontre quarante-cinq fois dans la version du *Recueil*! Le rédacteur a jugé utile de remplacer le mot Conseil écrit en toutes lettres dans la version Pyron par le mot Consistoire à sept reprises (articles 3, 9, 15, 32 - deux fois -, et 35 - deux fois également). Mais sa première utilisation du mot Conseil dans l'article 14 remplace le mot Consistoire employé dans la version Pyron ! Une fois, dans l'article 6, il a employé le mot chevaliers là où la version Pyron avait indiqué l'abréviation cons.:. Une fois sur trois environ cons.: est devenu conseil, pour le reste, consistoire.

Ici comme dans la version Pyron, il ne semble guère que le rédacteur du Recueil ait voulu faire oeuvre cohérente. Et dans la mesure où les historiens désirent étudier l'organisation que Morin avait imaginée pendant les dernières années de sa vie, c'est au texte du manuscrit Francken de 1771 (faute d'avoir retrouvé une version plus ancienne de quelques années) qu'il convient de se référer. Et cette constatation, faite ici pour la première fois et qui semble utile pour l'étude de cette époque du développement de la maçonnerie des 'Hauts Grades', montre à quel point la récente découverte du manuscrit Pyron par René Désaguliers présente une importance considérable.

Un détail montre, à mon avis, que ce manuscrit Pyron est bien le chaînon intermédiaire entre le Livre d'Or de Grasse-Tilly et le *Recueil* de 1832 en ce qui concerne le texte des Constitutions de 1762 : dans le *Recueil*, page 18, voici le texte de l'article 34, § 4° :

Le grand élu parfait célébrera en particulier la dédicace du premier temple, le 5^e jour de la 3^e lune ou 6^e mois, répondant à notre mois de juin, où les chevaliers princes maçons sont décorés de tous leurs ornemens.

Or le mois de juin correspond bien au 6^{ème} mois de l'année civile mais n'est jamais considéré comme tel dans les calendriers maçonniques de cette époque.

Le Livre d'Or de Grasse-Tilly contient le texte suivant pour le passage correspondant :

... la dédicace du 1^{er} temple le 5^e de la troisième Lune, a b qui répond à notre mois de juillet...

Pyron a correctement recopié: ce dernier texte tout en remplaçant néanmoins troisième par 3^e, ce qui donnait : « le 5^e de la 3^e Lune a b ce qui répond à notre mois de juillet », mais la lettre b du mot *ab* était nettement séparée de la lettre a et cette lettre b était tracée de telle manière qu'elle ressemblait au chiffre 6. Il n'en fallut pas davantage pour que le rédacteur du *Recueil* lise : *ou 6* au lieu de *ab*. Et il remplaça (pour que cela prenne un sens...) le mois de juillet – qui ne pouvait en aucun cas être 'son' sixième mois – par le mois de juin qui fit ainsi sa première apparition à cet endroit du texte en 1832 ! Or tout ceci est d'autant plus curieux que le mois 'ab' n'est jamais le troisième mois du calendrier hébraïque, mais le cinquième pour l'année religieuse ou le onzième pour l'année civile.⁴³

Comme les Livres d'Or de Delahogue et d'Aveilhé contiennent la même version que celui de Grasse-Tilly, il faut supposer qu'il y eut une erreur dans la copie du texte primitif, tiré probablement du Livre d'Or d'Hyman Isaac Long qui devait contenir une leçon correcte. On sait que les exilés français à Charleston eurent des difficultés à utiliser le calendrier hébraïque alors en usage pour dater les documents de l'Ordre de Prince de Royal Secret et créèrent un code *simplifié*.⁴⁴

Mais si on examine les Livres d'Or de Grasse-Tilly et de Delahogue et leurs versions de l'article 35, décrivant le nombre et les officiers des Conseils Particuliers de princes de Royal Secret, il semble possible qu'il y ait déjà eu ici une modification antérieure.⁴⁵

En effet, toute l'organisation décrite dans la version de 1771 de ces Constitutions s'appliquait au 'Souverain Grand Conseil'⁴⁶ de PRS de Paris et Berlin' dont les officiers « ne pourront être choisis que parmi les Présidents des Conseils, particulièrement ceux des Princes de Jérusalem régulièrement constitués à Paris et à Berlin » (Art.4), et cet article ne traitait nulle part des Conseils de grades 'inférieurs', toutefois

l'article 26 en prévoit la création, précisément jusqu'au grade de Princes de Jérusalem inclus.

Ne serait-ce pas alors aux Conseils Particuliers de Princes de Jérusalem – et non pas de Princes de Royal Secret – qu'une version primitive de cet article 35 aurait été applicable ? La limitation du nombre de ses membres au chiffre de 15 (dans les Livres d'Or précédemment cités) se retrouvant dans le Règlement du Grand Conseil de Princes de Jérusalem de Charleston, daté du 12 Mai 1788.

Ainsi, si on ajoute foi à cette hypothèse, ce ne serait que lorsqu'un Conseil Particulier de Princes du Royal Secret fut pour la première fois, au plus tard en 1795,⁴⁷ créé à Charleston que les auteurs de cette fondation auraient remplacé les dispositions applicables aux Conseils Particuliers de Princes de Jérusalem (contenues dans un article 35 primitif que nous ne connaissons plus aujourd'hui) par des dispositions nouvelles s'appliquant à un Conseil Particulier de Princes du Royal Secret, donnant ainsi à leur création l'apparence d'une base réglementaire légale. C'est cette dernière version qui serait parvenue jusqu'à nous dans le *Recueil* de 1832.

On voit ainsi par ces quelques exemples, combien les strates de ce qu'on pouvait jusqu'en 1980, considérer comme un texte unique, constituent en réalité la manifestation de la succession d'organisations évoluant en fonction des années et des lieux où elles furent créées. Voyons par conséquent dans ces 'variantes' une source de renseignements codés qu'il nous appartient de déchiffrer, et non une raison de douter de l'authenticité de ces textes.

3. Les Instituts, Statuts Et Reglemens Generaux

Nous avons vu précédemment que ces textes portaient dans le MS Bailhache les dates suivantes : 5732 (?) et 7801 (= 1801), dates qui concernaient leur transmission ou certification, mais que dans les Livres d'Or de Saint Laurent et Morison, leur intitulé faisait remonter leur rédaction à 5763 (= 1763).

Malgré la découverte de ces indications nouvelles, il faut reconnaître que l'origine et la datation véritables de ce texte en trois parties constitue un problème non encore résolu.

Il me semble y avoir plusieurs raisons pour lesquelles ces textes présentent un intérêt considérable. La première est illustrée par la place qui leur est accordée dans

le *Recueil* de 1832. Mais ceci mis à part, ces documents introduisent un vocabulaire nouveau dont voici quelques exemples :

1. Grand Inspecteur Général.

Cette dénomination n'existe pas dans le manuscrit Francken 1771 dans le corps du texte des Constitutions de 1762. Dans le manuscrit Francken de 1783, elle s'applique uniquement à Morin, (in Constitution du Grand Chapitre de Kingston, 30 avril 1770, et en tête du rituel du 15ème degré, aussi bien dans ce manuscrit que dans le troisième manuscrit Francken (cf. AQC 97, 1984, p.201). On la relève une seule fois dans la version des Constitutions de 1762 dans le Recueil à l'article 29, mais elle y a été introduite postérieurement (cet article 29 correspondant à l'article 27 du manuscrit de 1771 où, à cet endroit, on lit les mots : Grand Secrétaire Général).

2. Asile sacré de la haute Maçonnerie.

Cette expression nouvelle est introduite aux articles 12, 14, 16 et 18 des Statuts et sert à désigner les ateliers de différents degrés dépendant du Grand Consistoire.

3. Grand Consistoire.

Cette expression est nouvelle, elle aussi. On connaissait dans d'autres textes (manuscrit Francken 1783 et manuscrit X⁴⁸) l'expression Consistoire pour désigner l'atelier du 24° (1783) ou du 25° (X & 1783). L'expression ne se trouvait qu'à la fin du rituel du grade : « to open, and Close the gr^d chapter or Consistory ». Au début du manuscrit du 25e grade on trouvait : « ...for holding of a gr^d chapter, or Council of the Sovereign princes of the Royal Secret ».

L'article 2 des *Instituts* prévoit la création d'un tel atelier en ces termes :

Le tribunal qui dirige l'administration de la haute Maçonnerie, et constitue les divers grades qui en dépendent est nommé Grand Consistoire.

L'officier qui le dirige porte le titre de souverain grand commandeur. Marquant bien ainsi la différence entre ce Grand Consistoire et un atelier composé de Princes de Royal Secret, ce dernier atelier porte le titre de 'grand conseil' (*Statuts*, art. 7 et 10).

Notons ici déjà que dans le quatrième Texte Intermédiaire (les *Instructions*) la possibilité de créer un 'grand consistoire' dans la métropole d'un État où il n'y en a pas d'établi, est prévue (art. 1, De la formation du Grand Consistoire) et que la dénomination *grand conseil des sublimes princes* y est reprise.

Il me semble qu'il y a continuité entre les trois premiers de ces textes (dénommés à plusieurs reprises dans les *Statuts* « Instituts, Statuts et Règlements généraux de la haute Maçonnerie ») et le quatrième (les *Instructions*) mais que ces dernières correspondent aux nécessités d'un moment historique ultérieur, celui où il était devenu nécessaire de créer de nouveaux Grands Consistoires, et qu'ils n'ont donc pas été rédigés exactement à la même époque.

Nous avons vu qu'il conviendrait de lire 1801 comme étant l'année à laquelle ces textes auraient été transmis de Kingston au grand député du Grand Consistoire établi à Saint Domingue par 18° 47'.

D'où le Grand Consistoire de Kingston pouvait-il bien tenir ces textes en 1801 ? Essayons de prendre en considération différentes hypothèses.

A. Ils auraient été rédigés antérieurement à 1769, du temps de Morin et de Francken.

Cette hypothèse était celle de Lindsay dans son *Report* de 1948. Lindsay pensait que ces trois textes correspondaient à l'établissement du Grand Consistoire de Kingston par Morin et Francken (*Report*, pp.23 sq.). Il considérait même avoir des preuves de l'existence d'un tel atelier dès 1764 en s'appuyant sur l'expression 'Prince Maçon' portée sur la patente décernée le 26 octobre 1764 par Morin à Osson de Verrière, habitant cultivateur à Port-au-Prince, expression dont Lindsay estimait qu'elle s'appliquait uniquement aux membres d'un Grand Consistoire.

Il suffit de se référer à l'article 29/5 des Constitutions de 1762 incluses dans le manuscrit Francken 1771 (texte que Lindsay, bien naturellement, ignorait) pour y lire que le titre de Prince est porté dès le grade de prince de Jérusalem ('valeurux prince') atteint. D'autre part, les documents rédigés par Francken en 1768 en Amérique se réfèrent au Grand Conseil de Kingston.

Relevons à ce sujet qu'en l'état de nos connaissances sur l'évolution de la dénomination des ateliers de la Jamaïque entre 1765 et 1801, nous éprouvons une impression de grande confusion - sans doute en raison d'éléments manquants pour comprendre l'évolution qui y eut lieu à cette époque - en même temps que nous sommes amenés à constater à nouveau l'indifférence avec laquelle les maçons d'alors modifiaient certaines dénominations sans que cela paraisse leur causer de problèmes.

Au début du manuscrit Francken de 1783 se trouve la copie effectuée en 1794 (ce texte aurait-il pu être amendé à cette date par le copiste ?) de la Constitution signée

par Morin le 30 avril 1770, décidant la création d'un Grand Chapitre de Princes de Royal Secret. Ce texte comprend le membre de phrase suivant :

... vous vous comporterez strictement en conformité avec les statuts, règles et règlements des neufs Commissaires nommés par Le Grand Chapitre [!] des Sublimes Princes de Royal Secret au Grand Orient de France et de Prusse en conséquence de la délibération du 7 décembre [!!] 1762 pour être observée et ratifiée par ledit Grand Chapitre de Prusse et de France.

Or, si on se réfère au texte du manuscrit terminé par Francken le 30 août 1771, soit un an plus tard, on s'aperçoit qu'en quelques lignes le texte que nous venons de citer indique Grand Chapitre au lieu de Grand Conseil et 7 décembre au lieu de 7 septembre. Par ailleurs ce document de 1770 recopié en 1794 se réfère à des *Statutes, rules and regulations*, intitulé triple, alors que le texte inclus dans le MS Francken 1771 est dénommé *The Great Statutes and Regulations*, intitulé double !

Si dans le manuscrit Francken de 1783 la dénomination des ateliers des trois derniers degrés est la suivante :

- 23° : Conseil ou Grand Conseil,
- 24° : Chapitre (de Grand Inspecteur des Loges) ou Consistoire,
- 25° : Grand Chapitre ou Conseil des Souverains Princes de Royal Secret,

dans le manuscrit X des rituels de Morin, Consistoire a disparu du 24° mais apparaît dans le 25° sous la forme : Le Grand Chapitre ou Consistoire ! Comme le manuscrit X n'est pas daté et que je n'ai pas eu encore l'occasion de consulter le manuscrit de 1771 ni le troisième manuscrit Francken, récemment découvert à Londres, il n'est pas encore possible de déterminer la succession chronologique des dénominations des ateliers dirigeants de la Jamaïque.⁴⁹

B. Est-il possible de supposer que ces textes auraient été rédigés après le retour de Francken d'Amérique, soit après 1769 mais avant 1790 ?

A cette hypothèse semble pouvoir être opposé le texte se trouvant à la fin du manuscrit Francken de 1783, texte de la *Soumission* que tous les Frères devaient signer dès qu'ils avaient atteint le 14° :

Et nous déclarons notre soumission au Suprême Tribunal et Souverain Grand Conseil des princes du Royal Secret...

Grand Conseil, et point Consistoire.

C. Pourrait-on les attribuer à ce groupe de Maçons de Philadelphie qui vinrent à la Jamaïque en 1790 ?

Mais l'auteur américain Folger, souvent bien informé mais point toujours fiable, qui nous indique leur venue,⁵⁰ reproduit immédiatement après cette indication un document rédigé à la Jamaïque par ces Frères, le 9 novembre 1790, dont l'en-tête est :

De l'orient du très Puissant Conseil des... Princes du Royal Secret...

ce qui ne confirme guère cette hypothèse.

D. Reste alors la période 1790-1801 environ, en un lieu indéterminé qui pourrait bien être Saint Domingue...

Cette hypothèse semble d'autant plus envisageable que les deux versions connues de ces textes (*Recueil* de 1832 et Livre d'Or de Saint Laurent) sont écrites en excellent français. Mais quels en seraient alors les auteurs ?

Pourtant, s'opposant à la période envisagée, il faut relever les faits suivants : Morin lui-même décerna le 1er juin 1770 à Jacmel (Saint Domingue) un document (ou patente) à Antoine Charles Ménessier de Boissy, Sénéchal de la juridiction Royale de Jacmel, VM actuel de la R. L. du Choix des Hommes établie en cette ville, document qui commençait ainsi :

Nous les t. Ill. Pces Smes, t. Eqbles & V. T. Pts Subes Gds Cdeurs de l'ordre du Royal Secret [lire : très Illustres Princes Sublimes, très Equitables et Vénérables Très Puissants Sublimes Grands Commandeurs', me semble-t-il].

Ceci nous indique la dénomination du *Rite de Morin* par Morin lui-même.

Le document indique que Morin portait le titre de *Grand Inspecteur Général Souverain Prince de la Maçonnerie du Royal Secret*, qu'il créait Ménessier de Boissy *député Inspecteur et Grand Commandeur*, et l'expression *asiles sacrés* y revient à trois reprises pour désigner les ateliers dépendant de l'Ordre du Royal Secret !

De plus - une homonymie semblant exclue en raison de l'identité du double prénom - c'est ce Frère Antoine Charles Ménessier qui, vingt-huit ans plus tard, le 22 décembre 1798 à Jacmel également (ce second document porte, comme le premier, l'indication 18° 17'), crée le Frère Dominique Saint Paul, Grand Inspecteur.

Ce dernier Frère est bien connu : il faisait partie du premier groupe de Frères (en faisaient également partie Grasse-Tilly et Delahogue) qui, en décembre 1796, à

Charleston, furent nommés Députés Inspecteurs Généraux par Hyman Isaac Long. En 1807, il était membre honoraire du Conseil de Princes de Royal Secret La Triple Unité à Port-au-Prince (celui de Dupotet et de Cerneau), il était aussi Souverain Grand Inspecteur Général et membre du Suprême Conseil du 33° pour les îles françaises de l'Amérique...

Enfin si on compare le libellé de la patente remise par Dupotet à Cerneau en 1806, nommant ce dernier *Député Inspecteur Général, Député Grand Inspecteur* avec la patente Morin / Ménessier de Boissy, décernée trente-six ans plus tôt, on s'aperçoit qu'à de minimes différences près et en dehors des noms et des titres qui y sont portés, ces deux documents présentent une formulation identique !

Cette dernière constatation paraît essentielle pour la raison suivante : lorsqu'un membre du Suprême Conseil de Charleston, Emmanuel De La Motta, aura à New York la polémique que l'on sait en 1813 et 1814 avec Cerneau et les membres du Grand Consistoire que celui-ci y avait créé depuis 1807,⁵¹ il sera amené à écrire dans son *Rejoinder* (Réplique) de septembre 1814 les lignes éclairantes que voici :

Les gentlemen composant le comité de la société de M. Cerneau ont tout mélangé... ils ont appelé le (suprême) conseil, consistoire et le consistoire, un conseil.

Il semble que cette polémique ne s'explique que si on admet que Cerneau comme La Motta possédaient chacun des textes réglementaires différents et que chacun ignorait l'existence du texte réglementaire que possédait l'autre.

Il faudrait alors envisager deux évolutions différentes mais concomitantes, à Charleston et à Saint Domingue ou Kingston, hypothèse que je considère comme vraisemblable et qui serait la véritable raison de l'existence depuis 1807 de la lignée Cerneau aux Etats-Unis, existence que nos Frères Américains n'ont, depuis cette époque, jamais voulu qualifier autrement que par le terme d'hérésie.

Néanmoins cette hypothèse n'offre pas d'explication satisfaisante pour la date 1763 et les premières signatures Frederic et De Prinzen que l'on trouve dans le manuscrit du Livre d'Or du Comte de Saint Laurent. Cette question doit pour le moment rester ouverte. N'oublions pas pourtant qu'aucun de ces trois textes – pas plus que celui de la Grande Constitution de 1786 – ne se trouve dans les Livres d'Or de Grasse-Tilly ou de Delahogue, ce dernier se terminant le 12 octobre 1799.

Relevons enfin la présence des expressions *chefs de La haute Maçonnerie* et *organisation de la puissance dogmatique* dans la publication effectuée par le Suprême Conseil de France, le 1er octobre 1805, de son *organisation de la puissance dogmatique du rit ancien accepté* en 22 articles, expressions

caractéristiques que l'on trouve pour la première fois dans les textes que nous venons de considérer.

Ces textes semblent faire leur première apparition en France lorsque *le 20ème jour du mois d'Adar 5804* (20 février 1804 ?) le Grand Consistoire de France est créé à Paris. L'acte constitutif de sa création est signé *Hacquet, Souv. G^d Command.*:⁵². Dans le corps de l'acte est fait référence aux *Loix fondamentales, Statuts, Réglemens Généraux & Instituts de l'Ordre*. Il est instructif de constater qu'une longue citation faite d'après *Les Réglemens Génér.*, *sec.*.. *1er Chap.*. *Uniq.* cite, sinon textuellement, du moins d'une manière presque identique, un texte qui sera imprimé dans le *Recueil* sous la dénomination *Instructions* vingt-huit ans plus tard. Encore un exemple de dénomination différente pour un texte d'une même famille !

4. Extrait Des Balustres Constitutionnels – Les Instructions

Instructions sur les Principes Généraux de la Haute Maçonnerie dans le *Recueil, Instructions Générales Secrètes pour les Grands Inspecteurs Généraux et Princes du Royal Secret* dans les Livres d'Or de Morison et du Comte de Saint Laurent, citées sous forme d'extrait par Hacquet en 1804 mais sous le titre *Réglemens Généraux*, ces dispositions constituent aujourd'hui encore une énigme, car on n'en connaît ni la date ni l'auteur.

Certes il n'existe guère d'article de la version qu'en donne le *Recueil* qui ne présente une légère différence avec le manuscrit de Saint Laurent. Pourtant ces différences sont minimales et tendraient davantage à prouver que rien n'est aussi difficile que de recopier un texte plutôt que de laisser supposer deux origines distinctes. Relevons cependant que les articles numérotés 8 et 9 dans le Livre d'Or correspondent aux articles 9 et 8 du *Recueil*, que dans ce dernier la numérotation des articles recommence avec le chiffre 1 au début de chaque sous-chapitre alors que dans le Livre d'Or la numérotation est continue de 1 à 33 et qu'une phrase brève portant le numéro d'article 30 dans le manuscrit Saint Laurent est omise entre les articles 3 et 4 du sous-chapitre *Des attributions des grands conseils des sublimes princes de royal secret* dans le *Recueil*; phrase que voici :

Ils ont le droit d'initiation définitive pour le complément de leur formation seulement, et de décisions en matières sublimes, sauf l'appel au grand consistoire.

Le manuscrit Saint Laurent ne porte aucune indication spécifique d'origine pour ce texte-ci ni de certification in fine.

Un aspect tout à fait essentiel de l'intérêt que présentent ces Instructions est le suivant : après avoir indiqué les formalités à remplir pour la formation d'un Grand Consistoire, l'article 2, *De la formation du Grand Consistoire*, indique :

La nomination faite des grands dignitaires du consistoire, on procèdera à l'établissement du conseil suprême des grands inspecteurs généraux...

Remarquons que, traduits en anglais, les expressions *conseil suprême* ou *suprême conseil* deviennent dans les deux cas *supreme council*.

Notons aussi la réponse à la question : comment devient-on grand inspecteur général ? qui est fournie par l'article 5 du même sous-chapitre :

Dans le cas où il ne se trouverait pas suffisamment de grands inspecteurs généraux pour le complément du grand consistoire, les plus anciens présidens des conseils, et, à leur défaut, les plus anciens des princes membres, sont proclamés grands inspecteurs généraux, et membres du grand consistoire.

Enfin, car ce texte négligé depuis un siècle et demi est une extraordinaire source de renseignements ou d'informations, relevons la première et unique apparition, à l'article 13, de l'expression *souverain grand inspecteur général* tout en en précisant la genèse, indiquée dans le texte lui-même. L'article 1er dispose que le titre de souverain est pris par

le plus ancien patenté et reconnu des grands inspecteurs généraux [*le mot reconnu est souligné dans le manuscrit Saint Laurent*] et, à défaut de ceux-ci, [*par*] le plus ancien prince de royal secret... [*lorsqu'on se trouve dans le cas d'un*] état où il n'existe ni grand consistoire, ni grand conseil des sublimes princes de royal secret.

Ceci n'aiderait-il pas à comprendre la virgule insérée entre le mot 'souverains' et les mots 'grands inspecteurs généraux' au début de la Circulaire de décembre 1802 de Charleston?

Il semble donc bien que ce soit en se fondant sur ces quatre Textes Intermédiaires et en se reposant sur leur autorité, que se soient constitués le Grand Consistoire de France, fondé par Hacquet antérieurement au retour en France de Grasse-Tilly, et le Grand Consistoire Cerneau à New York en 1807.

Mises à part les innovations de vocabulaire qu'ils contiennent, ces textes sont proches des Constitutions de 1762 et des Règlements pour les Loges de Perfection remis par Francken aux Frères d'Albany (en ce qui concerne le texte intitulé

Règlements Généraux, troisième Texte Intermédiaire) et il n'est pas difficile d'établir une Table de Concordances entre ces deux familles de documents. Ils contiennent un nombre limité d'innovations à coup sûr, mais conservent, dans l'ensemble, les dispositions antérieures bien davantage qu'ils ne les modifient.

Le peu que nous savons des conditions dans lesquelles le Suprême Conseil (conseil suprême ?) de Charleston fut créé, vraisemblablement le 31 mai 1801, permet d'envisager l'hypothèse suivante : ce serait en fonction de ces textes que ce Conseil aurait été formé. Ce ne serait qu'après cette formation, une fois le texte 'de 1786' entre les mains des fondateurs, que le récit de décembre 1802 – postérieur de 18 mois à la fondation elle-même, disons-le une fois encore, narrant les circonstances de cette fondation – aurait été rédigé. Comment le texte de 1786 surgit-il à Charleston ? Encore une question demeurant pour le moment sans réponse.

Avant d'étudier les manuscrits de cette Grande Constitution de 1786, considérons maintenant les Constitutions Secrètes portant la date de 1761.

5. Les Grandes Constitutions Secrètes

La date du 27 août 1761 portée sur ce document a amené l'historien américain Baynard à écrire⁵³ :

Il est hors de discussion (*beyond cavil*) que le 33^o existait déjà à la date du 27 août 1761.

Ceci semble une affirmation hardie. Pourtant il n'est pas facile non plus d'attribuer une date vraisemblable à ce texte. L'emploi, très fréquent, des mots *33^{ème} degré* laisserait supposer qu'il n'aurait guère pu être rédigé antérieurement à l'année 1801. Mais ne faut-il pas, ici encore, envisager la possibilité d'interpolations ? Si *33^o* était remplacé, dans une version primitive inconnue aujourd'hui, par *Souverains Grands Inspecteurs Généraux*, alors l'époque de 1798 ou 1799 pourrait être prise en considération.

Deux indices semblent de nature à corroborer cette hypothèse.

Il y a une ressemblance certaine entre ces *Constitutions Secrètes* et l'*Introduction* ajoutée aux Constitutions de 1762 :

Article XVII des <i>Constitutions Secrètes</i>	<i>Introduction</i> interpolée des Constitutions de 1762 (version Livre)
--	--

	d'Or de Grasse-Tilly)
[Un S.: G.: I.: G.: Grand Commandeur] doit donner les principes de sagesse de manière à faire respecter l'Ordre Royale (<i>sic</i>) et à faire suivre les traces des premiers Patriarches qu'on nomma les Elevés de la Perfection, dont l'avis et l'intention furent toujours que les anciennes et secrètes constitutions de l'Ordre auguste fussent entièrement et à jamais conservées et observées.	La manière de vivre de nos premiers patriarches, ⁵⁴ qui avaient été élevés dans le sein de la perfection... En conséquence... il a été résolu, voulu et déterminé, qu'outre les anciennes et secrètes constitutions de l'Ordre auguste des sublimes princes, ce qui sera à jamais et entièrement observé...

D'autre part, dans un rituel et privilèges du grade de *Souverain Commandeur du Temple de Jérusalem* publié par Paul Naudon, texte pour lequel il avance la date de *1765 environ*. Or à Charleston, le 21 décembre 1798, Louis Claude Henri de Montmain qui était *Correspondant du premier Souverain Chapitre Métropolitain de France*, décernait à Grasse-Tilly le grade de *Grand Commandeur du Temple Maçon* sur l'acceptation duquel, à la date précitée, Grasse-Tilly ne fait suivre sa signature que de la seule abréviation *Rose +*.

On relève une identité étonnante entre le privilège N° 10 du texte de Naudon et l'article XX des *Constitutions Secrètes*, ainsi qu'entre les privilèges N° 1 à 5 du texte de Naudon avec l'article XXI de ces mêmes Constitutions.

Article XX des Constitutions Secrètes	Privilège N°10 du grade de <i>Souverain Commandeur du Temple de Jérusalem</i>
Au S.:G.:I.:G.: Commandeur personne au monde n'a droit de faire le procès, pas même lui faire subir aucune pénitence. Il se l'impose lui-même ; et c'est à la Cour Souveraine des Grands Commandeurs que s'évoquent les causes qui le concernent.	On ne peut lui faire aucun procès, ny luy faire subir aucune peine... il se l'impose luy mesme et en appelle à sa souveraine cour...
Lorsque le Souverain Commandeur, 33ème degré est assis soit en Loge, Collège, ou Conseil., etc. il faut (<i>sic!</i>) seulement une profonde inclination de	quand il est sorti et qu'il veut entrer le 2e surveillant l'annonce et le fait entrer sans aucun examen... toute la Loge se lève et ne s'assoit que lorsque le

tête au président, qui la lui rend : puis il salue de même l'Atelier.	Souverain Commandeur étant assis leur a fait une inclination à laquelle la Loge répond...
Quand il y a plusieurs Sns : Commandeurs, ils restent assis quand il en entre un ; et lorsqu'il a pris sa place, il salue les dits Commandeurs, avant le président de la Loge ou Conseil ; et ils lui rendent pareillement le salut. ⁵⁵	s'il y a d'autres souverains commandeurs ils restent assis et le Souverain Commandeur qui rentre commence par eux à faire l'inclination.

Ces ressemblances frappantes ne laisseraient-elles pas supposer que c'est à la même époque que Constitutions Secrètes et interpolations apportées aux Constitutions de 1762 auraient été faites ? L'époque charnière précédant l'établissement du *Conseil* de Charleston qui, dans sa Circulaire de décembre 1802, avait accordé un rôle bien secondaire à Grasse-Tilly, parti de la Caroline du Sud depuis mars 1802... !

Revenons maintenant aux deux manuscrits de ce texte devenus récemment accessibles.⁵⁶

Nous connaissons désormais quatre versions des Constitutions Secrètes : deux sont manuscrites et font partie des Documents Doszedardski ; deux autres furent publiées respectivement par Pike en 1872 (d'après le *Cahier Bideaud*) et par Baynard en 1938 d'après l'exemplaire Gourgas.

A. Origine des manuscrits Doszedardski

Écrivant au Grand Commandeur Pike (Juridiction Sud) une lettre non datée que celui-ci publia en 1889, le Frère Enoch Carson, Député du Suprême Conseil de la Juridiction Nord pour l'Ohio, lui indiquait « avoir acheté quelques semaines auparavant un ensemble de manuscrits rédigés en français qui avait appartenu au Frère Jean Dorszedordsky (*sic*) », parmi lesquels se trouvaient deux exemplaires des Constitutions Secrètes, et il lui adressa un résumé de plusieurs de ces documents.

Carson ne savait pas qui était ce Frère et « inclinait à penser » qu'il avait résidé dans l'Ohio vers 1820. Carson utilisa brièvement une partie de ces documents dans les

passages dont il est l'auteur, ajoutés à l'édition pirate de l'*Histoire de la Franc-Maçonnerie* du Frère Gould, publiée aux Etats-Unis en 1889.

A la mort de Carson (23 février 1899) ces manuscrits arrivèrent à la Grande Loge de l'État du Massachusetts où ils restèrent intacts dans un paquet jusqu'à ce qu'un autre historien américain, Hugo Tatsch, devînt Bibliothécaire de cette Grande Loge en 1930 et du Suprême Conseil de la Juridiction Nord en 1935. A cette époque Tatsch remit ces documents aux archives de la Juridiction Nord. En 1938 le Frère Baynard aidé dans ses recherches documentaires par le Frère Tatsch, fit largement état des Constitutions Secrètes dans son ouvrage, *Scottish Rite Freemasonry*, publié à Boston en 1938.

La photocopie d'une partie de ces documents fut gracieusement adressée à Paris par la Juridiction Nord en 1954.

B. Le Cahier Bideaud

Nous avons mentionné que dans le cahier que Pike avait retrouvé en 1860, cahier qui avait appartenu à Bideaud et qui contenait une version manuscrite des Constitutions Secrètes, se trouvait, avant celles-ci, un Rituel du 33^o différent des rituels manuscrits de la période 1805-1813 aujourd'hui connus. Regrettablement Pike ne reproduisit pas l'original français de ce Rituel, mais publia seulement la traduction en anglais qu'il en avait effectuée. Les fragments que nous allons citer sont donc la retraduction en français du texte anglais publié par Pike. Ce cahier est intitulé : « Le Souverain Grand Inspecteur Général du 33^{ème} degré, ou Grand Chevalier Elu du Temple, dernier Degré de toute Maçonnerie, Ancienne et Moderne, âgée de plusieurs siècles, conféré par les Souverains Grands Inspecteurs Généraux de Stockholm à Frédéric III, Roi de Prusse, comme Grand Maître. »

Le début du Rituel indique que ce grade ne peut être conféré qu'à un Frère ayant les degrés de Royale Arche, Chevalier Kadosch, Grand Inquisiteur et Prince du Royal Secret. Mais qu'il doit aussi avoir reçu ceux d'Ecosais, Chevalier d'Orient et Rose-Croix. Il saute aux yeux que ces trois grades ne sont autres que les trois derniers 'hauts grades' du Rite Français en sept grades, adopté par le Grand Orient de France en 1786,⁵⁷ ce qui ne manque pas d'étonner.

Encore plus surprenant est le passage situé après la partie rituelle, intitulé « Développement général de la Maçonnerie jusqu'au dernier ou 33^{ème} Degré, Souverain Prince Inspecteur Général, 33^{ème} degré ». Car il y est indiqué qu'en

suisant les degrés en ordre descendant, après le Souverain Grand Inspecteur Général du 33° degré, on trouve le Royal Secret 32°, le Grand Inquisiteur 31° et le Kadosch, 30°...

Comme certains le constateront, ce ne sont pas seulement les dénominations de ces grades qui, par rapport à la date indiquée sur ce cahier, 1802, sont surprenantes, mais également les chiffres qui leur sont attachés. Dans ce cahier ayant appartenu à Bideaud, que Pike retrouva en 1860 dans les archives de la Grande Loge de Louisiane, recopia puis perdit, aucune certification des Constitutions Secrètes ne suit celles de Morin et de Grasse-Tilly. Par contre le rituel du 33° qui dans ce cahier précède les Constitutions Secrètes, est certifié par Bideaud à la suite des certifications de Morin et de Grasse-Tilly.⁵⁸ Le rituel du 33° est certifié par Grasse-Tilly le 8 juillet 1802, date à laquelle il initie Antoine Bideaud Député Grand Inspecteur Général.

Le même jour Bideaud signe sa *soumission* et trois jours plus tard, devant les FF. Grasse-Tilly et Dalet, il signe une 'Obligation' dans laquelle il jure :

... de ne donner copie des règlements du 33e grade à nul (sic) personne au monde, sans préalablement en avoir obtenu une permission par écrit du Souverain Grand Inspecteur Général, Grand Commandeur du Souverain Grand Conseil du 33e grade des Isles de l'Amérique du Vent & sous le vent établis au Cap français ou de son Lieutenant-Commandeur.

Le texte de cette 'soumission' et de cette 'Obligation' furent recopiés par Bideaud dans le Registre qu'il termina le 10 janvier 1806 à Santiago de Cuba pour servir au Frère Jean Baptiste Villadieu à qui il avait remis le même jour ses Lettres de Créance en qualité de Souverain Grand Inspecteur Général et membre du Suprême Conseil du 33° « établi dans les Isles Françaises du vent et sous le Vent ».

Le *Cahier du degré de Grand Inspecteur Général 33°... littéralement copié de celui du Puissant Frère Auguste de Grasse...* sera certifié par Bideaud le 25 juillet 1802.

C. La version Gourgas/La Motta publiée en 1938 par Baynard

Dans son ouvrage, *History of the Supreme Council... Northern Masonic Jurisdiction* (1938) le Frère Baynard fait à plusieurs reprises état d'une quatrième version de ces Constitutions Secrètes, qui est celle qu'il publia à la fin du Tome I de son livre, version écrit Baynard⁵⁹ qui avait été traduite en anglais par Gourgas et qui, dans la transcription que Baynard en donne, porte in fine la certification suivante :

I hereby Declare, certify & attest this copy to be correct.

Grand East of New York August 5th, 1813-

J.J.J. Gourgas, R.: + Scott

K-H

Sovⁿ.: G^d.: Insp^r.: Ga^l.: S.: P.: R.: S.: of the 33^d Degrees [*sic*]

ce texte étant suivi de quatre autres certifications dont nous reproduisons plus loin le libellé, la dernière étant celle de La Motta, elle aussi datée du 5 août 1813 (on remarquera l'ordre, dans lequel se suivent ces certifications, celle de Gourgas précédant les certifications allant de Morin à La Motta).

Il n'est pas question d'entrer ici dans les détails de la création du Suprême Conseil de la Juridiction Nord à New York par La Motta. On ne peut cependant passer sous silence un fait qui rend hautement singulière la certification copiée ci-dessus : dans une lettre non datée mais signée de six Frères ès grades et qualités telles que *Souverain Grand Commandeur du District Nord des Etats-Unis d'Amérique* (Daniel Tomkins) ou *SGIG du 33^o, III. Gd. Secrétaire du Saint-Empire* (Gourgas), lesdits signataires prient instamment (*earnestly requiring*) le Frère De La Motta,

dès que possible après son retour à Charleston, de leur adresser aussi vite qu'il lui sera possible, les Documents &&& et instructions ... dont ils ont absolument besoin ... en particulier ... Les Grandes Constitutions du 33^o ... les Constitutions Secrètes, ou à tout le moins des informations satisfaisantes à ce sujet...⁶⁰

Cette lettre n'est-elle pas surprenante lorsqu'on rapproche son texte de la date identique des certifications Gourgas et L Motta que nous venons d'évoquer ?

Ayant ainsi présenté les différentes versions, manuscrites et imprimées, de ces Constitutions Secrètes, examinons maintenant les textes des certifications qui se trouvent au bas de chacune d'elles.

D. Le texte des différentes certifications

Toutes ces versions présentent, à de minimes différences près, le texte suivant, situé après le 33^{ème} et dernier article et avant les certifications que nous reproduisons aux deux pages suivantes.

Cahier manuscrit certifié par Bideaud en 1805 contenant deux textes :	
1. Rituel du 33^{ème} grade⁶¹	2. Grandes Constitutions Secrètes
<p>– Moi, Stephen Morin, Souverain Député Grand Inspecteur Général, certifie que la présente copie du Sublime Degré de Grands Chevaliers Elus du Temple, Souv^{ain} G.: I.: G.: et Grand Commandeur du 33^e, est conforme à celle inscrite dans mon registre à la page 98.</p> <p><i>(Signé)</i> Stephen Morin</p> <p>Gr.: Commandeur à vie</p>	
<p>– Moi, Alexandre Auguste de Grasse, Souverain Député Grand Inspecteur Général, Souverain Grand Commandeur, certifie que le présent cahier est correctement copié d'après le Registre du premier Commandeur, Stephen Morin, folio 98 au Grand Orient du Cap François, le 8^e jour du 5^e mois, appelé אב, près de la V.: S.: l'an de la Vraie Lumière, 5562, 8 juillet, 1802.</p> <p><i>(Signé)</i> Auguste de Grasse</p>	<p>– Je certifie, moi Alexandre Auguste de Grasse, Souverain Député Grand Inspecteur Général et Souverain Grand Commandeur à vie des Isles du Vent et sous le Vent. Je certifie dis-je, que les présentes Constitutions Secrètes sont conformément à celles du Souverain Grand Commandeur <i>Stephen Morin</i> dont copie a été transcrite sur mon Registre⁶² au Grand Orient du Cape [<i>sic</i>], le 8eme .: jour du 5 mois appelé אב, pres le C.: C.: l'an de la Vraie Lumière 5562, 8 juillet, 1802</p> <p>Signé, Auguste de Grasse</p>

		Grand Commandeur ⁶³
<p>– Moi, Antoine Bideaud, certifie que ce Cahier du degré de Gr.: Insp.: Génl.: 33^e degré est littéralement copié de celui du Puissant F.: Auguste de Grasse, Grand Commandeur pour les Iles du vent et sous le Vent, à l'Orient du Cap François, le 5^e mois, appelé AB, près de la V.: S.:, l'an de la Vraie Lumière, 5562..., 25 juillet, 1802.</p> <p>(Signé) Antoine Bideaud,</p> <p>G.: I.: G.: 33°</p>		
Manuscrits des Constitutions Secrètes		
1. Manuscrit signé Lusson (& Doszedardski)	2. Manuscrit signé Doszedardski seul.	3. Version publiée par Baynard, aurait appartenu à Gourgas (texte anglais)
<p>– Je soussigné Souv.: G^d.: Inspecteur g^{al}.: du 33^e degré Souv.: Grand Commandeur du St.: Empire, ad vitam pour toutes les parties du Nouveau Monde, certifie les présentes Constitutions Secrètes des Souverains grands Inspecteurs généraux, grands Commandeurs, conformes à celles inscrites sur mon registre au Grand Orient. du port au prince,– le 19 février 1768.19^e jour du 12^e Mois 5768.–Signé Morin –</p>	<p>Comme manuscrit n° 1 [mais sans abréviations] sauf :</p> <p>Sécrites</p>	<p>Comme manuscrit n° 1 et 2 sauf que les mots 33^e degré manquent au début du texte, mais se retrouvent après les mots SS.GG.II.GG. Grand Commandeurs du 33°.</p>
<p>– Je soussigné françois alexandre auguste de Grasse Souv.: G^d.: Insp.: g^{al}.: du 33^e degré, grand Commandeur à Vie, pour les Isles de l'Amérique, du Vent et sous le Vent–, Certifie et</p>	<p><i>Comme manuscrit n° 1 [mais sans abréviations] sauf :</i></p> <p>atteste</p> <p>Sécrites</p>	<p><i>Comme manuscrit n° 1 [avec abréviations] sauf :</i></p> <p>du 5^e Mois, appelé Ab</p> <p>l'an de la V. L. 5802</p>

<p>ateste, que les présentes – Constitutions Sécretes, sont Conformes à celles extraites du T.: III.: et puissant.: f.: Etienne Morin dont Copie, a été transcrite sur mon Régistre, au G^d.: Orient du Cap.: le 8^e.: jour ; du 5^e.: Mois, appelé , près le C.C. l'an de la vraie.: L.: 5562 8 juillet 1802</p> <p>Signé Auguste de Grasse</p>	<p>la Copie le B.A. C.C. 5562 et de l'Ere Vulgairre 1802.</p>	
<p>– Je soussigné Souv.: G^d.: I.: gral.: du 33^e.: dégré, – Certifie les présentes Constitutions Sécretes conformes à Celles, inscrites sur le Régistre des Souverains G^{ds}.: Inspecteurs généraux du 33^e.: degré, duement et légalement constitué en Conseil Sup.: du 33^e.: grade à Kinston Jamaïque. Kinston Jamaïque le 19^e Août, 1809.– 19^e jour du 6^e. Mois 5809</p> <p>Gl Jastram</p> <p>S.: G^d.: I.: g.: 33 D.:</p>	<p><i>Comme manuscrit n° 1 [mais sans abréviations] sauf :</i></p> <p>Sécrettes duément constitués Kingston Kingston Jamaïque le 19^e.:jour, du 6^e.: mois, appellé l'An Hébrque 5809. et de l'Ere Vulgaire, le 19, Aout, 1809.</p>	<p>– <i>Correspond à une traduction en anglais du manuscrit n° 1 (Kingston Jamaïque est répété, la date est indiquée comme dans le manuscrit n° 1)</i></p>
<p>– Je soussigné Souv.: G^d.: I.: gral.: du 33^e.: grade, Certifie les presentes Constitutions Sécretes conformes à celles inscrites sur le</p>	<p><i>Comme manuscrit n° 1, sauf :</i></p> <p>Sécrettes et p.: f.: F.: Gabriel</p>	<p>– <i>Les certifications Lusson et Doszedardski sont remplacées par la certification suivante :</i></p> <p>Nous soussigné Emanuel De La Motta, S.G.I.G.du</p>

<p>Régistre du très Illustre et p.: f.: f.: gabriel Jastram à l'Ort.: de la Nouvelle Orléans. le 10e. Jour du 9^e Mois, appelé Kislev.:</p> <p>Lucis 5809 ; et de l'Ere Chrétienne, le 10. Novembre 1809. de la Restauration 5569</p> <p>Louis J. Lusson</p> <p>Souv.: G^d.: l.: gal.: Du 33^e D.</p>	<p>Orient</p> <p>l'An Hébr^{que} 5809</p> <p>de la Restauration, 5569. et de l'Erre Chrétienne Le 10, Novembre 1809.</p>	<p>33°, Ill. Trés. Gal du St Empire, pour le District Sud des Etats-Unis d'Amérique, Certifie et atteste la présente Copie des Constitutions Secretes du 33° conforme à celles inscrites sur le registre des S.G.I.G. du 33° dument et légalement établis et constitués en Grand et Suprême Conseil du 33° au Grand Orient de Charleston Caroline du Sud : En témoignage de quoi Nous avons signé et délivré les présentes au Grand Orient de New York sous le C.: C.: par 40°.42' N.: L.: le 9e.: jour du 5e.: mois nommé Ab A°. M.: 5573 de la restauration 2343, A°.: Ls.: 5813 et de l'Ere Chrétienne le 5e jour d'Août 1813 Signé E.De La Motta S.G.I.G. du 33° &&&</p>
<p>– Je soussigné Souverain Grand Inspecteur Gal du 33^e Degré, certifie les Présentes Grandes Constitutions Sécrettes conformes à celles inscrites sur le Régistre du Très Illustre Frère Louis Jean Lusson ; à l'Orient de la Nouvelle Orléans ; – 5me.: Jour,</p>	<p><i>Comme manuscrit n° 1, sauf :</i></p> <p>Général du 33me.: Grade ;</p> <p>les Présentes Constitutions Sécrettes</p> <p>Très Illustre et Puissant F.:</p>	

de la 3me.: Lune, ; l'An de la Restaur.: 5573.: l'An Hébraïque 5813. l'An de la Grande L.: 7813. et de l'Ere Chrétienne, le 5 mai, 1813 J .. Doszedardski Souv.: G ^d .: Insp.: g ^{al} .: du 33D.	Lumière Souv.: G ^d .: Insp.: g ^{al} .: 33D.	
--	---	--

Le texte ci-dessous est celui du Manuscrit Lusson (l'un des deux documents Doszedardski) :

La Maçonnerie n'a pas été jetté au hasard ; son Type annonce un But réel, et moral.
-. -. -.

Ô Hommes ! oh, Vous, qui deviez être nos semblables ! N'encenserez-vous jamais que de vaines Idoles ? Faut-il, que le Temple de la Vérité soit si désert ! Une Initiation antique et sacrée ; La Franche Maçonnerie, Vous met encore à portée de Voir : mais Vos yeux vous sont inutiles ; – le Temple s'ouvre ; le bandeau tombe ; et Vous ne voulez pas voir : qu'on Vous demande : Qu'avez-vous vû ? Vous répondez : RIEN. -. -. -.

Eh bien ! Apprenez que l'objet de nos recherches, est, de détruire le Mensonge, et de connaître la Verite-. -. -.

Tous les Souverains Grands Inspecteurs Généraux, Grands Commandeurs de l'Ordre, sont tenus d'avoir toujours avec eux, les présentes Constitutions Secrètes, pour s'en servir au besoin.: -

Et y avons apposé le Sceau de Nos Illustres Commandeurs du 33^{me}.:Degré ; du Souverain Sénat, et celui de Notre Grand Conseil : Orient de Paris, sous le C.: C.: l'An de la vraie Lumière 5761, Ere Vulgaire, le 27, Août, 1761. en helus 573 \times le 2. 7bre 1761. -. -. -.

Ainsi signé :

Chaillon de Joinville, grand Commandeur 33^e.: Degré

Comte de Choiseuil, g^d.: Commandeur 33^e.: Degré

Maximilien de St.: Simon, Souv.: g^d.: Inspecteur G^{al}.: 33^e.: Dégré

Topin, G^d.: ambassadeur Prince Maçon -. -. - 33^e.: Dégré

Le Prince de Rohan, Prince Maçon -. -. - 33^e.: Dégré

Brest de la Chaussée, prince Souverain du 33^e.: Dégré

Boucher de l'enoncour, prince Maçon d--

D'Aubertin, prince Maçon

E. Origine maçonnique des signataires des Versions Lusson, Doszedardski et Gourgas

Examinons maintenant les noms que nous trouvons au bas des certifications portées sur les exemplaires de ces Constitutions Secrètes dans les manuscrits Lusson et Doszedardski, le Cahier Bideaud ne portant que celle de Grasse-Tilly.

Dans ces deux manuscrits, nous trouvons d'abord les certifications de Morin et de Grasse-Tilly – pas de certification Bideaud – puis successivement celles des FF. Jastram, Lusson et Doszedardski. Dans la version Gourgas publiée par Baynard se trouvent d'abord celles de Morin et de Grasse-Tilly puis celles de Jastram et de La Motta, ces quatre certifications faisant suite à celle de Gourgas.

Essayons de déterminer qui étaient ces Frères, à quelles Loges ils appartenaient et quels étaient les organismes directeurs maçonniques à Saint Domingue entre 1778 et 1806.

a) Les organismes directeurs de Saint Domingue

1. Une Grande Loge Provinciale y avait été créée par le Grand Orient de France le 1er octobre 1778.⁶⁴ Le Frère Huet Lachelle en fut le second 'Administrateur'.

2. Une Grande Loge Provinciale et Sublime Chapitre relevant de l'Ordre Hérédome de Kilwinning à Édimbourg et de sa Grande Loge Provinciale à Rouen (cette dernière fondée le 1er mai 1786). Huet Lachelle en était également Grand Maître. Il se réfugia à New York en 1797 où, en ses différentes qualités, il créa plusieurs Ateliers.

3. Une Loge (ensuite 'Mère-Loge'), Le Choix des Hommes, dont la fondation remontait à 1762. Après avoir reçu en 1768 de nouvelles Constitutions d'un ami de Morin, le capitaine Texier, puis d'autres Constitutions du Grand Orient de France en 1785, elle se rallia à la Mère-Loge du Contrat Social à l'Orient de Paris et fut

installée le 21 novembre 1787 à Jacmel par un de ses députés, le Frère Couppé (que nous retrouverons à la Jamaïque, en 1801). Elle dut « à cause des événements de la guerre » s'exiler dans la partie espagnole de l'île et on la retrouve en 1804 et 1807 dans la ville de Santo Domingo, portant alors le titre de Mère-Loge Ecossaise de l'île de Saint Domingue.

4. Une Grande Loge Provinciale fondée par la Grande Loge de l'État de Pennsylvanie le 9 janvier 1802. Son premier Grand Maître Provincial fut Antoine Mathieu Dupotet avec, pour Grand Maître Provincial adjoint, Germain Hacquet. Cette fondation fut annulée le 7 avril 1806, puis la Grande Loge Provinciale fut remise en activité le 15 septembre suivant avec une compétence territoriale étendue à celles des Loges de Saint Domingue que la guerre ou la révolution avaient forcé de se réfugier dans l'île de Cuba.

b) Les Loges

1. Lorsque Grasse-Tilly arriva de Charleston à Saint Domingue au début de 1802, il s'affilia à la Loge des Sept Frères Réunis créée par le G.O.D.F. le 23 sept. 1798. Mais c'est à la Mère-Loge Ecossaise de France à l'Orient de Marseille que cette Loge s'adressa le 30 mai 1802 pour demander des « Lettres Capitulaires pour l'érection d'un Souverain Chapitre Ecossais de R.: C.: près ladite loge » (demande accordée par décision de Marseille en novembre 1802) et au G.O.D.F. que les mêmes Frères adressèrent une demande identique le lendemain, 31 mai 1802.

Le Frère Dalet était Vénérable Maître de cette Loge depuis sa création et Très Sage du Chapitre en 1803, Grasse-Tilly et Armand Cagnet Premier et Deuxième (Grand) Surveillants des deux Ateliers, Louis Héro respectivement Premier Expert de l'un et Grand Secrétaire de l'autre. Ces noms ne sont pas indifférents puisque avec celui de Delahogue, nous les retrouvons sur le Tableau du Suprême Conseil daté 21 février 1802,⁶⁵ établi aux Isles Françaises de l'Amérique du vent et sous le vent par Grasse-Tilly.

2. Il y avait d'autre part une Loge La Réunion des Cœurs à l'Orient de Jérémie constituée par le G.O.D.F. en 1788. En 1801 son Vénérable Maître était Antoine Bideaud. L'un de ses fondateurs et ancien Vénérable était Etienne Fourteau.

3. Sous le même titre distinctif, ou presque, existait à Port-au-Prince (ou, selon l'époque, Port Républicain) une Loge intitulée L'Union des Cœurs Franco-Américains qui avait été constituée sous le N°47, 18 décembre 1789, par la Grande Loge de Pennsylvanie. En 1801 son Vénérable Maître était Germain Hacquet (l'année suivante Député Grand Maître Provincial de la Grande Loge de Pennsylvanie), Dupotet en avait

été Vénérable Maître et Joseph Cerneau en était Garde des Sceaux et Archives en 1801. Fourteau était Député de cette Loge-ci auprès de la Loge précédente.

La Loge N°47 se rattacha à la Mère-Loge Ecossaise de Saint Domingue avant 1804 et fut « installée au Rite Ecossais » par le Frère Jastram (originaire de la Martinique où il était membre de la Sincérité des Cœurs), alors membre de cette Mère-Loge Ecossaise et son second Surveillant de 1803 à 1807.

La Mère-Loge Ecossaise de l'Île de Saint Domingue qui s'était placée sous les auspices du Grand Orient de France et de la T.R. Mère-Loge Ecossaise de Saint Alexandre d'Écosse, Orient de Paris (qui avait repris ce titre en juin 1801), s'était appelée précédemment Saint Jean d'Écosse du Choix des Hommes lorsqu'elle s'était affiliée, le 21 novembre 1787, à la Mère-Loge du Contrat Social. Dominique Saint Paul, après son retour de Charleston (où il avait fait partie du Conseil de Princes du Royal Secret établi par Hyman Isaac Long) en avait été Vénérable Maître.

En mai 1797 Saint Paul avait remis une patente de Député Grand Inspecteur Général au Frère Aveilhé. Ce dernier avait, à la fin de la même année, élevé le Frère Lusson à la même dignité (expulsé de Charleston, on retrouvera le Frère Aveilhé en 1817 à New York où il deviendra membre du Consistoire Cerneau).

Quant à Bideaud, il était reparti pour la France onze ans plus tôt. Mais passant par New York pendant l'été 1806, il y avait initié cinq Frères, membres du Chapitre R+ Hérédome de Kilwinning, fondé en 1798 par Huet Lachelle, au grade de Prince du Royal Secret; parmi eux, le célèbre Frère Gourgas.

F. De Saint Domingue a la Louisiane

Dans les trois versions des Constitutions Secrètes, la certification du Frère Jastram suit directement celle de Grasse-Tilly. A la fin de 1809, le Frère Jastram résidait à la Nouvelle-Orléans muni d'une patente de 33° du Suprême Conseil de Kingston à la Jamaïque. Il y retrouva le Frère Lusson auquel il décerna le 33° le 10 novembre 1809. C'est à cette date que Lusson reçut de Jastram le texte des Constitutions Secrètes comme l'indique sa certification à cette date. Ensemble et avec d'autres Frères réfugiés de Saint Domingue ils créeront à la Nouvelle-Orléans différentes Loges et Ateliers.

Dix Frères Princes du Royal Secret à la Nouvelle-Orléans avaient demandé le 22 mars 1811 au Frère Jastram (membre du Suprême Conseil de la Jamaïque) des patentes constitutionnelles pour établir en cet Orient un Sublime Conseil de Princes

du Royal Secret. Ce Conseil fut installé le 7 avril suivant en présence du Très Illustre et Très Puissant Frère Lusson.

La Louisiane ayant été admise comme État par le Congrès des Etats-Unis le 8 avril 1812, ce Conseil (dont faisait partie Louis Jean Lusson) se mit sous la juridiction de Charleston, le 12 mai 1812, tout en restant attaché au Suprême Conseil de Kingston.

Jean Doszedardski, à la Nouvelle-Orléans, le 3 avril 1813, adressa sa 'soumission' au Frère Lusson, Souverain Grand Inspecteur Général 33° qui représentait le « Souverain Grand Conseil séant à Kingston » à la Louisiane. Cette soumission ne put être ratifiée par Kingston en raison de la guerre. Un mois plus tard, le 5 mai, Lusson signait une patente de 33° au nom du Frère Doszedardski et lui remettait le même jour un exemplaire du texte des Constitutions Secrètes.

Le 19 juin de la même année un Consistoire (ou un autre Conseil) fut établi à la Louisiane. On connaît la liste de ses Officiers qui ne comprend ni le nom de Lusson ni celui de Doszedardski. Les Frères de cet Atelier-ci avaient adressé leur pétition au Souverain Grand Consistoire Cerneau à New York.

Le 28 septembre 1814, le Frère de La Motta⁶⁶ qui manifestement n'avait pas encore établi le Suprême Conseil de la Juridiction Nord à New York puisqu'il signait à cette date « Illustre Trésorier Général du Saint Empire dans les États-Unis d'Amérique » adressait de New York une lettre au Frère Lusson, « SGIG du 33°, Membre et Représentant à la Louisiane Le Grand et Suprême Conseil des T.P.S.G.I.G. du 33° séant à Kingston, Isle de la Jamaïque pour les Isles Anglaises de l'Amérique », le nommant « le Représentant particulier du ... Grand et Suprême Conseil du 33° séant à Charleston ... auprès de tous les corps *légalement constitués* et maçons sublimes réguliers dans la Haute et Basse Louisiane » et donnant pouvoir au Frère Lusson « dans le cas malheureux où tous moyens de douceur et fraternels deviendraient inutiles auprès d'eux [*c'est-à-dire Cerneau et son représentant à la Louisiane, Emmanuel Gigaud*] de les poursuivre eux et leur prétendu Conseil, en notre Nom ... le tout à la charge de nous rendre compte le plus tôt possible un compte exact de tout ce qui aura eu lieu à cet égard ».

On admirera au passage la connaissance qu'avait La Motta – en ses titres et qualités – du Suprême Conseil établi à Kingston « pour les Isles Anglaises de l'Amérique », expression caractéristique de la Version Française des Constitutions de 1786. Notons également que la lettre citée en partie ci-dessus est rédigée en français.

La Motta avait donc nommé Lusson son représentant à la Louisiane le 28 septembre 1814 à la suite des lettres que Lusson lui avait adressées pour mettre en garde le Suprême Conseil de Charleston contre le Consistoire fondé le 18 (ou 19) juin 1813 à la Nouvelle Orléans, qui s'était rattaché au Grand Consistoire Cerneau à New York, alors que Lusson avait précédemment (en 1811) créé un Sublime Conseil de Princes de Royal Secret dans cette ville, placé sous les auspices conjoints des Suprêmes Conseils de Kingston et de Charleston en 1812.

On sait d'autre part que La Motta était ami depuis 1780 avec Solomon Moralès (en 1815, Grand Secrétaire du Saint Empire du Suprême Conseil de Kingston dont Itter était Grand Commandeur), et que Moralès lui adressa une lettre le 13 juillet 1815, regrettant que la guerre (depuis 1812) ait interrompu leur correspondance commencée 35 ans plus tôt.

G. La fausse interprétation de Baynard

Revenons maintenant à Doszedardski et aux Constitutions dites 'Secrètes'.

Baynard, lorsqu'il découvrit vers 1935 les deux manuscrits des Constitutions Secrètes évoqués plus haut, commit une erreur qui, s'il s'en était aperçu, l'aurait amené à supprimer les longs passages de son livre *Scottish Rite Freemasonry*, où il pense établir un rapport entre Doszedardski et ce texte. En effet, le folio de tête des Constitutions Secrètes dans l'un de ces deux manuscrits, à mon avis le plus ancien des deux, se présente ainsi (f° M 65.) :

Le présent Régistre, contenant trente sept
feuillet ; le présent non compris, a été paraphé,
et cotté par nous, Souv. : g^d. : Insp. : Général du
33. : me = Degré ; et Fondateur du S. : G^d. : Ceil. : et de
R^{al}. : Sé. : constitué au Port au prince, en l'île de Saint
Domingue ; sous le Titre distinctif de Triple Unité,
par le S. : p^{me}. : Conseil des R. : al Secret, créé et
constitué à Kingston, dans l'île de la Jamaïque,
pour servir à l'enregistrement des Constitutions

Sécretes de l'Ordre ; Règlement particulier,
 Constitution et Création. Le 10^{me}= jour de la neu-
 vième Lune, ou du 9^{me}= Mois appelé Kislev ; de la
 Restauration 5569 ; Anno Lucis 5809 ; et de
 l'Ere Chretienne ; le 10, Novembre, 1809.

	J.: Doszedardski	Louis.: J.: lusson
	S.: G ^d .: I.: Gal.: du 33D.:	S.: G ^d .: insp.: Gal.: 33D.:

Si tu es sincère Maçon ;

Ouvres et lis sans Réflexion ;

Mais, n'observe pas pourquoi,

et tais-toi :

Commence par la Tête ; finis au Pied,

Mais ne touche pas au Corps.:

Ce manuscrit est parfaitement lisible. L'usage du singulier (Souv. g^d. Insp. Général, Fondateur) ne fait aucun doute et il est évident (pour un Français) que le mot nous du début est un pluriel dit de majesté. Il me semble que ce manuscrit-ci était l'exemplaire que Jastram avait remis le 10 novembre 1809 à Lusson dont il porte la signature et que la seconde signature, celle de Doszedardski, y fut apposée ultérieurement, aussi bien que la dernière certification, celle de Doszedardski (dont l'écriture est d'ailleurs différente).

Malheureusement Baynard au vu du 'nous' et des deux signatures, écrivit en 1938 que cette introduction aux Constitutions Secrètes, datée du 10 novembre 1809, avait été signée par Lusson *et* Doszedardski, S.G.I. Généraux 33° et fondateurs (au pluriel !) du Souverain Grand Conseil et du (*sic*) Royal Secret constitué à Port au Prince à Saint Domingue sous le titre distinctif de Triple Unité par le Suprême Conseil du Royal Secret créé et constitué à Kingston, Jamaïque, pour servir de *registry* (mot anglais désignant le lieu où sont conservés les registres) pour les Constitutions Secrètes de l'Ordre.⁶⁷

Cette aimable absurdité⁶⁸ fut reprise en 1958 par Lindsay dans *Le Rite Ecossais pour l'Ecosse* où elle devient « a Records center at Kingston » (p.37 de l'édition anglaise) et page 54 de la traduction française de 1961 « un centre d'archives » qui aurait été créé par Morin (!) en 1770 dans un « Grand Chapitre » du 25ème grade... On la retrouve, sous la forme originale que lui avait donnée Baynard, dans *The Rise of the Ecossais Degrees* de J. F. Smith (1965).

La conclusion que tire Baynard de la signature de Doszedardski « SGIG du 33° » sur ce document daté de novembre 1809, alors que Baynard a aussi connaissance de la patente de 33° remise par Lusson à Doszedardski trois ans et demi plus tard, le 5 mai 1813 à la Nouvelle Orléans, est d'une logique démente et irréfutable : le titre de SGIG du 33° porté par Doszedardski sur le document de 1809 prouve (selon Baynard) que ce titre faisait référence à un autre rite que le Rite Ecossais Ancien et Accepté, le *Rite Ancien et Moderne* dont Doszedardski aurait été le représentant !!!⁶⁹

Est-ce qu'il n'y a pas de quoi rester rêveur... ?

Ce qu'il y a à la fois de curieux et d'intéressant (et ce qui a probablement troublé Baynard), c'est que sur le second manuscrit – celui qu'à mon avis Doszedardski a reçu de Lusson le 5 mai 1813, date de sa promotion au 33° aussi bien que de sa certification in fine du manuscrit –, le folio du début recopie avec de minimes modifications le texte du premier f° du Manuscrit Lusson du 10 novembre 1809 ! Erreur probablement involontaire.

Voici le texte du premier f° du manuscrit numéro 2 :

Le présent Régistre,

contenant trente sept Pages ; la présente non-

comprise ; a été paraphé et côté par Nous Souvⁿ.

Grand Inspecteur Général du 33^e.: Degré : et Fonda=

teur du Souvain Grand Conseil ; et de Royal Sécret,

constitué au Port au Prince ; en l'Isle de Saint

Domingue ; sous le titre distinctif, de TriplŒ Unité ;

par le Suprême Conseil de Royal Sécret ; créé et

constitué à Kingston ; dans l'Isle de la Jamaïque :

pour servir à l'Enregistrement des Constitutions Secrètes
de l'Ordre ; Règlement particulier ; Constitution et
Création. Le 10^{me}. jour de la Neuvième Lune : ou
du 9^e. Mois, appelé Kislev : de la Restauration, 5569 ;
Anno Lucis, 5809. et de l'Ere Chrétienne, le 10. Nov^{bre}=
1809. Jean Doszedardski Souv. : G^d. : Insp. : Général du 33^{me}. Degré.
Si tu es sincère Maçon ;
Ouvres et Lis sans Réflexion ;
Mais, n'observe pas ; Pourquoi ;
Et tais-Toi. -. -. -
Commence par la Tête ; finis
au Pieds :
Mais ne touche pas au Corps !⁷⁰

Il est évident que cette copie de 1813 et tout particulièrement l'erreur que nous venons de relever n'ont pu qu'encourager Baynard à considérer Doszedardski comme fondateur du Souverain Grand Conseil de Port-au-Prince. Mais ayons l'honnêteté de reconnaître qu'après avoir cité le premier f° du manuscrit Lusson, Baynard ajoutait : « Ces déclarations constituent une énigme que nous devons admettre avec franchise ne pas être capable de résoudre aujourd'hui ». ⁷¹

H. L'énigme que constituent les Grandes Constitutions Secrètes

L'existence des Constitutions Secrètes et les certifications qui y sont apposées constituent elles aussi une énigme pour nous. Nous n'avons pas les mêmes problèmes que l'historien américain Baynard il y a cinquante ans. Il nous semble avoir montré que l'hypothèse du « centre d'archives de Kingston fondé par Morin dans un 'Grand Chapitre' du 25e grade en 1770 » était due uniquement à la mauvaise lecture des deux manuscrits provenant de la collection Doszedardski par Baynard, erreur reprise ensuite par plusieurs auteurs.

L'original du Cahier Bideaud ayant disparu, tout espoir de vérifier si la signature de Grasse-Tilly qui y était apposée était authentique doit être abandonné. Essayons d'examiner deux possibilités.

Si Grasse-Tilly, le 8 juillet 1802, avait bien certifié ce document et en avait transmis, dans la version que nous en connaissons, le texte à Bideaud, comment Grasse-Tilly était-il entré en possession de ce texte (1ère question) et pourquoi est-ce ce texte-ci qu'il aurait transmis, et non celui des Constitutions de 1786 (2nde question) ? Et si Grasse-Tilly avait apporté ce texte de Charleston à Saint Domingue, peut-on émettre l'hypothèse que ce texte aurait été connu par les maçons de Charleston avant que celui des Constitutions de 1786 soit connu ou utilisé par eux ? Le seul élément qui pourrait permettre d'envisager cette possibilité est celui que nous signalions plus haut,⁷² indice faible, certes, mais néanmoins troublant. Ce que les signataires de la Lettre Circulaire de décembre 1802 disent de la création d'un Suprême Conseil du 33° à la date du 31 mai 1801 ne permet pas, à mon avis, d'infirmier cette hypothèse qui va seulement à l'encontre de la tradition historique...

Si nous devons envisager l'hypothèse que Grasse-Tilly n'a rien à voir avec ce document, il faudrait alors supposer que son apparition incombe à Jastram auquel il aurait été transmis soit par Bideaud, soit par une personne inconnue, portant les certifications de Grasse-Tilly et de Bideaud. De Jastram, il serait parvenu d'une part à Lusson puis à Doszedardski, d'autre part à La Motta. Mais cette dernière transmission est elle-même singulière, car on ne connaît pas de preuves de relations ayant existé entre Jastram et La Motta. Par contre, si Bideaud avait été en possession de ce texte, il n'est pas interdit d'imaginer que Gourgas en aurait eu par lui connaissance, puisqu'on sait que Bideaud initia Gourgas au grade de Prince du Royal Secret à New York en 1806.

On voit combien il est difficile de situer ce texte dans la lignée Constitutions de 1762, Textes Intermédiaires, Constitutions de 1786.

Pour tenter d'expliquer l'absence de nombreux documents, on sait que plusieurs historiens américains ont fait état d'incendies, tel celui qui détruisit les procès-verbaux de la Loge de Parfaits et Sublimes Maçons de Charleston, le 13 juin 1796 (évoqué en tête des Règlements de la 'Sublime Grande Loge de la Caroline du Sud' datés du 11 juillet 1801). Soit. Mais qu'en est-il des documents que Pike énumérait dans son *Historical Inquiry* de 1872, Livres d'Or ou Registres, documents que Pike déclarait exister au moment où il écrivait sa brochure et qui, jusqu'à aujourd'hui, ne furent jamais intégralement transcrits pour certains d'entre eux et aucunement transcrits pour d'autres ?

Que s'est-il passé entre les membres du Suprême Conseil de Charleston et les deux Grandes Loges rivales de la Caroline du Sud antérieurement à 1814 ? Avant de se livrer à une tentative de reconstitution historique en ce qui concerne le Rite Ecossais Ancien et Accepté en Amérique du Nord, voilà les documents qui seraient indispensables, sans parler des procès-verbaux du Consistoire Cerneau, qui eux aussi existaient encore au 20ème siècle, ou des procès-verbaux des Grandes Loges de la Caroline du Sud.

Si nous devons nous risquer à formuler une hypothèse, ce serait la suivante :

- Il existait en 1797 non pas un, mais deux Consistoires de Princes de Royal Secret à Charleston : l'un avait nommé Mitchell à ce grade dès 1795 et le centre de l'autorité du Rite qui avait créé ce Conseil se trouvait à Philadelphie. L'autre fut créé par Long deux ans plus tard; ses premiers fondateurs furent plusieurs Français exilés *de* Saint Domingue, parmi lesquels Grasse-Tilly et Delahogue ; ceci fut créé au nom de l'autorité de Kingston.

- En 1799 et en 1800, John Mitchell était Député Grand Maître de la Grande Loge des *Antient* de Caroline du Nord et sa loge, l'Union Blue Lodge N° 8, était naturellement une loge *Antient*.

Au contraire la première loge créée par Grasse-Tilly et Delahogue à Charleston en août 1796, La Candeur, portait le N° 12 sur le registre de la Grande Loge *Modern* des *Free & Accepted Masons* de la Caroline du Sud. Mais Grasse-Tilly fonda à Charleston une seconde loge après avoir démissionné de la première, le 4 août 1799, qui s'appela La Réunion Française et prit le N° 45 sous l'obédience des *Antient*.

Or les Maçons français qui fondèrent cette loge avec Grasse-Tilly sont ceux qui avaient été promus Députés Inspecteurs Généraux par Long dans un second temps (après la première série de promotions qui avait permis l'établissement du Consistoire sous l'autorité de Kingston) et que les premiers promus avaient refusé de reconnaître. Il s'agit des FF. Allemand, Dupuy, Groschant, M. D. Remoussin, et Toutain, auxquels il faut ajouter les FF. Placide et Grand.

Je suppose que le rapprochement entre les deux Consistoires s'est produit à cette époque, c'est-à-dire en 1799 ou en 1800. Dans la mesure où la guerre franco-anglaise qui se termine à la fin de 1801 avait coupé les relations avec la Jamaïque, une réorganisation des hauts grades eut probablement lieu alors à Charleston.

A ce que, dans un premier temps, un grade supérieur à ceux existant alors, grade qui serait celui de Souverain, Grand Inspecteur Général, ait été créé dans le cadre de

ce rapprochement entre les deux Consistoires, rien d'impossible. Surtout si on se reporte aux lignes du début des Constitutions Secrètes dans la version publiée par Pike et qui serait la plus ancienne :

Elles [ces Constitutions] contiennent les trois Rits, Ancien, Moderne, et Ecossais de la Franche maçonnerie Royale et Militaire, sur les deux Hémisphères.

Le but n'aurait pas été seulement de rapprocher les hauts grades mais aussi les grades symboliques, sous l'autorité des 'Souverains Grands Inspecteurs généraux, Grands Commandeurs à vie'.

A ma connaissance, un seul document, imprimé en 1801 à Charleston, se rapporte au *Suprême Conseil* : le *Discours* que Dalcho prononça en sa qualité de Grand Orateur de la Sublime Loge de Perfection, le 23 septembre 1801. John Mitchell y est qualifié non pas de Grand Commandeur, mais de Président du Suprême Conseil des Maçons pour les Etats-Unis.

Mais comme les dispositions des Constitutions Secrètes sont fort différentes de celles des Constitutions de 1786 dont l'existence ne sera annoncée qu'un an plus tard, il est nécessaire de supposer que ces dernières ne remplacèrent les Constitutions Secrètes qu'après que Grasse-Tilly ait quitté Charleston au printemps 1802, lorsqu'il reprit du service dans l'armée française à Saint Domingue.

Autre argument pour justifier certains points de la Lettre Circulaire de décembre 1802 : ne se serait-on pas aperçu à Charleston que le nom de Frédéric III, contenu aussi bien dans le Rituel de 33° transmis à Bideaud par Grasse-Tilly que dans les Constitutions Secrètes, n'était pas un patronage satisfaisant et ne serait-ce pas là la raison du recours à Frédéric II pour les 'nouvelles' Constitutions (celles de 1786) et, quitte à faire, pour celles dites de '1762' et, tant qu'on y était, pour la patente Morin ?

Et si on se demande comment et quand Grasse-Tilly aurait été mis au courant des 'nouvelles' Constitutions de 1786, forcé de formuler une nouvelle hypothèse, on fera remarquer que Dalcho est porté comme 'affilié libre' sur le Tableau des Sept Frères Réunis (avec Bideaud d'ailleurs !) pour l'année 1802, à l'Orient du Cap Français.

6. La Grande Constitution du 33ème degré

Décrivant le contenu de la Circulaire issue à Charleston le 4 décembre 1802, nous en avons cité la phrase suivante (cf. 1ère partie p. 253 et 280) :

Le 1^{er} mai 1786, la Grande Constitution du 33^{ème} grade, appelé le Suprême Conseil de Souverains Grands Inspecteurs Généraux, fut définitivement ratifiée le 1^{er} mai 1786 par Sa Majesté le Roi de Prusse qui, en qualité de Grand Commandeur de l'ordre de Prince de Royal Secret, possédait le pouvoir Maçonnerie Souverain sur toute la Maçonnerie.

Cette phrase contient la première annonce de l'existence de cette Constitution. Il n'existe aujourd'hui aucun texte antérieur au 4 décembre 1802 qui y fasse allusion. On ne connaît pas davantage de Suprêmes Conseils qui se seraient créés en fonction des dispositions de ce texte, antérieurement au Suprême Conseil séant à Charleston.⁷³ Dans cette Circulaire, il était déclaré que la création (pour citer exactement la Circulaire il faudrait employer un équivalent du mot anglais *opening*, inauguration ou ouverture) de ce dernier remontait au 31 mai 1801. D'après la Circulaire, son intitulé était alors *Le Suprême Conseil du 33^{ème} degré pour les États-Unis d'Amérique*.

Nous avons également indiqué plus haut que quatre articles de cette Constitution étaient cités par Dalcho dans le corps d'une note qu'il avait (lui-même, semble-t-il) ajoutée lorsque cette Circulaire fut imprimée une seconde fois en annexe à un Discours qu'il avait prononcé à Charleston, le 21 mars 1803. Nous allons maintenant énumérer et examiner les manuscrits du texte intégral de cette Constitution appelée communément *Constitutions de 1786*.

Relevons l'emploi, aujourd'hui devenu usuel, du mot *Constitutions* au pluriel pour désigner les Constitutions de 1786 alors que le texte de la Circulaire l'emploie au singulier (*La Grande Constitution du 33^{ème} degré*). Il semble vraisemblable que ce pluriel provient de la lecture erronée d'une autre phrase de la Circulaire qui disait :

Le 31 mai 1801, le Suprême Conseil du 33^{ème} degré pour les États-Unis d'Amérique fut ouvert avec les hauts honneurs de la Maçonnerie par les Frères John Mitchell et Frederick Dalcho, Souverains Grands Inspecteurs Généraux, et dans le cours de la présente année [comprendre ici 1802, l'année de la rédaction de la Circulaire] l'effectif des Grands Inspecteurs Généraux fut complété, conformément aux Grandes Constitutions.

--

La lecture attentive de l'ensemble de la Circulaire indique que ce pluriel englobait la Grande Constitution du 33^{ème} degré et aussi le texte qui, à la page précédente de

cette Circulaire, était intitulé *The Grand Masonic Constitutions... finally ratified at Berlin... on the 25th of october 1762*, c'est-à-dire les Constitutions de 1762. Pour éviter les équivoques et nous conformer à l'usage nous emploierons également l'expression Constitutions de 1786.

Nous avons vu qu'il existe deux familles de textes des Constitutions de 1786 que nous avons distinguées en les surnommant Version Française (parce que celle-ci avait été pour la première fois intégralement publiée dans cette langue à l'intérieur du *Recueil* de 1832) et Version Latine (car celle-ci avait été pour la première fois publiée en latin en appendice à l'impression du texte du *Traité* de 1834, en 1836).

Considérons d'abord les manuscrits de la Version Française.

I. Les Versions Françaises

De cette Version Française je connais l'existence de six manuscrits différents dont cinq, sous forme de fac-similé ou de photocopies, sont en ma possession :

§ le manuscrit de Dalcho

§ le manuscrit Delahogue

§ les manuscrits Thory

§ le manuscrit Pyron (partiel)

§ le manuscrit Grasse-Tilly de 1817.

A. Le manuscrit Dalcho

Il est reproduit en fac-similé dans l'ouvrage de Harris, *History of The Supreme Council 33°*, paru à Washington en 1964. Harris étant décédé le 22 avril 1963, la publication de cet ouvrage fut préparée par James Carter. Ce livre est extrêmement utile en raison des documents qu'il reproduit pour la première fois.⁷⁴ Le manuscrit Dalcho, publié dans l'ouvrage de Harris, ne comporte ni date, ni certification, ni signature. Il est rédigé en langue anglaise. Son attribution à Dalcho est faite en fonction de la similitude de l'écriture du scripteur avec d'autres manuscrits que l'on sait être de la main de Dalcho. La description qu'en fait l'ouvrage américain est accompagnée des commentaires suivants :

... un manuscrit entièrement de la main de Dalcho. Il constitue l'équivalent en anglais du manuscrit Delahogue en français. On croit que c'est le manuscrit de Charleston sur lequel Delahogue effectua sa traduction en français. Cet exemplaire de la main du Dr. Dalcho se trouve actuellement dans les archives du Suprême Conseil de la Juridiction Nord à Boston.⁷⁵

Aucun autre détail n'est fourni par Harris. On ne sait pas si ce manuscrit fait partie d'un recueil ou s'il est isolé.

L'historien officiel de la Juridiction Nord, S. Baynard, mentionne dans son ouvrage *Scottish Rite Freemasonry NMJ U.S.A.* (1938, Vol. II, p.152) que le Frère Carson avait publié dans les procès-verbaux du Cons de Délibération de l'État d'Ohio pour 1884, cette Constitution de 1786

d'après différentes versions imprimées et manuscrites, mais plus spécialement d'après l'exemplaire dans les archives de Boston.

En réalité on lit, page 20 des procès-verbaux (*Proceedings*) de ce corps maçonnique pour les 21, 22 et 23 février 1882, que le Frère Carson avait publié les Constitutions de 1786 en appendice aux procès-verbaux de la Juridiction Nord pour l'année 1869. D'autre part, page 26 des *Proceedings* pour l'Ohio de mars et mai 1884, il est fait allusion

à la copie manuscrite qui se trouve dans les archives de notre Suprême Conseil (i.e. la Juridiction Nord. AB) depuis son organisation en 1812 (sic) publiée pour la première fois à Paris en 1832...

Considérons 1812 comme un lapsus calami pour 1813, naturellement, mais relevons que la version des Constitutions de 1786 publiée dans l'ouvrage de Baynard (version qui est certifiée par Gourgas mais cette certification n'est pas datée) est différente de la version du manuscrit Dalcho.

En examinant la reproduction du manuscrit Dalcho le lecteur est frappé par l'existence de corrections manuscrites qui ont été effectués par une main étrangère. Ces modifications concernent :

1. Le style : la répétition d'un mot est supprimée à l'article 1^{er} et the same est remplacé par which dans le même article ; à l'article 3, l'ordre des mots two first est inversé et nominates est remplacé, en deux endroits, par appoints; à l'article 6, les derniers mots with the high honors due to them ont été remplacés par ... to which they are entitled.

2. Le sens : à l'article 12 la version primitive évoque les pouvoir dont S.M. Frédéric II Roi de Prusse was possessed. Une correction opportune évite de parler au passé d'un souverain censé avoir approuvé ce tex dont le passage incriminé devient is now possessed.
3. Des interpolations : à l'article 13 un ajout très difficilement déchiffrable (avec une disposition correspondante ajoutée à l'article 17 donne au Grand Commandeur le droit de députer un Frère pour fonder un Conseil du 33° dans un pays (étranger), pendant les vacances du Suprême Conseil, mais à condition qu'il obtienne l'autorisation de ce dernier. Nous suggérons la lecture suivante :

+the Sov. Gr. Com. may during their recess and authorized under his Supreme Council (depute) a brother who is well qualified...

Les notes ajoutées à la réimpression du Discours de Dalcho en 1803 présentent les différences suivantes avec notre manuscrit :

§ à l'article 10, *or* au lieu de *nor* (MS) ;

§ à l'article 12, *Frédéric II* au lieu de *Frederick the 2nd* (MS). La rectification de l'article 12 relevée plus haut (*was* remplacé par *is now*) est faite dans le corps des notes.

Il n'existe aucune indication permettant d'avancer une date quelconque pour la rédaction de ce manuscrit.

B. Le manuscrit Delahogue

Ce second manuscrit est rédigé en français.

L'ouvrage de Harris en reproduit le dernier f°, p.76 en l'accompagnant, p.75, d'une traduction fautive et fantaisiste et indique qu'il provient de la Collection Kloss actuellement en possession de la Bibliothèque du Grand Orient des Pays-Bas. Comme dans le manuscrit Dalcho, le texte est intitulé ici : *Constitution, Statuts & Règlements*. Aucune de ces deux versions n'indique ce qu'étaient les Statuts et Règlements annoncés.

Dans le manuscrit Delahogue le texte des Constitutions de 1786 fait suite à un rituel et à l'instruction du 33e *Grade Souverain Grand Inspecteur Général*. Voici le texte de la certification, signée par Delahogue mais non datée :

Tiré des archives du Grand Conseil Sublime du 33e Degré séant à L'orient de Charleston Caroline du Sud des Etats unis de L'amérique Septentrionale et traduit de L'anglois, par moi soussigné premier fondateur des Conseils, Chapitres, Colleges et Grands Conseil, et Consistoire du 32e Degré séants aux orientes de Charleston Caroline du Sud des Etats unis de L'amerique et de la Nouvelle Orléans capitale de la Louisiane et certifié conforme aux originaux.

J.M.B. Delahogue K.H.P.R.S.

Ex Souvⁿ des dits Conseils, Chapitres, Colleges et des Grands Conseils et Lieutenant Souvⁿ Grand Commandeur du 33^e Degré Dans les Isles et Dominations françaises de l'amerique.

Comme Delahogue ne reçut une Patente du 'Suprême Conseil des Grands Inspecteurs Généraux du 33ème degré dans les Etats-Unis d'Amérique' l'autorisant à établir des Loges, Chapitres et Conseils en Nouvelle-Orléans que le 29 juillet 1804, il semble vraisemblable que la certification de Delahogue est postérieure à cette date.

C. Les manuscrits Thory

Le pluriel ici employé (les manuscrits T.) peut surprendre les lecteurs connaissant un manuscrit comportant une certification de Thory ainsi qu'une certification de Delahogue, (manuscrit reproduit intégralement dans un ouvrage de Paul Naudon), intitulé :

Cérémonies de l'initiation d'un Grand Inspecteur Général du trente troisième Degré du rite Ancien et Accepté suivi De la Constitution de Cet ordre en 18 articles.

Naudon l'accompagne des commentaires suivants :

Un document tombé entre nos mains... comportant...le texte des Grandes Constitutions de 1786... certifié conforme à la date du 13 juillet 1805 par le F.: Caignet... en outre authentifié à la date du 18 mars 1813 par le Suprême Conseil de France...⁷⁶

C'est là, pensons-nous, une des copies authentiques les plus certaines et les plus anciennes des Grandes Constitutions.⁷⁷

Copie manuscrite de 1813 faite sur le rituel original de 1805 du Suprême Conseil de France.⁷⁸

L'ouvrage de Naudon comportant le fac-similé des deux dernières pages de ce manuscrit, le lecteur pourra s'y reporter. Nous l'appelons manuscrit Thory parce que c'est à lui que se rapporte l'indication se trouvant sur la dernière page de ce manuscrit : « fait à Paris le 18 mars 1823 signé, ... Souverain grand inspecteur général trésorier du saint empire » Les indications et les commentaires de Paul Naudon sont-ils exacts ?

En 1937 le Frère Clément publia un livre intitulé *Contribution à l'Étude des Hauts Grades de la Franc-Maçonnerie et particulièrement à l'Histoire du Rite Ecossais Ancien et Accepté* (Bruxelles, Édition du Sup.: Cons.: de Belgique). Clément utilisa le Registre de Thory⁷⁹ qui se trouvait dans les archives du Suprême Conseil de Belgique et, page 76 de son livre, il écrit ceci :

Nous avons ainsi par le registre de Thory une copie du registre de de Grasse. Et nous apprenons par celui-ci que de Grasse ne possédait aucune copie des Grandes Constitutions car sans cela il n'eut pas manqué de la transcrire comme il avait transcrit la patente Morin et les Constitutions de 1762. Thory... a certainement cherché à se procurer ces Grandes Constitutions, et ce n'est qu'en 1813 qu'il y est parvenu, et encore, en superposant des renseignements fragmentaires. Entre le 30 janvier et 11 février, il obtient communication d'une copie certifiée par Delahogue le 10 mars 1809 dans laquelle il trouve Les Art. 5, 7, 9, 12 et 16. Encore n'est-ce que fragmentairement car nombre d'annotations marginales sont venues ultérieurement compléter les articles transcrits. Thory termine cette copie « d'extraits des règlements qu'on attribue à Frédéric II, roi de Prusse » en attestant « qu'il. n'a jamais vu l'original » mais que « dans les archives du 33° de France se trouve une copie dans laquelle on lit les 18 articles ».

Peu après - vers le 11 mars - il transcrit les articles 2, 3, 4, 6, 13, 17 et 18 sans préciser de qui il en a obtenu communication et immédiatement à la suite de ceux-ci, un « autre supplément » contenant les articles 14 et 15 trouvés dans un autre manuscrit portant une attestation de Caignet qui déclare avoir reçu le texte du Suprême Conseil de Charleston » en même temps que sa patente de 33° et l'avoir transmis à Delahogue à Paris le 13 juillet 1805.

On comprend en lisant ces lignes de Clément pourquoi la certification de Thory commence par ces mots embarrassés : « Sans rien décider sur l'authenticité (sic !) de ces pièces... »

On aura remarqué l'indication semblant singulière - mais sait-on jamais ? - de Caignet, citée par Clément, selon laquelle Caignet aurait reçu sa patente de 33° du

Suprême Conseil de Charleston. Et, si l'on ajoute foi aux indications du registre Thory rapportées par Clément, un texte des Constitutions de 1786 aurait été transmis de Charleston (par qui ?) à Caignet antérieurement au 13 juillet 1805, texte que Caignet aurait alors remis à Delahogue. Était-ce le premier exemplaire de ce texte à parvenir en France ? Nous l'ignorons, tout comme nous ignorons la date à laquelle Delahogue revint en France.

On sait par contre que Grasse-Tilly qui avait été mis à la disposition du Ministère de la Guerre le 29 juin 1804 avait adressé une lettre datée du 4 juillet 1804 au Général Quentin (membre en 1803 du Souverain Chapitre des Sept Frères Réunis à l'Orient du Cap Français dont Grasse-Tilly était le 1er Grand Surveillant) disant : « Mon Général, j'arrive à l'instant à Bordeaux... ». De même son Livre d'Or nous indique que la première promotion que Grasse-Tilly effectua à Paris fut celle de Joseph Louis Louvier de Pescheloché au *grade éminent de Prince de Royal Secret trente-deuxième degré du rit ancien et accepté* le 28 août de la même année.⁸⁰ Mais nous ne saurons sans doute jamais si Grasse-Tilly avait en sa possession à ce moment un manuscrit des Constitutions de 1786.

On doit enfin relever que les dernières lignes du manuscrit Thory reproduit par Naudon indiquent que Thory y avait porté la longue annotation suivante :

Collationné la pièce ci contre sur les grandes constitutions qui sont dans les archives du trente troisième degré elle est entièrement conforme. Voici la mention qui termine cette pièce du trente troisième degré :

certifié conforme à la grande constitution du grand et sublime conseil du trente troisième degré établi à l'orient de Kingston en l'île de la Jamaïque par moi sousigné (*sic*) premier fondateur de la loge symbolique de la candeur n° 12 à Charlestown, caroline du sud, et des conseils, chapitres, et grands conseils du dit lieu ; vénérable et membre perpétuel de la loge n° 93 à l'orient de la nouvelle Orléans, premier fondateur des conseils du dit lieu, membre perpétuel du sublime conseil du trente troisième degré à l'orient de Charlestown et lieutenant grand commandeur du sublime grand conseil du trente troisième degré pour les îles françaises de l'amérique du vent et sous le vent signé JBM Delahogue

On aura remarqué ici le libellé des premières lignes de cette certification de Delahogue, résolument différente de celle qu'il avait apposée sur ce que nous appelions le manuscrit Delahogue, différente par la mention du *grand et sublime conseil du trente troisième degré établi à l'orient de Kingston*. L'absence de toute virgule ne permet pas d'affirmer si le début de cette certification doit être lu comme signifiant : certifié... par moi ou bien établi... par moi.

Mais il est singulier, en tout cas, de devoir constater que dans la première certification, Delahogue déclarait le texte des Constitutions *tiré des archives du Grand Conseil Sublime du 33ème degré séant à l'orient de Charleston* et dans la seconde certification *conforme à la grande constitution du grand et sublime conseil du trente troisième degré établi à l'orient de Kingston...*

Delahogue ne cessera jamais de nous étonner !

Aucune indication ne semble pouvoir établir que le texte des Constitutions de 1786 reçu par Caignet de Charleston, et transmis par lui à Delahogue le 13 juillet 1805, n'aurait pas été le premier à arriver en France.

D. Le manuscrit certifié par Pyron le 23 février 1806

La seconde partie du manuscrit retrouvé récemment par René Désaguliers à la Bibliothèque de La Haye⁸¹ comprend certains articles – pour certains, une partie seulement de l'article – des Constitutions de 1786. Ces articles sont les suivants :

- n° 1, intégral,
- n° 5, seulement le dernier paragraphe,
- n° 7, 8, 9, 10 et 11, intégraux,
- n° 12, le début, jusqu'au mot *revêtu*,
- n° 16, les treize premiers mots (jusqu'au mot *créance*) puis le dernier paragraphe.

Ensuite se trouvent successivement :

- un paragraphe, intitulé *Cordon du grade* dont le texte dans les manuscrits Delahogue et Thory, se trouve au début du rituel du 33°,
- un paragraphe intitulé *Privilèges* dont le texte, dans les deux mêmes manuscrits, se trouve après le rituel et avant le libellé du *certificat* dont le possesseur du 33° doit être porteur,
- les certifications de Delahogue, puis de Pyron.

La comparaison entre ce manuscrit Pyron d'une part et les manuscrits Delahogue et Thory ainsi qu'avec le texte publié dans le *Recueil* de 1832, ne permet pas d'établir une filiation indiscutable entre le manuscrit Pyron et ces autres textes.

Le manuscrit Pyron présente en effet dans le texte de certains articles, certains mots qui ne se retrouvent pas dans les autres versions. Étant donné que nous avons constaté une très grande fidélité du copiste de ce manuscrit lorsqu'il recopia le Livre d'Or de Grasse-Tilly, on ne peut que se demander quel est le modèle qu'il utilisa pour établir ce document. C'est ainsi que le manuscrit Pyron emploie les tournures particulières suivantes :

- dans la phrase qui précède l'article premier, *pour le gouvernement en conseil*, les trois autres versions utilisant ici le mot *des*,
- à l'article 7, *pouront (sic)* au lieu de *peuvent* dans les trois autres versions,
- à l'article 9, *aucun pays*, au lieu de *un pays*,
- à l'article 11, Prince Royal Secret au lieu de Prince *de* Royal Secret.
- à l'article 16, *les becs dorés* au lieu de *les becs d'or* (Delahogue) ou *le bec d'or* (Thory et *Recueil*) et, au même article, *déployées, tenant* alors que nous trouvons *déployées et tenant* dans les trois autres versions de comparaison.

De même, dans le texte des *Privilèges*, ce manuscrit Pyron est le seul à utiliser le mot *porte* au lieu de *portera* des trois autres versions et à évoquer la loge *de perfection*, là où les autres textes parlent de celle *de parfait maçon*.

Mais il est intéressant de constater que le texte de la certification de Delahogue est exactement identique à celle qu'il emploie pour certifier son propre manuscrit. Par contre les titres dont Delahogue faisait suivre sa signature sont ici plus brefs :

KH P.R.S. Lieut^t. G^d. Commandr. du 33 degré pour les Isles et Dominations françaises de l'Amérique.

ainsi qu'on pourra le constater en comparant avec le texte reproduit ci-dessus.⁸²

L'existence de ce manuscrit pose ainsi un point d'interrogation supplémentaire quant à la version-mère dont il descendrait.

C'est encore dans le livre de Clément que nous trouvons la reproduction en fac-similé du document que Grasse-Tilly remit aux Frères de Bruxelles,⁸³ constitués par lui en Suprême Conseil, document décrit par Clément comme étant :

une copie calligraphiée sur parchemin, dûment scellée et signée par le comte de Grasse et son secrétaire, le baron de Fernig, en date du 1er avril 1817.⁸⁴

Cette version présente la particularité de ne comporter que 17 articles, son article 2 remplaçant les articles 2 et 3 des versions précédentes. Clément pense que ceci

fait ainsi ressortir une modification apportée pour une organisation différente et plus facile.⁸⁵

Nous en donnons la reproduction en annexe.

Il est intéressant de donner un détail supplémentaire : la Patente que Grasse-Tilly remit le même jour aux Frères belges et au début de laquelle, comme c'était l'usage, il énumérait ses titres, porte la mention que voici :

Nous, Alexandre-François-Auguste, comte de Grasse de Rouville, marquis de Tilly... Souverain Grand Commandeur par légale Patente du T.: III.: F.: Yman (*sic*) Isaac Long, délivrée à Charlestown, Caroline du Sud Amérique...⁸⁶

N'est-il pas inattendu de lire Grasse-Tilly se réclamer de la Patente que Long lui avait délivrée trois ans et demi avant la date traditionnelle de l'inauguration du Suprême Conseil de Charleston qui, dans la Circulaire de décembre 1802, déclarait avoir nommé le Député Inspecteur Général Grasse-Tilly, Grand Inspecteur Général et Grand Commandeur des Indes Occidentales Françaises le 21 février de la même année ???

II. LES VERSIONS LATINES

Ici encore il est possible que l'emploi du pluriel surprenne quelques lecteurs, mais nous allons voir qu'il est parfaitement justifié. Lorsque Naudon écrit :

Ce texte (*la Version latine*) donne des Grandes Constitutions de 1786 une version considérablement augmentée par rapport au texte de 1832 (*la Version française du Recueil*)...⁸⁷

il me donne l'impression de jouer sur les mots et l'ignorance à peu près générale des membres du Rite en ce qui concerne ces textes. Car dans l'une et l'autre version, il y a le même nombre d'articles (18 à l'exception de la version du manuscrit Grasse-

Tilly de 1817) aux dispositions parfois différentes, certes, mais les deux textes ont sensiblement la même longueur.

Ce qui caractérise les Versions Latines, c'est qu'elles apportent deux textes supplémentaires encadrant les 18 articles constitutionnels, deux textes que nul ne connaissait avant que la première Version Latine ne fasse son apparition.

Le premier de ces textes expose les raisons de la création du nouveau Rite ainsi que l'origine (provenant d'autres Rites) des grades ajoutés pour, de vingt-cinq, parvenir à trente-trois grades. Il est signé par Frédéric seul.

L'autre texte, dénommé *Appendice aux Statuts Fondamentaux et Grandes Constitutions du 33ème degré*, décrit l'étendard de l'Ordre, les insignes distinctifs des Grands Inspecteurs Généraux et le grand sceau de l'Ordre. Il porte, outre la signature de Frédéric, celle de quatre autres membres d'un *Grand et Suprême Conseil du 33ème degré régulièrement constitué, convoqué et assemblé... à Berlin... le 1er mai 1786*. Ces mêmes signatures sont portées à la fin des 18 articles de la Grande Constitution dans cette Version Latine, alors que la Version Française n'en comportait aucune.

D'autres signatures auraient été portées également sur ces documents mais seraient devenues illisibles ou... effacées par l'effet du frottement, ou par l'eau de mer à laquelle l'ampliation originale de ces documents, écrite sur parchemin, a été accidentellement exposée plusieurs fois.⁸⁸

Comment cette Version Latine est-elle devenue accessible ? Par le Comte de Saint Laurent qui l'avait apportée en Europe.

Citons ici la lettre que ce dernier adressa en juin 1834 au Suprême Conseil de Belgique, lettre que Lindsay publia en traduction anglaise dans *The Scottish Rite for Scotland* mais que Corneloup, lorsqu'il traduisit le livre de Lindsay en français, dut retraduire de l'anglais, faute de posséder la version originale que Clément avait publiée en 1937 en fac-similé⁸⁹ :

Vous trouverez à la fin du traité déjà ratifié par l'III. f. duc de Choiseul Grand Commandeur du Conseil de France, et par ce Conseil même, une traduction faite de l'Original Latin des Véritables Grandes Constitutions de 1786 – Cet original, signé *manu propria* par l'III. f. de *Wowelner* certifiant *copie conforme* de la minute, signée depuis par l'III f. de galvez, ancien vice Roi du Mexique & par d'autres III. Grands Commandeurs, qui en ont eu et qui en ont conservé précieusement le dépôt, était entre mes mains depuis 1795, en ma qualité de G. :

C.:. de la Nouvelle Espagne & J'en avais donné communication au Prince Cambacérès, aux ff.: de Jacépède, de Grasse &c. &c. mais je n'ai jamais voulu permettre qu'il en fut fait des copies.

Je l'ai déposé aux archives du S. C. Uni de l'hémisphère occidental, aux termes des stipulations du traité de 1832 dont j'ai eu l'honneur de vous donner un Exemplaire à Bruxelles en 1833 – C'est de la copie authentique de ce précieux document, inséré [*sic*] officiellement dans mon livre d'or, que le Congrès a fait tirer la traduction que vous recevrez avec le traité que nous venons de conclure.

Le moment où surgit à Paris cette Version Latine est marqué par une déclaration renversante de sept Frères qui affirment par écrit le 23 février 1834, ainsi qu'en atteste la version imprimée du Traité de 1834) :

Nous... avons attentivement collationné les copies qui précèdent ci-dessus à l'Expédition authentique des véritables Instituts secrets fondamentaux, Statuts, Grandes Constitutions et Appendices du 1^{er} Mai 1786 (E. V.) dont les Ampliations officielles sont déposées et ont été soigneusement et fidèlement conservées dans toute leur pureté parmi les archives de l'Ordre.

NOUS, en conséquence, certifions les dites Copies fidèles et littéralement conformes aux textes originaux des dits documents.

Le malheur, c'est que lesdits signataires n'avaient jamais vu lesdits originaux de leur vie ! L'un d'eux était le marquis de Lafayette qui mourra peu de mois plus tard. Comment soupçonner ce héros d'avoir fait, fut-ce par naïveté, une fausse déclaration ? Et ce qui vaut pour Lafayette vaut pour un baron (Freteau de Peny), un comte (Thiebault), un marquis (Giamboni), tous signataires de cette imprudente déclaration d'authenticité avec quelques autres Frères moins titrés qu'eux. Mais ... *causa locuta* !

L'apparition de cette Version Latine est inséparable d'événements relatifs au développement du Rite sur le continent nord-américain, événements qui ne sont narrés par aucun ouvrage d'histoire maçonnique écrit en français ou en allemand, raison pour laquelle ils sont ignorés des auteurs européens !⁹⁰ Quant aux auteurs américains... il faudrait un autre chapitre pour décrire la disparition progressive, dans leurs livres d'histoire maçonnique, d'événements indéniablement prouvés par des documents, mais dont la narration ne fait honneur ni au Rite lui-même, ni aux acteurs d'alors.

Qu'il suffise de dire que l'histoire de la Juridiction Sud, jusqu'à l'arrivée du Grand Commandeur Pike à sa tête en 1859, est celle d'un long sommeil entremêlé de

disputes sanglantes (notamment la démission du Grand Commandeur Dalcho, successeur du premier Grand Commandeur John Mitchell) et qu'à celle de la Juridiction Nord, qui ne lui cède en rien sur ces deux points, s'ajoute tout au long du XIX^e siècle une série de schismes, scissions et mises en procès de ses dirigeants divers (on ne compte qu'avec difficulté le nombre de Suprêmes Conseils rivaux ayant simultanément existé dans la Juridiction Nord au milieu du XIX^e siècle !) auprès desquels l'existence, aujourd'hui en France, de trois Suprêmes Conseils fait figure de conte de fées pour enfants sages.

Cet effacement voulu et progressif d'événements historiques n'est pas propre à l'histoire de la maçonnerie américaine : l'Histoire de France n'essaye-t-elle pas systématiquement de rayer l'histoire de la Commune des livres de classe ?

Retenons seulement qu'à vouloir écrire l'histoire en se contentant de compiler des sources récentes délibérément édulcorées, les auteurs européens ne parviennent à donner des événements qu'ils prétendent rapporter, qu'une version déformée, n'offrant plus qu'un tableau qui n'a presque rien de commun avec ce qui fut, qu'on le veuille ou non, le passé... NOTRE passé.

Lorsqu'il reproduit cette Version Latine, Paul Naudon indique en note : « Extrait de l'ouvrage d'Albert Pike, *Ancient and Accepted Scottish Rite of Freemasonry*, New York, 1872 ». ⁹¹ Cet ouvrage de Pike reproduit en effet en Latin, en anglais et en français un texte que nous allons examiner. Mais comment le Grand Commandeur Pike en avait-il eu connaissance ?

Il l'explique dans le même livre, au début de son *Historical Inquiry in regard to the Grand Constitutions of 1786*, c'est-à-dire Enquête Historique concernant les Grandes Constitutions de 1786. Pike déclare ceci :

Ce SC (*celui de Charleston*) n'avait jamais eu la version Latine dans ses archives jusqu'à ce que l'actuel Grand Commandeur (*Pike lui-même*), aux environs de l'année 1855 (*Pike n'était alors ni Grand Commandeur ni membre du Suprême Conseil de la Juridiction Sud auquel il ne fut élu qu'en 1858*) fut pourvu à la Nouvelle-Orléans (*où Pike exerçait alors la profession d'avocat*) d'une copie originale du Traité imprimé en France en 1834 (*sic !*) à laquelle sont ajoutées les Grandes Constitutions en latin. ⁹²

Pike déclarera assez curieusement douze ans plus tard (dans son allocution devant le Suprême Conseil de la Juridiction Sud en octobre 1884) n'avoir découvert cette Version Latine qu'en 1857 mais renouvellera son erreur quant à la date de 1834. Il semble qu'un exemplaire du Traité de Paris était en possession de Samory qui l'avait envoyé à Mackey. Ce dernier avait conféré les degrés du Rite du 4^e au 32^e à Pike (*qui avait été initié en 1850*) le 20 mars 1853. C'est Mackey qui semble avoir transmis

cette brochure à Pike. Mais d'où provenait le texte imprimé en 1836 en annexe au Traité de 1834 ?

Entre maintenant en scène le Comte de Saint Laurent.

INTERLUDE N°2

LE COMTE DE SAINT LAURENT ET SON LIVRE D'OR

Dans une note ajoutée page 149 de la quatrième édition de son ouvrage *Histoire, Rituels et Tuileur...* Naudon indique que notre Frère Etienne Gout parvint à retrouver la date et le lieu du décès du Comte de Saint Laurent, le 9 juin 1857 à Paris. En dehors de ce renseignement précieux, Naudon se contente, en ce qui concerne Saint Laurent, de reprendre les informations de Ragon (sans mentionner sa source) comme l'avaient fait quelques-uns de ses prédécesseurs. Folger avait, en 1862, cité Ragon en estimant ses informations *littéralement véridiques*⁹³ et Baynard en 1938 avait fait de même.

Dans un manuscrit qu'il eut la gentillesse de me communiquer, Etienne Gout ajoutait avoir récemment découvert grâce à ses recherches personnelles que Saint Laurent

avait été membre du Suprême Conseil des Iles Françaises de l'Amérique en exil en 1814 à Paris et qu'il devint en 1832 ou 1833 membre honoraire, puis en 1834 membre actif du Suprême Conseil de France.

Il citait également l'auteur américain Voorhis qui indiquait dès 1965 que Saint Laurent était né à Santa Lucia de santa Fé près de Bogota, le 21 janvier 1774.⁹⁴ Etienne Gout relevait enfin la similitude de nom de notre Saint Laurent avec celui de Philippe Rose Roume de Saint Laurent, né en 1743 à La Grenade en 1791 fut membre de la commission de pacification de Saint Domingue, s'était précédemment consacré au développement de l'île de la Trinité (Trinidad) et avait pu,

grâce à l'appui de don Francisco Saavedra et de don Bernardo Galvez, neveu du Ministre des Indes, faire approuver ses vues par ce dernier.

Et Gout de remarquer que Saint Laurent portera le nom de ce dernier à partir de 1814 en tout cas, et qu'il fera inscrire les noms de Galvez et de Saavedra dans l'annuaire du Suprême Conseil de France du 24 juin 1838 parmi les membres défunts de son propre Suprême Conseil de la Nouvelle-Espagne.

Ayant ainsi rendu hommage au seul Frère qui se soit interrogé sur la vie du comte de Saint Laurent, en ne se contentant pas de recopier Ragon, essayons d'aller de l'avant. En effet Saint Laurent n'était pas plus apparu à New York en 1832⁹⁵ que Morin n'avait surgi du néant à Paris en 1761 pour y recevoir sa Patente.

Il suffisait de demander communication du Livre d'Or du Comte de Saint Laurent, aujourd'hui préservé dans une bibliothèque des Etats-Unis pour en recevoir une photocopie intégrale, riche en renseignements. Il s'agit de la Bibliothèque de la Grande Loge de Pennsylvanie dont je remercie ici l'*Associate Librarian and Curator*, le Frère John H. Platt, pour son aide précieuse.

Notons qu'un des prédécesseurs du Frère Platt, Julius F. Sachse, dans un ouvrage intitulé *Ancient & A&ASR Documents*, paru en 1915, avait transcrit certains fragments de ce Livre d'Or. Mais certaines pièces ne lui avaient sans doute pas paru mériter d'être transcrites – ainsi une Version Latine des Constitutions de 1786 qui, lorsque j'en eus connaissance, se révéla être la version princeps de ce texte ! – et d'autre part il y avait dans son livre, au demeurant précieux, certaines erreurs de transcription. Toujours est-il que le Frère Sachse avait eu le mérite considérable de retrouver ce document dans les archives de sa Grande Loge, de signaler sa présence dans son livre, et d'en indiquer le contenu. Ajoutons encore que dans ce manuscrit vis-à-vis du texte latin des Constitutions de 1786, se trouve une version en langue française du même texte dont le Livre d'Or indique en marge qu'il s'agit d'une

Traduction faite d'après la partie espagnole de la minute (f^o23)⁹⁶

On voit ainsi qu'il s'agit là d'un document d'une importance considérable.

Description des documents contenus dans le Livre d'or de Saint Laurent

Ce Livre d'Or contient d'une part la transcription de documents qui y furent copiés et certifiés à la date du 15 août 1832 lorsque Saint Laurent était sur le point de quitter New York pour l'Europe.

Ces documents constituent la première partie du Livre d'Or et peuvent être eux-mêmes divisés en deux groupes.

– Le premier groupe est caractérisé par la mention suivante, précédant chacun des documents qu'elle concerne:

Extract from the Minutes deposited in the archives of the United Supreme Council for (of) the Western Hemisphere.

Dans deux cas le mot *Abstract* remplace *Extract* dans la phrase ci-dessus. Mais le mot-clef est ici *deposited* c'est-à-dire déposé.

Ce groupe comprend manifestement les documents que Saint Laurent avait en sa possession avant d'entrer en contact avec le Suprême Conseil des Etats-Unis d'Amérique séant à New York et qu'il déposa dans les archives de ce dernier qui, à la suite de son union avec le Suprême Conseil de Saint Laurent, reconstitué à New York, prit alors le nom de *Suprême Conseil Uni de l'Hémisphère Occidental*.

- Le second groupe est précédé pour chaque document concerné par la phrase suivante:

Abstract from the Minutes of the United Supreme Council of Sovereign Grand Inspectors General for the Western Hemisphere.

Ces documents sont ceux que les FF. de New York avaient déjà dans leurs archives au moment où Saint Laurent entre en contact avec eux.

Voyons maintenant quels sont pour ces deux groupes les documents en question.

A - Premier groupe.

Les documents 'déposés' dans les archives du Suprême Conseil Uni de l'Hémisphère Occidental sont :

a) - (*Muy Secreto*) *Dogma E Doctrinas*, un document rédigé en langue espagnole, accompagné de sa traduction en langue anglaise. (f° 2-f° 5),

b) - Des décrets (dont le plus ancien est daté du 25 février 1795) se rapportant à l'activité maçonnique antérieure du comte de Saint Laurent, ainsi que différents documents, les derniers de ceux-ci étant constitués par les procès-verbaux de trois réunions du Suprême Conseil de l'Amérique Méridionale réorganisé à New York au mois de février 1832 (f° 38-f° 51).

c) - Les *Instructions Générales Secrettes Pour les Grands Inspecteurs généraux et Pces de Royal Secret* (f° 20-f° 22) en langue française.

d) - Les *Nova Instituta Secreta & fundamenta...* en latin et, en face, leur traduction française *d'après la partie espagnole de la minute* (partie espagnole qui ne se trouve pas dans le livre d'Or) : Nouveaux Instituts Secrets et Fondamentaux... (f° 22-f° 37).

Au bas du f°37 v° se trouve l'annotation suivante:

N^{ta}. J'avais confié ce manuscrit (rare et précieux par lui-même autant que par les signatures qui s'y trouvent) au marquis de St Angelo, qui l'a égaré pendant plusieurs mois. Comme je voulais avoir sur mon registre les copies de toutes mes pièces je continuai à y écrire laissant la place présumée suffisante pour copier les lois de l'ordre. Mais les copistes ayant mal pris leurs dimensions, le certificat de ces pièces se trouve compris dans celui qui est porté à la page 49 de ce registre.

(signé) Cte de St Laurent

Au bas du f°49 r° se trouve la certification suivante:

The foregoing writings are the true copies by abstract of the respective originals thereof, from page 22 v° to this present

Witness my hand and the seals and stamps of the United Sup. Council & sections

The Grand Secretary and Chancel.: of the H.: E.:

Geo Smith 33°

B - Le second groupe, correspondant aux documents qui sont copiés dans ce Livre d'Or d'après les *Minutes* du Suprême Conseil Uni de l'Hémisphère Occidental, est composé comme suit :

a) - les *Réglements et Constitutions, faits par les neuf Empereurs-princes*, nommés par les grands conseils souverains des souverains empereurs d'Orient et d'Occident, sublimes princes du royal secret et chevaliers princes de la maçonnerie ancienne et moderne et approuvés par lesdits conseils souverains.

Pour être observés par les dits grands conseils souverains et par tous les conseils particuliers, régulièrement établis et constitués sur les deux hémisphères.

=====
=====

du 6e.: Jr.: de la 3e semaine.: de la 7e.: Lune 7762 (5520 de l'Ere hebraique)⁹⁷

=====
=====

A la fin de cette version des Constitutions de 1762, f° 13 recto, se trouve la mention suivante:

a l'orient du monde sous la Céleste Voute, les jours et ans susdits (signé)

mention suivie de dix noms, de Chaillon de Jonville à D'aubertin, que l'on trouve sur la plupart des versions de la patente Morin. (f° 5 v°-f° 13 r°)

b) – les « *Statuts et Réglements Pour le Gouvernement des Loges de Perfection*, arrêtés conjointement entre les divers Grands et souverains conseils des sublimes princes par leurs commissaires(*sic*) réunis a Bordeaux, d'après les anciennes lois de l'ordre acceptées (*sic*). » (f° 13 v°-f° 15 v°).

Face à l'article 1, dans la marge se trouvent les mots *reglements généraux* soulignés.

A la suite du 25ème et dernier article se trouve la phrase suivante:

De leur pleine science et pouvoir, les chefs et vrais protecteurs de la maçonnerie, ont décrété et arrêté les présents statuts, réglemens généraux desquels copie sera jointe à chaque patente de député ou d'inspecteur général provincial ou métropolitain afin qu'ils en maintiennent l'exécution.

98

Fait et arrêté, Dans un lieu saint et secret, sous la V.: C.: près du B.: A.: le 21 jour du 9^e mois maçonnique 5762 sous les seings et sceaux des sublimes princes du Royal Secret composant la comission (*sic*) générale de l'ordre (signé)

suivi des mêmes dix noms, mais dont quatre ont été rajoutés dans la marge.

c) – Précédés des trois mots *Lux ex tenebris*, les « Instituts, Statuts et Reglements Généraux de la haute Maçonnerie révisés d'après les observations de nos très illustres et très puissants frères des SS.: EE.: D'Ec.: de Su.: de Fr.: d'Al.: et les notres, par (+) notre tres illustre royal et très puissant grand président et frère S.: M.: le roi *Frédéric second* de Prusse, et sanctionnés par lui le 25^e jour du 2^e mois *Yiar* 5763. »⁹⁹

Dans la marge correspondant au signe (+) l'annotation suivante: *agrément ceci est fautif ; Lisez avec l'agrément de* (f° 16 r° – f° 19 v°).

Tels sont les deux groupes de documents composant la première partie du Livre d'Or de Saint Laurent.

La seconde partie ne nous concerne pas ici. Elle a trait à l'union de son Suprême Conseil de l'Amérique méridionale réorganisé à New York en février 1832, avec le Suprême Conseil des États-Unis d'Amérique, dont le Frère Elias Hicks était Grand Commandeur.

Du Traité d'Union entre ces deux Suprêmes Conseils, signé le 5 avril 1832, naît alors le Suprême Conseil Uni pour l'Hémisphère Occidental. Les documents se référant à cette union (f° 56-f° 72) sont suivis par le texte de la Patente que ce nouveau Suprême Conseil remit à Saint Laurent qui en était devenu l'Assistant Grand Commandeur - dignité manifestement créée pour l'occasion - et par différents documents postérieurs dont le dernier est daté du 3 avril 1837 (l'inspection par Saint Laurent de la Loge Ecossoise La Nouvelle Thèbes à l'orient de Paris).

Après cette nomenclature des documents contenus dans le Livre d'Or de Saint Laurent, on aimerait donner une analyse de certaines des pièces qui se rapportent à son activité avant sa présence à New York où il arriva en 1832, *forcé par des persécutions récentes de venir chercher un asile dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord*, comme le dit le procès-verbal du 1er février 1832. La place nous manque pour nous livrer à cette analyse.

Mais on ne saurait passer sans une certaine indignation sur les lignes que traçait Lindsay en 1957 qui furent reprises, bien sûr, dans la traduction de son ouvrage en français paru en 1961. Lindsay ne faisait que recopier Ragon :

L'histoire débute en 1832 à New York... (alors) apparut un mulâtre originaire de Saint Domingue (!) qui se paraît du nom de Marie Antoine Nicolas Alexandre Robert de Jachin de Sainte Rose de Roume de Saint Laurent, marquis de Sainte Rose, Comte de Saint Laurent, un ancien capitaine de navire et Commandant d'une flotille de la marine mexicaine. Il prétendait être Souverain Grand Commandeur d'un Suprême Conseil jusque-là inconnu (!) portant le titre impressionnant de "Suprême Conseil de la Nouvelle Espagne, du Mexique, de la Terre Ferme, d'Amérique Méridionale d'une mer à l'autre, des Iles Canaries, etc. etc." Son but était de trouver à New York un siège pour son Suprême Conseil, sans domicile et jusque-là inconnu (!).

Naudon reprend sans gêne ces indications navrantes avec la réserve suivante : à la suite du membre de phrase *Ce Suprême Conseil dont nul jusqu'alors n'avait entendu parler* (affirmation que Naudon écrit et signe comme si elle était de lui), il ajoute « si ce n'est la vague référence de 1818 », car Naudon avait indiqué que Saint Laurent figurait « déjà en 1818 parmi ceux des Souverains Grands Inspecteurs absents, sur le Tableau des membres du Suprême Conseil pour la France et les possessions françaises de l'Amérique et des Indes ». ¹⁰⁰

Or voici le texte des pouvoirs accordés par Grasse-Tilly à Saint Laurent le 16 août 1816, pouvoirs qui se trouvent à la suite des lettres de créance accordées par les Souverains Grands Inspecteurs Généraux pour les Iles Françaises de l'Amérique, reconnaissant Saint Laurent en sa qualité de

Souverain Grand Inspecteur Général et T.: Puiss.: Souv.: Gr.: Commandeur *ad vitam* de l'ordre pour les Possessions espagnoles du Continent de l'Amérique du Sud et du Golfe du Mexique sur les deux mers et membre de notre Suprême Conseil des Iles Françaises de l'Amérique : « Je donne de plus et spécialement à mon f.: et collègue le Comte de St Laurent, la mission et le Pouvoir de me représenter pendant mon absence des lieux de ma domination et d'y exercer mon autorité en mon nom, comme il exerce la sienne propre dans les vastes contrées de sa souv.: puissance voulant qu'il y soit obéi... »

Voudrait-on considérer qu'en 1816 Grasse-Tilly n'est plus une autorité, une figure représentative du Rite? Dira-t-on alors la même chose du comte Muraire en 1822 ? Voici la lettre que ce dernier adresse à Saint Laurent, le 28 juin 1822, en sa qualité de Secrétaire du Saint Empire du Suprême Conseil pour la France, dignité à laquelle Muraire avait été élu le 7 mai 1821 :

En ce qui vous concerne personnellement le Sup.: Cons.: pour la France qui, en vertu de la fusion de celui pour les Amériques, opéré dans son sein, le 7^e jour du 3^e mois 5821, ainsi que vous le verrez par les pl.: imprimées ci jointes, se trouve porté à son complet, a regretté de ne plus avoir le moyen de vous nommer l'un de ses membres effectifs ; mais désirant vous donner une preuve de son estime et de son attachement a décidé que vous seriez inscrit sur son tableau, en qualité de membre honoraire, et je me ferai un vrai plaisir de vous en adresser de sa part, le brevet : en attendant, l'extrait ci joint de la délibération du Sup.: Cons.: vous en tiendra lieu...

A la suite de cette lettre Saint Laurent transcrivit dans son Livre d'Or l'extrait de la délibération du Suprême Conseil pour la France qui était joint à la lettre de Muraire :

... arrête encore que, pour reconnaître le zèle avec lequel cet Ill.: f.: se prête à la propagation du Rit ancien et accepté, et à multiplier les relations du Sup.: Conseil, son nom sera porté et très honorablement inscrit sur le tableau général de l'ordre et du Suprême Conseil avec la qualité de *membre honoraire*, et qu'en lui envoyant expédition de cet arrêté, il lui sera exprimé, au nom du Sup.: Conseil, le regret de ne pouvoir lui donner à raison des distances et de l'éminente dignité dont il est déjà revêtu dans un autre Sup.: Conseil une qualité et des fonctions plus actives dans son sein.

Telle est la manière dont s'exprimait en 1822 un membre éminent du Suprême Conseil de France.

Voici comment, 142 ans plus tard s'exprimait, à l'égard du même frère un ancien membre de ce même Suprême Conseil:

C'est dans ces circonstances qu'arriva en 1832 à New York, cet autre Frère, aventurier pittoresque et myrionyme dont nous avons déjà parlé.¹⁰¹

Passons !

Comparaison des textes – généalogie des traductions

Les Francs-Maçons sont des gens singuliers; dans l'une des premières phrases du présent essai, nous constatons que les *Grandes Constitutions de 1786* constituent « le texte auquel tous les Suprêmes Conseils du monde entier se réfèrent au début de leurs Constitutions particulières, bien que celles-ci aient très souvent modifié de nombreuses dispositions du texte originel ».

Nous ne songerions pas une seconde à mettre ici en doute ce 'droit à modifier'. Mais n'est-il pas évident qu'il conviendrait de commencer par connaître avec précision le texte que l'on entend changer et les dispositions qu'il exposait ? Il ne semble pas que ce raisonnement trop cartésien ait effleuré nombre de Suprêmes Conseils.

Nous avons montré la chaîne qui va du manuscrit Saint Laurent à la publication en 1836 à Paris du Traité de 1834, la découverte du texte latin des Constitutions de 1786 dans un exemplaire de ce Traité par le Grand Commandeur Pike et la publication qu'il en fit, pour la première fois en Amérique en 1859, puis en 1872, réédité après sa mort en 1904. Ces textes sont-ils identiques entre eux? La réponse est non, ils ne le sont pas.

Il faut ajouter que les maçons ne sont que rarement latinistes. Ce sont donc sur des traductions qu'ils se basent pour connaître leurs Constitutions. D'où proviennent ces traductions?

1 - C'est Charles Laffon de Ladébat qui avait traduit en français la Version Latine 'améliorée' que Pike publia en 1859, en se basant sur celle publiée en annexe au Traité de 1834 qui avait déjà 'amélioré' la version contenue dans le manuscrit Saint Laurent de 1832.

2 – C'est en se basant sur la traduction française de Ladébat que Pike effectua sa traduction en langue anglaise comme il l'écrit d'ailleurs dans sa préface de 1872:

The French translation is that published in 1859, and as then made by the Ill. Bro. CHARLES LAFFON DE LADEBAT, 33d, of Louisiana, Active Member of the Supreme Council. I have carefully re-translated them into English, correcting some errors of the original translation, and making the re-translation more close and literal.

3 – C'est cette traduction en langue anglaise de Pike qui fut rééditée en 1979 par le Suprême Conseil de la Juridiction Sud des Etats-Unis en appendice à un essai intitulé *Authentic of fundamental law for Scottish Rite Freemasonry* du Grand Commandeur Clausen.

4 – C'est en se basant sur la traduction française de Ladébat que le Brigadier Jackson publia en 1980 une nouvelle version en anglais du texte des Constitutions de 1786 dans son livre *Rose Croix*.¹⁰²

5 – En 1967 le Frère allemand Walther Teufel avait publié une traduction allemande de ces Constitutions de 1786 en se basant sur la traduction anglaise de Pike.

6 – Lorsqu'en 1986 un autre Frère allemand voulut à son tour 'améliorer' la version allemande de Teufel, il indiqua fièrement qu'il se basait pour corriger quelques « erreurs de transcription » sur les versions n° 3 et 4 précédentes ! Une revue maçonnique suisse publia à son tour cette version 'triple' améliorée !¹⁰³

On ne saurait ici comparer intégralement ces différentes version entre elles. Mais voici deux exemples intéressants :

Le premier est extrait de la première partie du texte latin, les *Nova Instituta Secreta et Fundamenta*.

§ Le texte latin du manuscrit Saint Laurent que nous prenons pour base,

§ Le texte latin publié en 1836 (abréviation: 36)

§ Le texte latin publié par Pike (abréviation: P).

Omnes gradus Rituum supra agglomeratorum (, P) a primo in (ad 36 & P) octavum decimum, in gradibus Ritus perfectionis (, P) ordini suo respondententi & ex sua analogia & similitudine (, P) collacabuntur, & XVIII [*les quatre points sont supprimés dans 36 et P*] primos gradus Ritus (Scotici *ajouté dans 36 et P*) antiqui accepti component : (. *au lieu de : dans P*) Undevigesimus gradus (, ac tertius et

vigesimus gradus Ritus *ajouté dans 36 et P*) qui primævus vocatur, vigesimus ordinis erit.

Ceci donne en français (nous conservons la version en langue française du manuscrit Saint Laurent comme base et la comparons avec la traduction Ladébat)

Version Saint Laurent ¹⁰⁴	Traduction Ladébat
Tous les degrés des Rites ci-dessus agglomérés du premier au dix-huitième seront classés à leurs rangs correspondans, et d'après leur analogie ou leur similitude, dans ceux du Rite de la <i>Perfection</i> et formeront les dix-huit premiers Degrés du <i>Rite ancien accepté</i> - le 19 ^o degré du Rite dit <i>Primitif</i> sera le 20 ^o de l'ordre ;	Tous les degrés des Rites réunis comme il est dit ci-dessus du premier au dix-huitième seront classés parmi les degrés du Rit de Perfection dans leur ordre respectif et d'après l'analogie et la similitude qui existent entr'eux; ils formeront les dix-huit premiers degrés du RIT ECOSSAIS ANCIEN ACCEPTE ; le dix-neuvième Degré, et le vingt-troisième Degré du Rit Primitif formeront le vingtième degré de l'ORDRE

Comparons maintenant de la même manière le 1er alinéa de l'article 5 des Constitutions.

Rappelons d'abord le texte des Versions Françaises :

- Dans le Recueil de 1832, cet article était ainsi rédigé:

Chaque conseil suprême est composé de neuf inspecteurs-généraux, dont cinq doivent professer la religion chrétienne.

- Dans le manuscrit Dalcho:

Each Supreme Council is to be composed of Nine Inspectors general, at least five of whom, must profes the Christian Religion -

- Et dans le manuscrit Delahogue:

Chaque Suprême Conseil doit être composé de Neuf Inspecteurs Généraux dont cinq desquels, au moins, doivent professer la religion Chrétienne....

- La version du manuscrit Thory/Naudon est identique à celle du *Recueil*, la version Grasse-Tilly de 1817 étant :

Chaque Conseil Suprême est composé de neuf inspecteurs généraux dont cinq desquels doivent professer la religion Chrétienne.

Voici le texte latin du manuscrit Saint Laurent:

Supremum Concilium quodlibet constabit ex novem magnis Inspectoribus generalibus XXXIII gradus, quorum saltem quatuor, latius diffusam religionem (catholicam) profiteri debebunt.

- Dans la version de 1836, nous lisons (après le mot *quatuor*):

maxime extantam ⁽¹⁾ religionem profiteri debebunt.

et la note ⁽¹⁾ de bas de page indique : ⁽¹⁾ Catholicam.

- Dans la publication de Pike le mot *catholicam* a disparu. Il ne se trouve ni entre parenthèses dans le texte, ni en note.

Voici la traduction de Ladébat :

Tout Suprême Conseil se composera de neuf Souverains GIG du 33°, dont quatre au moins, devront professer la religion dominante du pays.

Bien évidemment les traductions postérieures ont fait également disparaître le mot *catholicam*.

Mais les nuances de traduction sont intéressantes pour le mot latin *debebunt*. *Debebunt* – et je prie les lecteurs d'excuser ces remarques portant sur la grammaire latine! – est la troisième personne du pluriel du futur du verbe *debeo*, je dois. On pourrait donc traduire en français: devront. Mais y a-t-il ici obligation ?

La consultation d'une grammaire latine donne une réponse intéressante : un tel verbe exprimant l'obligation peut s'employer en latin dans le sens du conditionnel français, à l'indicatif (ce qui est le cas ici) mais seulement au présent, à l'imparfait et au parfait. Or l'auteur de cette Version Latine a ici employé le futur ; s'il savait ce qu'il faisait, il voulait ainsi exprimer l'obligation.

En anglais celle-ci s'indique par *must* (employé dans l'article correspondant de la Version Française, dispositions différentes, il est vrai, dans le manuscrit Dalcho). Mais en retraduisant le texte établi par Ladébat, c'est aussi le mot *must* qu'a employé le Brigadier Jackson.

Par contre dans sa traduction, Pike a usé du mot anglais *ought* qui indique une condition souhaitable mais non contraignante.¹⁰⁵

On voit par ces deux exemples combien il paraît souhaitable de revenir au texte latin originel d'une part, mais aussi d'effectuer – ou de faire effectuer – une traduction française de ce texte latin par un latiniste compétent.

MEHR LICHT...

Nous nous sommes attachés à mettre en lumière la double origine des documents divers recopiés en 1832 dans le Livre d'Or de Saint Laurent.

Cette double origine n'a pas seulement le mérite d'apporter une confirmation à ce que l'on savait déjà, c'est-à-dire que la Version Latine provient directement de Saint Laurent. Les pièces rédigées en langue espagnole transcrites dans son Livre d'Or indiqueraient qu'il les avait en sa possession subséquentement au 25 février 1795, date d'une réunion extraordinaire du

Suprême Conseil des Dominions Espagnoles de Terre Ferme et autres provinces du Continent de L'Amérique depuis le milieu du Golfe du Mexique, de l'une à l'autre Mer [.]

réunion qui se serait tenue, d'après le procès-verbal de cette réunion, sous la présidence de Don Francisco de Saavedra, Second Lieutenant Grand Commandeur, le Grand Commandeur (le baron Don Jose Maria de Norona) étant décédé et le Premier Lieutenant Grand Commandeur, le marquis don Jachin de Santa Rosa, Senor de S^{ta} Lucia étant absent. C'est au cours de cette réunion que

don Jachin de S^{ta} Rosa (el Marques) = (Maria=Antonio=Nicolas=Alexandro=Roberto) Natoral y senor de S^{ta} Lucia de S^{ta} fé, donde nascio el dia 21 de Enero de 1774

fut reconnu et proclamé

Commendador Mayor *ad vitam*

Certes je serai le premier à souligner la réserve avec laquelle il convient de considérer ces indications. Il conviendra, dans les mois qui viennent, de transcrire avec le plus grand soin ces pièces, de les traduire, de les analyser et de les

contrôler. Il est exclu de les accepter sans en vérifier la teneur. Mais on ne saurait, je crois, les repousser sans un examen approfondi. Peut-être contiennent-elles une part de vérité. Il faudra déterminer laquelle. Car si nous jetons un regard en arrière sur l'histoire maçonnique liée à la personne de Morin, à l'apparition du Suprême Conseil de Charleston, les éléments d'information que nous possédons aujourd'hui, ne permettent d'aucune façon d'expliquer ce qui s'est passé avec précision et en accord avec les documents qui sont en notre possession. Nous continuerons donc à poursuivre cette recherche de la vérité.

La double origine des documents du Livre d'Or de Saint Laurent me semble avoir un second mérite: celui de jeter une lumière nouvelle sur ce que fut l'action du maçon français Cerneau à New York depuis 1807. Ici encore il ne s'agit pas de porter un jugement de valeur, mais de tenter de comprendre les éléments d'une situation avec un oeil neuf.

Le Suprême Conseil séant à New York avec les membres duquel Saint Laurent entre en contact en février 1832, le *Suprême Conseil pour les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et dépendances*, était le descendant – légitime ou non, la question ne nous concerne pas ici – du Suprême Conseil que Cerneau avait créé dans cette même ville. Il me semble hautement vraisemblable – ceci est une hypothèse dont je revendique la responsabilité – que les archives de son Suprême Conseil étaient celles que possédaient les Frères de New York en 1832, archives transcrites dans le Livre d'Or de Saint Laurent précédées de l'indication "*Abstract from the Minutes of the United Sup.: Council*". Si cette hypothèse est exacte, Cerneau aurait eu en sa possession:

§ Une version des Constitutions de 1762,

§ Une version des Statuts et Règlements pour les loges de Perfection,

§ Les trois premiers 'Textes Intermédiaires'.

C'est armé de ces textes (notamment les *Instituts*) qu'il s'opposait à La Motta. D'où Cerneau tenait-il son autorité ? On chercherait en vain dans les ouvrages maçonniques rédigés en langue française une réponse à cette question capitale.

Cerneau avait reçu une patente le 16 juillet 1806 de Mathieu Dupotet à Baracoa, Cuba. Dans ce document, Dupotet se décrivait ainsi:

Grand Commandeur ou Président Souv: du t: Pt: G: Consl: des S'ins: P'ces: du R'al:
Secret établi au Port au Prince, Isle St. Domingue par patente Constitutive des 16

janvier et 19 avril, 1801, sous le titre distinctif de la Triple Unité, transféré à Bararoa isle de Cuba à cause dea événements de la guerre.

Comment ne pas rapprocher cette date du 19 avril 1801 et la localité de Port au Prince à Saint Domingue, des indications fournies par Kloss auxquelles nous faisons allusion plus haut ? Kloss cite en effet la certification – différente de celle transcrite dans le *Recueil* – portée (dans le manuscrit que lui, Kloss, possède) au début des trois premiers Textes Intermédiaires et cette certification non seulement comporte la date suivante : « le 9^e [jour] du 2nd mois nommé Jiar 7801 », mais encore la mention supplémentaire:

pour que cette copie [des Instituts, statuts et Règlements généraux de la haute Maçonnerie] conjointement avec la Patente Constitutive soient remises au Grand Député du Souverain Grand Consistoire érigé par 18° 47' Nord.

Or 18° 47' est la latitude de Port-au-Prince.

La transcription exacte du 19 avril 1801 devrait être 6 jiar 5561 pour le calendrier hébraïque. Mais très souvent les maçons non-juifs employaient des méthodes approximatives pour ces transcriptions complexes. La date indiquée dans le *Recueil* étant « le 9^eme jour du 2^e mois nommé jiar 5081 » on voit qu'ou bien le 6 a été renversé à la composition et donna un 9 (avec une grave erreur pour l'année) ou bien, si 7801 était bien indiqué sur la patente, le 1 a disparu à la composition et ceci donna 9 au lieu de 19.

La chaîne allant de ce Grand Consistoire Métropolitain situé à Kingston en 1801, jusqu'au Livre d'Or de Saint Laurent, passe bien par Cerneau. Et on peut remonter la chaîne des patentes qui arrive à Cerneau par Dupotet : ce dernier avait reçu dès 1799 sa patente de Hacquet et de Saint Paul à Port Républicain. Nous avons vu précédemment que Saint Paul avait reçu son autorité de Menessier de Boissy qui lui-même avait reçu, en 1770, une patente de Morin.

Ce sont ces chaînes, jusqu'ici négligées parce que extraordinairement difficiles à reconstituer, qui vont peut-être nous permettre d'écrire un jour la véritable histoire de notre Rite. On ne pourra pas alors, comme le font la plupart des auteurs américains vouloir discerner une lignée 'orthodoxe' (celle de Charleston) et une lignée 'hérétique' (celle de Cerneau et de Hacquet) pour la bonne raison qu'il y eut des deux côtés de nouveaux documents (ou d'anciens, modifiés) qui servirent à répondre aux conditions politiques d'une époque et d'un pays donné. Si le mot politique choque ici un lecteur, qu'il relise les lignes tracées par Dalcho en 1807, que nous citons plus haut.

Cette véritable Histoire reste certes à écrire, mais la plupart des éléments pour ce faire sont désormais à portée de main. Encore faut-il qu'une censure quelconque, celle que nous évoquions au début de cet essai, ne tente pas, au nom d'une vérité historique officielle, de s'opposer à sa diffusion.

C'est par les exemples que nous annonçons, que nous terminerons ces lignes. En les mettant sous l'égide d'une phrase extraite des la Déclaration de Droits de l'Homme de 1793 : LA RESISTANCE A L'OPPRESSION EST LE PLUS SACRÉ DES DEVOIRS DE LA CENSURE...

J'ai rencontré la censure au sein de la franc-maçonnerie – à mon grand étonnement – dans les circonstances suivantes : je venais de retrouver le texte – considéré jusqu'à Marcy comme perdu – des Statuts de St Jean de Jérusalem de 1755. Ceci se passait en 1967. J'étais maçon depuis quatre ans et pas peu fier de ma (re)découverte, je le reconnais.

J'arrivai, un peu faraud, à une réunion de la Commission d'Histoire du Grand Orient de France et mit mon document, vieux de plus de deux siècles, sous le nez du Président (qui était un ancien Grand Maître) en attendant silencieusement quelques fleurs. Mon Président découvrit assez vite l'article 29 qui commençait ainsi : « Le jour de St Jean la Loge assistera à la messe... », n'alla pas plus loin et déclara : Il n'est pas question de publier ce texte !

Ce texte et quelques autres qui n'étaient pas sans intérêt furent quelques années plus tard publiés par les *Cahiers de Villard de Honnecourt* grâce à mon Frère Baylot (qu'au nom de la vérité et de l'exactitude historiques j'avais copieusement couvert de reproches dans une Lettre Ouverte publiée par *Le Symbolisme* en 1969 mais qui ne m'en avait pas tenu rigueur) que je remercie encore aujourd'hui pour l'aide qu'il m'apporta alors.

Je saute par-dessus quelques anecdotes *ejusdem farinae* que je conserve pour les Mémoires que je n'écrirai sans doute jamais car je n'en ai aucune, pour arriver à la plus récente manifestation de celle que *Le Canard Enchaîné* appelait pour une raison qui m'a toujours écbappé, Anastasie.

Fêtant à sa manière le deuxième centenaire de la symbolique année 1786, une revue maçonnique suisse publia l'article d'un membre du Suprême Conseil d'Allemagne, consacré à ces fameuses Constitutions. Le rédacteur en chef de cette revue, Ernst Ackermann, membre du Suprême Conseil de Suisse, avait fait précéder ce texte de quelques lignes introductives dans lesquelles il écrivait, entre autres, ceci :

Nous serions heureux de publier encore en 1986 d'autres contributions de 4 à 6 pages (ce pourraient être des lettres de lecteurs) concernant [ce] travail... Nous avons besoin de jugements critiques [*Beurteilungen* dans le texte !] qui se prévaudraient éventuellement de points de vue différents. Aucun de nous n'est infallible !

Bête comme on ne saurait l'être, je pris ma plume et les mots précédents au pied de la lettre et lui adressai (car, en plus, je le considérais comme un ami – pas seulement comme un Frère !) trois ou quatre pages dans lesquelles plusieurs indications contenues dans le présent essai étaient résumées.

Il s'ensuivit un échange de lettres entre lui (qui avait estimé nécessaire d'adresser mes remarques à l'auteur de l'article qu'il avait publié) et moi, d'abord courtoises et vagues, puis agacées, enfin arriva sa réponse définitive: Non, il ne publierait pas ma lettre. Et sans battre un cil, deux numéros plus tard, il déplorait de ne pas recevoir assez d'articles à publier en s'excusant ainsi du fait que le N° 58 de sa revue contenait un peu trop d'articles sortis de sa propre plume!

Ces choses-là sort rudes... a dit un autre maltraité, bien avant moi.

Il n'en demeure pas moins qu'à vouloir exposer que l'histoire maçonnique s'est peut-être déroulée d'une manière différente de celles que racontent certains porteurs de reliques, on risque tout simplement de ne plus pouvoir être publié dans certains lieux...

« La Tolérance, il y a des maisons pour cela » aurait dit Paul Claudel.

La censure aussi ?

TABLE CHRONOLOGIQUE¹⁰⁶

1. DE LA PATENTE MORIN A LA MORT DE MORIN

1761 27 août Patente Morin

27 août Constitutions Secrètes

1762 7 septembre Constitutions (d'après les MS Franken 1771 et n° 3)

20 ou 21 septembre Constitutions (d'après le Recueil des Actes – 1832)

7 décembre Copie (1794) des Constitutions accordées le 30 avril 1770

1753 21 janvier Après avoir été prisonnier à la Jamaïque, Morin arrive à Saint-Marc (St. Domingue)

20 avril Statuts de la Grande Loge de France

25 jiar (25 avril?) Textes Intermédiaires

1766 17 juillet La Grande Loge de France révoque « les pouvoirs précédemment donnés » à Morin

1767 20 décembre Constitutions, accordées par Francken à la Loge de Perfection d'Albany (NY)

1768 19 février Morin certifie les Constitutions Secrètes

6 décembre Francken décerne des patentes aux FF.: Hays et Stringer à New York.

1770 30 avril Constitutions accordées par Morin au Grand Chapitre de Princes de Royal Secret à Kingston, Jamaïque, (copie de ce document effectuée en 1794)

1 juin Morin décerne une Patente de 'député Inspecteur et Gd Commandeur' à Menessier de Boissy

1771 30 août Francken termine son premier manuscrit

17 novembre (avant) Mort de Morin

2. DE LA MORT DE MORIN A LA MORT DE FRANCKEN

1774	1 février	Francken décerne une patente à Prevost
1781	25 juin	Chapitre auquel assistent six Députés Grands Inspecteurs à Philadelphie
1783	février (?)	Etablissement d'une Grande Loge de Perfection à Charleston
	30 octobre	Francken termine un autre manuscrit dans lequel David Small Grand Inspecteur est décrit comme "Député Général dans les Indes Occidentales et l'Amérique du Nord"
	23 novembre	Mort d'Isaac Da Costa "Député Grand Inspecteur Général pour l'Amérique du Nord et les Indes Occidentales"

1786	11 février	Le Grand Orient de France adopte officiellement un système de quatre Hauts Grades
	1 mai	Etablissement d'une Grande Loge Provinciale et d'un Grand Chapitre à Rouen (France) par l'Ordre Royal d'Ecosse
	1 mai	Frédéric le Grand ratifie la Grande Constitution du 33° à Berlin
1787	24 mars	Création de la Grande Loge d' <i>Ancient York-Masons</i> à Charleston pour l'Etat de la Caroline du Sud
1788	12 mai	Réglements du Grand Conseil de Princes de Jérusalem établi à Charleston
1789	?	Arrivée de Grasse-Tilly à Saint Domingue
	1 février	Prevost remet une Patente à du Plessis à Philadelphie
1790	9 novembre	Moses Cohen remet une Patente à Abraham Jacobs à Kingston
1793	14 août	Grasse-Tilly arrive à Charleston
1794	12 janvier	Moses Cohen remet une Patente à Isaac Long à Kingston
	24 juin	Copie effectuée du document du 30 avril 1770
1795	25 février	Premier décret contenu dans le Livre d'Or de Saint Laurent
	2 avril	Spitzer remet une Patente à John Mitchell à Charleston
	20 mai	Francken meurt à Kingston

3. DE LA MORT DE FRANCKEN

AU RETOUR DE GRASSE-TILLY EN FRANCE

1796	25 juillet	La Candeur tient sa première réunion à Charleston. Elle ne se rattachera à la Grande Loge des Free & Accepted Masons de Caroline du Sud, qu'en 1798
	3 septembre	Premier acte de Grasse-Tilly enregistré dans son Livre d'Or
	12 décembre	Long remet des patentes à plusieurs réfugiés français à Charleston
1797	13 janvier	Un Sublime Conseil de Princes du Royal Secret est établi

		à Charleston dans le hall de la Loge La Candeur
1798	20 juin	Début du Livre d'Or de Delahogue
	21 décembre	L.C.H. de Montmain décerne à Grasse-Tilly le grade de Grand Commandeur du Temple à Charleston
	22 décembre	Menessier de Boissy remet une patente à Saint-Paul
1799	10 août	Installation de la Loge La Réunion Française N° 45 (GL AYM) à Charleston
	12 octobre	Fin du Livre d'Or de Delahogue
1801	16 janvier - 19 avril	Patentes Constitutives pour La Triple Unité, Grand Conseil de Souverains Princes du Royal Secret, établi à Port-au-Prince
	24 mai	Mitchell remet deux Patentes à Dalcho à Charleston
	31 mai	Ouverture du Suprême Conseil du 33° pour les États-Unis d'Amérique à Charleston
	11 juillet	Réglements de la Loge de Perfection de Charleston
	23 septembre	Premier Discours de Dalcho à Charleston en présence des membres de la Loge de Perfection et de membres de la Grande Loge des Ancient York-Masons de l'Etat de la Caroline du Sud
1802	21 février	Tableau des membres du Suprême Conseil du 33° 'établis aux isles françaises de l'Amérique'
	13 mars (après le)	Départ de Grasse-Tilly pour Saint Domingue
	8 juillet	Grasse-Tilly certifie les Constitutions Secrètes et un Rituel du 33° au Cap Français (Saint Domingue)
	4 décembre	Le Suprême Conseil de Charleston approuve le projet de Lettre Circulaire rédigé et présenté par Dalcho, Auld et De La Motta
1803	21 mars	Deuxième Discours de Dalcho à Charleston devant les membres de la Loge de Perfection et de membres de la Grande Loge Symbolique des Free & Accepted Masons de la Caroline du Sud
1804	20 février (?)	Grand Consistoire fondé par Hacquet à Paris

1804	4 juillet (avant) 29 juillet	Arrivée de Grasse-Tilly à Bordeaux Patentes remises par le Suprême Conseil de Charleston à Delahogue concernant la Louisiane
1805	16 mars	Grasse-Tilly remet à Pyron, à Paris, le texte des Constitutions de 1762
	13 juillet	Caignet certifie une copie des Constitutions de 1786 à Paris et la transmet à Delahogue
	27 août	Bailhache certifie le texte des trois premiers Textes Intermédiaires à Paris
1806	10 janvier	Antoine Bideaud « membre du S ^{me} et Souverain Grand Conseil des Grands Inspecteurs Généraux établi au Cap français » termine un registre pour Jean Baptiste Villadieu à St Yago de Cuba
	23 février	Pyron certifie un Extrait des Constitutions de 1786
	16 juillet 6 août	Dupotet remet une patente à Cerneau à Baracoa (Cuba) Bideaud crée à New York un Sublime Grand Conseil et Consistoire. Il initie Gourgas au grade de Prince de Royal Secret
1807		Dalcho publie à Charleston sa version révisée d'Ahiman Rezon
	28 octobre	Cerneau ouvre un Grand Consistoire à New York
1808	24 novembre	Gourgas, Député Inspecteur Général, certifie à New York la patente Morin
1809	10 novembre	Jastram remet une Patente du 33° à Lusson ainsi qu'un exemplaire des Constitutions Secrètes
1812		Première publication du texte de la Patente Morin
	25 mai	Inauguration par Cerneau d'un Suprême Conseil à New York
1813	18 mars	Thory signe une copie des Constitutions de 1786
	1 mai	La Motta élève au 33° Gourgas et Simson à New York
	5 mai	Lusson élève au 33° Doszedardski et lui remet un exemplaire des Constitutions Secrètes
	5 août	Gourgas certifie un exemplaire des Constitutions Secrètes à New York

		Thory publie Histoire de la Fondation du Grand Orient de France
1814	28 septembre	La Motta adresse une lettre à Lusson
1815	13 juillet	Morales adresse une lettre à la Motta
1816	25 janvier	Mort de John Mitchell. Dalcho devient Grand Commandeur du Suprême Conseil de Charleston
	16 août	Grasse-Tilly à Paris accorde certains pouvoirs à Saint Laurent
1817	26 décembre	Union des deux Grandes Loges de la Caroline du Sud
1823	juin	Joseph M'Cosh, membre du Suprême Conseil de Charleston, publie Documents upon Sublime Free-Masonry in the United States of America à Charleston
	7 novembre	Dalcho démissionne de sa charge de Grand Commandeur
1827		Vassal publie à Paris Essai Historique sur l'institution du Rit Écossais
	29 juillet	Tous les membres du Suprême Conseil de Charleston, sauf l'ancien Grand Commandeur Dalcho, prêtent serment sur les Constitutions Secrètes à la demande des Frères "du District et de la Juridiction Nord"
1829		Bésuchet publie Précis Historique de la Franc-Maçonnerie
1832		Publication à Paris du Recueil des Actes du Suprême Conseil de France
	1 février	Premier procès-verbal du Suprême Conseil de l'Amérique Méridionale réorganisé à New York par Saint Laurent
	5 avril	Traité d'Union conclu à New York entre le Suprême Conseil de Saint Laurent et le Suprême Conseil des Etats-Unis d'Amérique, descendant du Suprême Conseil que Cerneau avait inauguré à New York, le 25 mai 1812
	15 août	Certification des documents recopiés dans le Livre d'Or de Saint Laurent
1834	23 février	Signature à Paris du Traité d'Union, d'Alliance, et de

		Confédération Maçonnique conclu entre le Suprême Conseil pour la France, le Suprême Conseil Uni de l'Hémisphère Occidental et le Suprême Conseil pour l'Empire du Brésil. Le "Suprême Conseil du 33°, séant à Bruxelles" accédera à ce Traité le 5 mars 1835
	(?) juin	Lettre de Saint Laurent adressée au Suprême Conseil du 33° séant à Bruxelles
1836		Parution à Paris du Traité du 23 février 1834 qui contient en annexe la Version Latine des Constitutions de 1786 dont ceci constitue la première publication
	24 novembre	Mort de Frederick Dalcho
1852-53		Kloss publie <i>Geschichte der Freimaurerei in Frankreich</i>
1859	2 janvier	Albert Pike est élu Grand Commandeur du Suprême Conseil, Juridiction Sud, des Etats-Unis d'Amérique
		Charles Laffon de Ladébat traduit en français la Version Latine des Constitutions de 1786
1860		Pike découvre un manuscrit de la main de Bideaud contenant un rituel de 33° et le texte des Constitutions Secrètes dans les archives de la Grande Loge de Louisiane
1870		Publication par le Grand Commandeur Pike du premier volume de l'Official Bulletin de la Juridiction Sud
1872		Pike publie à New York <i>Ancient and Accepted Scottish Rite of Freemasonry</i> qui contient son Essai <i>A Historical Inquiry</i> ainsi que le texte des Grandes Constitutions Secrètes

5. DE LA PUBLICATION DES CONSTITUTIONS SECRÈTES PAR PIKE

A NOS JOURS

1879		Daruty publie à l'île Maurice et à Paris <i>Recherches sur le Rite Ecossais Ancien Accepté</i>
1889		L'historien américain Carson acquiert les manuscrits ayant appartenu à Doszedardski

1891	2 avril	Mort du Grand Commandeur Pike
1892	juin	Publication de la 2 ^{ème} partie du volume X et dernier de l' <i>Official Bulletin</i> de la Juridiction Sud
1905 & 1906		Homan publie à New York deux ouvrages d'histoire maçonnique comprenant des fac-similés importants
1915		Sachse, Bibliothécaire de la Grande Loge de Pennsylvanie, publie <i>Ancient Documents relating to the A. and A. Scottish Rite</i> reproduit ou transcrit des documents provenant des archives de sa Grande Loge
1927	6 mai	Le Frère Sitwell présente à Londres devant la loge <i>Quatuor Coronati</i> une étude intitulée: 'Some Mid-Eighteenth Century French Manuscripts'
1928	3 avril	Le Frère N. Choumitzky présente à Paris devant la Loge St-Claudius (G.L.N.I. & R.) une conférence intitulée 'Etienne Morin'
1937	septembre	Clément publie à Bruxelles sa Contribution à l'Etude des Hauts Grades de la Franc- Maçonnerie
1938		Baynard publie à Boston <i>History of The Supreme Council... Northern Masonic Jurisdiction</i>
1948	5 août	Lindsay, Grand Secrétaire général du Suprême Conseil pour l'Ecosse, présente un <i>Report</i> devant son Suprême Conseil à propos du Livre d'Or du Dr Morison
1964		Publication posthume de l'ouvrage de Harris, <i>History of The Supreme Council</i> (premier volume)
1980		Le Brigadier A.C.F. Jackson publie à Londres <i>Rose Croix</i> , où est reproduite en appendice la version des Constitutions de 1762 contenue dans le manuscrit Francken de 1771, que Jackson a recopiée sur ce manuscrit, possession du Suprême Conseil pour l'Angleterre et le Pays de Galles
1984		Une version revue et corrigée de ce dernier texte est publiée dans le vol. 97 d' <i>Ars Quatuor Coronatorum</i>
		Alain Bernheim démontre dans le N° 59 de <i>Renaissance Traditionnelle</i> que le texte des Constitutions de 1762 a été recopié sur celui des Statuts de la Grande Loge de France de 1763 et que par conséquent leur date est

		forcément inexacte
--	--	--------------------